Quatre-vingtième année. — N° 277. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 24 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1769 du 19 novembre 1948 modifiant les taux de l'allocation spéciale de technicité allouée à certains personnels titulaires de la radiodiffusion française (p. 11394).

Instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (p. 11395).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 octobre 1948 nommant un délégué adjoint à la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (p. 11400).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 novembre 1948 portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès des conseils de préfecture de la métropole pour l'année judiciaire 1948-1949 (p. 11400).

Décret du 22 novembre 1948 portant mise en disponibilité d'un conseiller de préfecture (p. 11400).

Arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux (p. 11400).

Arrêté du 19 novembre 1948 concernant l'application du reclassement des fonctionnaires et agents des communes (p. 11403).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 11404).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 4 novembre 1948 autorisant l'aliénation aux enchères publiques du centre de stockage de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret) (p. 11404).

Décret n° 48-1770 du 17 novembre 1948 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans le corps des secrétaires d'administration (p. 11404).

Décret n° 48-1761 portant modification du décret du 29 septembre 1935 relatif à la réorganisation du service des alcools (rectificatif) (p. 11404).

Arrêté du 17 novembre 1948 fixant, en ce qui concerne le service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, les modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration (p. 11404).

Arrêtés du 18 novembre 1948 relatifs au tirage au sort des quatre séries du fonds 4 p. 100 amortissable 1934 à rembourser le 16 janvier 1949 (p. 11405).

Arrêté du 19 novembre 1948 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 11405).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Société nationale de vente des surplus (p. 11405).

Arrêtés portant intégrations et détachement (cour des comptes et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11405).

Arrêtés portant intégration et avancement d'échelon (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques) (p. 11406).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques) (p. 11406).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 11406).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100) (rectificatifs) (p. 11406).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 11407).

Arrêtés portant détachement et mises en disponibilité (administration centrale de la guerre et administration centrale de l'air) (p. 11407).

Arrêté portant reconnaissance de réseaux et de mouvements de résistance (rectificatif) (p. 11407).

Arrêté portant changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 11407).

Décision portant homologation définitive de réseaux et mouvements de résistance relevant des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française (rectificatif) (p. 11407).

Décision portant radiation des contrôles de l'école militaire interarmes (p. 11407).

Liste supplémentaire d'admission à l'école principale du service de santé de la marine en 1948 (p. 11407).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 novembre 1948 relatif au comité technique paritaire institué auprès du directeur général de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale (p. 11408).

Arrêté du 15 novembre 1948 relatif à la composition de la commission du cinéma d'enseignement (p. 11408).

Arrêté du 16 novembre 1948 autorisant un fonctionnaire relevant du ministère de l'éducation nationale à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service (p. 11408).

Arrêté portant nomination des membres de l'école française de Rome (p. 11408).

Arrêtés portant nominations, intégrations, détachements, maintien en position de détachement et conférant l'honorariat:

Bibliothèque nationale (p. 11408).

Direction de l'architecture (p. 11408).

Enseignement supérieur (p. 11408).

Enseignement du second degré (p. 11408).

Enseignement du premier degré (p. 11409).

Enseignement technique (p. 11409).

Liste des candidats définitivement admis au concours de rédacteurs des secrétariats des académies et des facultés des universités (p. 11409).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Circulaire T. P., série G. P. III n° 291 du 19 novembre 1948 relative à l'application aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways, de l'arrêté du 6 septembre 1948 relatif à l'attribution d'une prime unique uniforme et exceptionnelle (p. 11409).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 11407).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 novembre 1948 réglementant la vente des plants de vigne (p. 11407).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant inscription d'office au budget du Sénégal (exercice 1948) d'un crédit correspondant à une dépense obligatoire (rectificatif) (p. 11410).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, réintégration, reclassements, titularisation, attribution de rappel d'ancienneté, admission à la retraite, radiation des contrôles et rectificatif:

Administration générale des colonies (p. 11410).

Transmissions coloniales (p. 11412).

Travaux météorologiques des colonies (p 11412).

Travaux publics des colonies (p. 11412).

Arrêté désignant un ingénieur élève admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 11412).

Tableau d'avancement du deuxième semestre 1948 des administrateurs des colonies (rectificatif) (p. 11412).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1680 modifiant le décret du 3 octobre 1947 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale (rectificatif) (p. 11412).

Arrêtés des 12, 15 et 16 novembre 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 11412).

Arrêté du 16 novembre 1948 portant approbation des statuts d'une société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes (p. 11412).

Arrêté du 18 novembre 1948 désignant les banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale (p. 11412).

Arrêté du 18 novembre 1948 portant autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 11412).

Arrêté du 22 novembre 1948 fixant le taux de la cotisation due au titre des prestations familiales par les employeurs pour leur personnel relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (p. 11412).

Arrêtés portant promotions et détachement (administration centrale) (p. 11413).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 30 juillet, 14 et 27 août 1948 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 11413).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 17 novembre 1948 complétant les arrêtés des 21 mars, 23 avril et 4 juin 1947 relatifs à la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs (p. 11413).

Arrêté du 23 novembre 1948 portant délégation de signature (p. 11413).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11413).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de bureau. — Réunions de bureaux. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 11415).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11416).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 11417).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs principaux (p. 11417).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint dans des sanatoriums (p. 11417).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne) (p. 11417).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 3,50 p. 100 1943 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 16 janvier 1949 (p. 11417).

Annonces (p. 11416).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 138 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 23 novembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7149).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1760 du 19 novembre 1948 modifiant les taux de l'allocation spéciale de technicité allouée à certains personnels titulaires de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire;

Vu le décret du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 46-2010 du 17 septembre 1946 accordant une allocation spéciale de technicité au personnel technique de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 16 janvier 1947 allouant une indemnité de technicité aux fonctionnaires de l'inspection générale de la radiodiffusion française;

Vu le règlement d'administration publique n° 47-2012 du 14 octobre 1947 relatif à l'allocation spéciale de technicité allouée au personnel de la radiodiffusion française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'allocation spéciale de technicité prévus à l'article 2 du décret n° 46-2010 du 17 septembre 1946, modifié par le décret du 16 janvier 1947, sont fixés, à compter du 1er janvier 1948, dans la limite des taux maxima et moyens figurant ci-dessous:

BÉNÉFICIAIRES	TAUX maximum annuel.	TAUX moyen par agent.
	francs.	francs.
Inspecteurs généraux Inspecteurs généraux adjoints Inspecteurs du contrôle Chefs de division Chefs de subdivision Chefs de subdivision exerçant les fonctions de chefs de centre	60.000	45.000
Attachés de direction	30.000	22.500

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Conditions d'application du règlement d'administration publique n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le règlement d'administration publique n° 48-1708 du 5 novembre 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives et des comités techniques paritaires.

La présente instruction a pour objet de préciser, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires prévues par l'article 20 du statut général des fonctionnaires, le sens de certaines dispositions du décret précité du 24 juillet 1947, dont l'application a pu donner lieu à difficultés, et d'indiquer la portée des modifications apportées à ce texte par le décret n° 45-1708 du 5 novembre 1948.

En ce qui concerne les comités techniques, dont l'organisation et le fonctionnement sont beaucoup plus simples, les dispositions du décret susvisé ne paraissent appeler aucun commentaire particulier. Il est rappelé simplement que ces comités ne peuvent comprendre en principe que des fonctionnaires titulaires, sous réserve des précisions suivantes:

1° Les règles applicables à la désignation des représentants de l'administration aux commissions administratives, commentées ci-dessous à l'article 7 du décret, sont valables en principe pour les comités techniques.

Toutefois, en raison de la compétence spéciale qui doit être exigée des membres de ces comités, il conviendra d'admettre que des fonctionnaires n'appartenant pas à l'un des cadres de l'administration intéressée, mais qui exercent dans cette administration des fonctions qui leur donnent une compétence particulière en matière d'organisation administrative, pourront être désignés comme membres des comités techniques en qualité soit de représentants de l'administration, soit de représentants du personnel;

2° Les agents soumis au régime des pensions de retraite de la loi du 21 mars 1928 doivent être considérés comme fonctionnaires pour l'application des textes susvisés;

3° Les ouvriers ne relevant pas du régime de retraite visé ci-dessus pourront être admis à siéger dans les comités techniques comme représentants du personnel dans les services occupant en majorité des personnels techniques pour lesquels il est permis de déroger aux règles posées par le statut général par application de son article 2. Toutefois, cette faculté ne pourra leur être reconnue que par une disposition réglementaire spéciale inscrite dans l'arrêté instituant le comité. Par ailleurs, les comités ainsi constitués conserveront un caractère provisoire tant que des textes spéciaux portant règlement d'administration publique n'auront pas précisé la nature et l'étendue des dérogations définitivement apportées aux statuts particuliers des corps intéressés.

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Article 1er.

Champ d'application de la loi. — Commissions provisoires.

La loi du 19 octobre 1946 ne concernant que les personnels titulaires, les dispositions du décret du 24 juillet 1947 pris en application de cette loi ne sont donc applicables qu'aux fonctionnaires proprement dits.

Rien n'interdit d'ailleurs de prévoir, dans les statuts propres aux personnels non titulaires, l'institution de commissions consultatives dont l'organisation pourra s'inspirer de celle prévue pour les commissions administratives de fonctionnaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article 2 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, dont les statuts particuliers pourront, compte tenu des nécessités de service, déroger aux règles fixées par la loi, la création des commissions administratives, dans la forme générale qui leur est imposée par le décret d'application du 24 juillet 1947, n'est pas obligatoire.

Les statuts particuliers de ces corps pourront en effet prévoir certaines dérogations aux règles édictées par ce décret lorsque les nécessités de service propres à ces corps le rendront nécessaire.

Ces dérogations ne pourront toutefois être inscrites que dans les statuts particuliers eux-mêmes et non dans des textes spéciaux (art. 56 du décret du 24 juillet 1947)

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce qu'avant l'adoption de ces statuts, des commissions administratives provisoires soient instituées pour ces corps, dans la forme et selon les règles prévues au décret du 24 juillet 1947.

Article 2.

Désignation des membres des commissions.

L'article 2 du décret prévoit la création d'une commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaires et définit le corps comme l'ensemble des fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades, par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Il résulte de cette définition que ne peuvent être considérés comme constituant un même corps, les fonctionnaires occupant des emplois identiques (sous-directeurs ou directeurs d'administration centrale par exemple) mais nommés sans inscription préalable sur un tableau d'avancement. Les commissions administratives compétentes pour ces fonctionnaires sont celles dont ils relevaient avant leur nomination dans ces emplois, c'est-à-dire celles de leur corps d'origine, auquel ils continuent, d'ailleurs, d'appartenir.

Les représentants du personnel, comme ceux de l'administration sont nommés en qualité de membres de la commission par arrêté du ministre intéressé. Cet arrêté ne sera pas publié au *Journal officiel* mais devra recevoir toute la publicité désirable dans les services intéressés soit par affichage, soit par insertion dans le *Bulletin officiel* du ministère. Mention peut être faite dans cet arrêté, pour les représentants élus par le personnel, de l'organisation syndicale ou professionnelle qui les avait présentés comme candidats à condition toutefois que leur appartenance syndicale ou professionnelle ait été indiquée sur les bulletins de vote (v. ci-dessous art. 15).

Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit par ailleurs la possibilité de créer des commissions administratives communes à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un ou de plusieurs d'entre eux sont insuffisants pour permettre la constitution de commissions spéciales.

Les corps ainsi groupés devront nécessairement appartenir à la même catégorie et comporter des grades d'un niveau hiérarchique très comparable. Ce groupement de corps doit permettre, en effet, à un fonctionnaire appartenant à l'un d'entre eux de représenter à la commission ses collègues relevant des autres corps, ce qui ne se peut concevoir que s'ils ont sensiblement la même situation hiérarchique que lui (v. ci-dessous, art. 6).

Article 5.

Suppléants.

L'article 5 pose, en ce qui concerne les membres suppléants, deux principes. D'une part, leur nombre doit être égal à celui des titulaires. D'autre part, ils ne peuvent être admis à siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

En ce qui concerne les suppléants des représentants élus du personnel, il convient de préciser en outre qu'un membre titulaire ne peut être remplacé que *par un suppléant du même grade que le sien et élu sur la même liste que lui.* C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 20 du décret dispose qu'il est attribué à *chaque liste et pour chaque grade* un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Article 6.

Nombre des membres.

L'article 6 dispose que pour chaque grade d'un même corps, la commission administrative comprend en principe quatre représentants du personnel (deux membres titulaires et deux membres suppléants), en sorte que pour un corps comprenant trois grades, l'effectif global des membres de la commission (membres titulaires et suppléants représentant l'administration et le personnel) est de vingt-quatre, le président étant compris dans le nombre des représentants de l'administration.

Lorsque deux ou plusieurs corps ont été groupés, par application du dernier alinéa de l'article 2, le ministre dont ils relèvent doit fixer dans l'arrêté instituant la commission, les grades de ces divers corps qui seront considérés comme équivalents. Deux représentants titulaires et deux suppléants seront désignés pour chaque groupe de grades ainsi déterminés comme s'il s'agissait d'un seul grade. Les organisations présentant les listes ont alors la liberté de désigner leurs candidats pour ce groupe dans le ou les corps de leur choix.

Certains corps de fonctionnaires peuvent ne comporter qu'un seul grade. Dans ce cas, afin d'éviter que la commission administrative soit trop peu nombreuse, et s'il est impossible de grouper ce corps avec un autre corps, il conviendra de doubler le nombre normal des représentants du personnel à la commission et de prévoir l'élection de quatre membres titulaires et de quatre suppléants.

A l'inverse et par dérogation à ces règles générales, le deuxième alinéa de l'article 6 permet de réduire de quatre à deux (un titulaire et un suppléant) les représentants d'un grade (ou d'un groupe de grades) élus par le personnel lorsque l'effectif des fonctionnaires de ce grade (ou de ce groupe de grades) est inférieur à vingt.

Ce nombre maximum de vingt doit être entendu du nombre des emplois budgétaires du cadre et non du nombre des fonctionnaires en exercice dans ce cadre.

Si un grade d'un corps n'a qu'un seul titulaire et si ce grade ne peut être groupé avec un grade équivalent d'un autre corps, il ne peut être représenté à la commission.

Il est clair, d'ailleurs, que l'application de ces règles, même assouplies comme il vient d'être indiqué peut être difficile dans les corps à faibles effectifs. En principe, ces corps devront être groupés avec d'autres corps. Lorsque ce groupement sera impossible, des solutions particulières à chaque cas pourront être envisagées mais ne devront être appliquées que sous réserve de mon accord.

Article 7.

Durée du mandat des membres des commissions.

Le décret du 24 juillet ne distingue pas quant à la durée de leur mandat entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel.

Il convient donc de considérer que la durée de deux ans fixée par le décret s'applique également aux uns et aux autres. Cette disposition a pour but d'assurer une certaine stabilité aux membres des commissions. Elle est d'ailleurs assouplie par les dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 8.

Renouvellement des représentants de l'administration.

L'article 8 dans sa nouvelle rédaction dispose que les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période de deux années visée à l'article 7, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946, de mise en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement de grade, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions juridiques exigées par le décret pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 c'est-à-dire par arrêté du ou des ministres intéressés.

En principe le titulaire défaillant est remplacé par son suppléant, nommé titulaire à sa place. Mais cette règle n'est nullement obligatoire et le ministre conserve la liberté de nommer directement un autre représentant titulaire, en laissant la suppléance à celui qui l'exerçait déjà.

Article 8 *bis*.

Renouvellement des représentants du personnel.

L'élection des représentants du personnel ayant lieu à la représentation proportionnelle pour l'ensemble des représentants d'un même corps, les renouvellements partiels par grade de la commission sont impossibles. Aussi lorsque la représentation d'un grade n'est plus assurée par suite de l'impossibilité définitive pour plus de deux de ses représentants, titulaires ou suppléants, de siéger à la commission, il faudrait, en principe, procéder au renouvellement général de celle-ci. Mais ces renouvellements présentant de nombreux inconvénients, un certain nombre de dispositions ont été introduite dans les décrets des 24 juillet 1947 et 5 novembre 1948 afin d'en réduire la fréquence.

L'article 8 prévoyait déjà que lorsque le représentant d'un grade bénéficiait d'une promotion en cours de mandat, il continuait à représenter son grade à la commission jusqu'au renouvellement normal de celle-ci.

L'article 8 *bis* nouveau dispose en outre que lorsqu'avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaires représentant le personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement normal de la commission paritaire. D'autre part si l'impossibilité du titulaire défaillant résulte d'un fait indépendant de sa volonté, c'est-à-dire soit de l'une des causes prévues à l'article 8 permettant le remplacement de l'un des représentants de l'administration, soit d'une démission remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant devenu titulaire est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui, pour le grade considéré, avait obtenu le plus grand nombre de voix. C'est seulement, lorsque cette procédure est impossible faute d'un nombre suffisant de candidats non élus de la liste intéressée qu'il est procédé au renouvellement général de la commission.

Mais cette solution ne pouvait être étendue au cas de démission remise sans motif valable car elle eut pu permettre certaines manœuvres ayant pour objet de modifier indirectement le résultat des élections. Aussi est-il prévu que dans ce cas les sièges de suppléants devenus vacants, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 19 (§ *b*), dernier alinéa, c'est-à-dire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires du même grade que les démissionnaires, en résidence dans le ressort de la commission administrative considérée.

Article 9.

Qualité des représentants de l'administration.

D'une façon générale les représentants de l'administration doivent être des chefs de service ayant autorité sur les personnels relevant de la compétence de la commission.

L'article 9 ancien disposait à cet égard que les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires devaient être choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe, ou un grade assimilé, appartenant à un cadre de l'administration intéressée. Ne pourront être assimilés à ce grade que ceux qui comportent une situation hiérarchique comparable de leurs titulaires et un traitement sensiblement équivalent.

La nouvelle rédaction permet à l'administration de désigner, en outre, les fonctionnaires exerçant un contrôle sur cette administration, à condition qu'ils soient également titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de 2e classe ou d'un grade assimilé. Toutefois lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant au moins ce grade est insuffisant, la désignation comme représentants de l'administration, de fonctionnaires d'un grade inférieur, à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A. est désormais autorisée.

La nouvelle rédaction de l'article 9 précise, d'autre part, que la qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du Gouvernement, par application de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946.

Le fait de n'être pas un fonctionnaire titulaire ne saurait empêcher en effet un directeur d'administration centrale ou un préfet, par exemple, de siéger dans les commissions administratives compétentes pour le personnel placé sous leurs ordres.

Il en résulte que des fonctionnaires titulaires occupant ces mêmes emplois, mais qui n'appartiennent pas à un cadre de l'administration considérée peuvent également la représenter à la commission.

Il convient de remarquer enfin qu'il résulte de l'esprit même du décret du 24 juillet qu'un même fonctionnaire ne pourrait être à la fois représentant de l'administration et du personnel au titre d'une même commission et siéger à certaines séances en qualité de représentant du personnel et à d'autres comme représentant de l'administration.

Articles 11 et 13.

Cas des fonctionnaires détachés.

L'article 11 (2e alinéa) du décret du 24 juillet précise que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

L'article 13 précise, d'autre part, que sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Cet article énumère ensuite les cas dans lesquels les fonctionnaires ne peuvent être élus, sans exclure expressément les fonctionnaires détachés.

Il en résulte que rien n'interdit l'élection de ces derniers aussi bien dans leur corps d'origine que dans le corps où ils sont détachés.

Article 14.

Constitution et dépôt des listes de candidats.

L'article 14, dans sa nouvelle rédaction, confirme le principe posé antérieurement relatif au dépôt des listes de candidats au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Ces listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades d'un même corps. Par contre, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être au moins égal au nombre minimum de représentants du personnel prévu pour ce grade par les dispositions de l'article 6 du décret. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, bien au contraire, à ce que les listes comprennent un nombre de candidats quelque peu supérieur au nombre minimum prévu par le décret. Il y aura même intérêt à conseiller cette mesure qui peut permettre, en application des dispositions de l'article 8 *bis*, de réduire le nombre des cas de renouvellement de la commission. Il va de soi que les candidats ainsi présentés en surnombre n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du quotient électoral prévu à l'article 18 du décret et ne peuvent en rien modifier les conditions d'attribution des sièges de titulaires et de suppléants.

En outre, il résulte de l'article 14 nouveau qu'en vue de simplifier les opérations électorales et d'éviter des déplacements trop nom-

breux, le fonctionnaire désigné par chaque liste pour la représenter dans les opérations électorales, notamment afin d'exercer le choix des grades prévu à l'article 19, peut ne pas être candidat aux élections, mais doit résider au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Cet article exige enfin qu'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats accompagne le dépôt de chaque liste afin d'éviter toute contestation ultérieure de la part des intéressés. Le dépôt des listes est effectué auprès du chef de l'administration dont relève la commission.

Article 14 *bis*.

Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt.

Cet article pose le principe qu'aucune liste ne peut être modifiée après la date limite visée à l'article 14.

En conséquence, si après cette date un des candidats inscrits sur une liste est reconnu *inéligible* ou remet sa démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade considéré.

Par contre, dans le cas où une modification de la liste régulièrement déposée est rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats, il n'y a aucune raison d'exposer la liste en question à perdre une partie de ses suffrages.

C'est pourquoi, lorsqu'un des candidats se trouve obligé de démissionner pour cas de force majeure ou si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après la date prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, être remplacé sur la liste qui l'avait présenté sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 15.

Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont établis par les organisations présentant les candidats, et en principe à leurs frais, d'après un modèle type fourni par l'administration.

Ces bulletins peuvent porter la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste. Cette mention, sans être obligatoire, est néanmoins recommandée. La loi a entendu organiser en effet une représentation aussi exacte que possible des différentes tendances qui peuvent se manifester au sein des administrations. Il y a lieu, par conséquent, d'éclairer les électeurs sur la nature de ces tendances par l'indication de l'origine syndicale ou professionnelle des listes.

Article 17.

Panachage. — Bulletins nuls.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que « dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce grade appartenant à des listes différentes ».

Cette disposition permet donc le « panachage », mais le choix des élections ne peut s'exercer qu'entre les candidats *titulaires du même grade* présentés par diverses listes. Il n'est donc pas possible de voter pour un candidat qui n'aurait pas été présenté pour ce grade dans les formes réglementaires. Tout bulletin de vote qui ne serait pas conforme à ces règles devra être considéré comme nul.

Article 18.

Calcul du quotient électoral.

Le calcul du quotient électoral prévu par l'article 18, dernier alinéa, ne présente aucune difficulté, sauf toutefois dans le cas où il s'agit d'une commission paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires. La question s'est, en effet, posée de savoir s'il convenait de tenir compte du nombre des représentants titulaires à élire pour l'ensemble de ces corps ou, au contraire, d'effectuer une opération distincte pour chacun d'eux.

Il est clair que la seconde solution ferait perdre tout intérêt au groupement de plusieurs corps. Le nombre total des sièges auquel peut prétendre chaque liste devra donc être déterminé sur la base du quotient électoral calculé sur l'ensemble des corps. En d'autres termes, le quotient électoral sera obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de fonctionnaires à élire pour l'ensemble des corps représentés au sein d'une même commission.

Article 19 (§ *b*).

Répartition entre les différentes listes des représentants élus par le personnel.

La nouvelle rédaction de l'article 19 (§ *b*) simplifie la procédure du choix des grades pour lesquels les listes peuvent avoir des représentants titulaires. Ces derniers sont désignés successivement, à raison d'un à la fois pour chaque liste, selon la méthode suivante:

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour l'ensemble du corps choisit d'abord le grade pour lequel elle entend avoir son premier représentant: celui-ci est obligatoirement le candidat présenté par la liste intéressée qui, pour ce grade, a obtenu le plus grand nombre de voix, ou si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, le premier inscrit sur la liste.

Les autres listes choisissent ensuite dans les mêmes conditions et selon l'ordre du nombre des suffrages qu'elles ont obtenus pour l'ensemble du corps, le grade pour lequel elles entendent désigner leur premier représentant. D'après la nouvelle rédaction de l'article 19 (§ *b*) leur choix peut porter désormais même sur le grade déjà choisi par la ou les précédentes listes, à la condition, bien entendu, qu'il reste un siège à pourvoir pour ce grade.

Toutefois, le texte nouveau précise qu'en aucun cas cette liberté de choix des grades pour les diverses listes ne peut avoir pour effet d'empêcher une liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans le ou les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. L'exemple suivant permet de préciser la portée de cette règle.

Soit un corps comprenant trois grades A, B, C, pour lequel trois listes X, Y, Z se trouvaient en présence.

Le nombre total des sièges de titulaires à pourvoir est donc de six. La liste X ayant présenté des candidats pour chaque grade a obtenu 50 p. 100 des voix. Elle a donc droit à trois sièges. La liste Y ayant également présenté des candidats pour tous les grades a obtenu 30 p. 100 des voix. Elle a droit à deux sièges. La liste Z n'a présenté de candidats que pour le seul grade C. Elle a obtenu 20 p. 100 des voix et n'a droit qu'à un siège.

Si la liste X choisit son premier représentant dans le grade C, il ne reste plus qu'un siège à pourvoir pour ce grade. Dès lors, si la liste Y choisissait également son premier représentant dans le grade C, la liste Z, qui n'a présenté de candidats que pour le grade C, ne pourrait avoir aucun représentant à la commission et ce résultat serait directement contraire au principe de la représentation proportionnelle. C'est pourquoi la règle nouvelle posée par l'article 19 (§ *b*) interdit, dans ce cas à la liste Y de faire porter son choix sur le seul siège vacant restant à pourvoir dans le grade C qui se trouve ainsi réservé à la liste Z.

Les règles qui viennent d'être exposées pour le choix du premier représentant de chaque liste à la commission sont également applicables à la désignation de leurs autres représentants pour les sièges demeurant vacants après cette première opération.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grades du corps, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés. Nul ne pouvant être, toutefois, astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage. Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade dans le corps intéressé n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur. Ces derniers ne pourront siéger toutefois que dans la formation de la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 31 (formation par grade) et non pas dans la formation plénière qui devra conserver une composition paritaire par le retrait de ces deux représentants exceptionnels de l'administration et de deux autres représentants de l'administration désignés parmi ceux qui sont appelés à siéger normalement en cette qualité à la commission (v. art. 31, premier cas).

Article 22.

Contestations sur la validité des opérations électorales.

Lorsqu'il s'agit de réclamations visées à l'article 12, formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, le délai pour les présenter est de onze jours au total, à compter de la publication de ladite liste, et le ministre intéressé doit statuer immédiatement.

Par contre, l'article 22 dispose que les contestations sur la validité des opérations électorales proprement dites sont portées, dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé. Aucun délai n'est imparti à ce dernier pour faire connaître la suite donnée à ces contestations. Il y aura cependant lieu, en pratique, de statuer le plus rapidement possible.

Toutes ces contestations prennent la forme d'un recours hiérarchique ordinaire.

Les décisions du ministre intéressé portant sur les questions en litige ainsi que les arrêtés de nomination des membres de commissions peuvent, bien entendu, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

TITRE II

COMPÉTENCE

Article 23.

En règle générale, les commissions administratives sont compétentes pour toutes les questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires appartenant aux corps pour lesquels elles sont constituées.

Mais les conditions de leur consultation varient selon la nature des affaires dont elles peuvent être saisies. Dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par la loi et par le décret, les commissions doivent être consultées obligatoirement. Dans les autres cas, au contraire, leur consultation n'est que facultative.

A. — CAS DANS LESQUELS LA CONSULTATION DES COMMISSIONS EST OBLIGATOIRE

Il s'agit d'une part des cas expressément visés dans la loi du 19 octobre 1946 (art. 10, 43, 53 à 57, 63, 65, 67 à 71, 78, 80, 83, 98 [2e alinéa], 104, 114, 116, 117, 123, 132 et 136) et dans les deux premiers alinéas de l'article 23 du décret du 24 juillet 1947, d'autre part, des cas où l'avis des commissions auxquelles se sont substituées les commissions administratives était réglementairement obligatoire.

a) *Cas visés dans les articles ci-après de la loi du 19 octobre 1946.*

Art. 10. — Activité privée lucrative du conjoint d'un fonctionnaire. — Les commissions administratives paritaires doivent être consultées sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour sauvegarder les intérêts du service dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative.

Art. 43. — Notation. — L'article 43 du statut général dispose que les notes chiffrées et les appréciations générales, dont les fonctionnaires sont l'objet chaque année, sont portées à la connaissance des commissions administratives paritaires dont ils relèvent. Celles-ci peuvent, à la requête des intéressés,

demander au chef de service ayant pouvoir de notation, la revision de la notation, mais elles ne peuvent en aucun cas intervenir directement dans l'attribution des notes et des appréciations; le chef de service peut maintenir sa notation primitive en dépit de la demande formulée par la commission.

Les dispositions de cet article ne seront obligatoirement applicables qu'après l'entrée en vigueur du nouveau régime de notation prévue par le statut.

Art. 53 à 57. — 1° Etablissement des tableaux d'avancement; conditions de l'inscription au tableau. — Le tableau d'avancement doit, aux termes de l'article 53 du statut général, être soumis aux commissions administratives paritaires. Mais la préparation de ce tableau incombe à l'administration et non à la commission: rien n'empêche de procéder pour cette opération dans la forme antérieurement en usage, et, notamment, de soumettre l'élaboration du tableau à un conseil de directeurs ou de chefs de service.

C'est ensuite, seulement, que le tableau ainsi préparé doit être soumis à la commission administrative qui peut demander, conformément aux dispositions de l'article 54, à entendre les intéressés.

Les chefs de service peuvent, bien entendu, demander également à justifier oralement des propositions motivées qu'ils ont formulées. En tout état de cause toutes les personnes qui ne sont pas membres de la commission doivent se retirer au moment de la délibération.

L'avis de la commission doit être mentionné dans le procès-verbal établi après chaque séance par le secrétaire de la commission. Ce document peut porter pour chacune des questions ayant donné lieu à un vote, la répartition du nombre des voix sans faire état de la répartition nominative des votants;

2° Conditions de la promotion dans le nouveau grade. — Il ressort à la fois de l'esprit et du texte même du chapitre II de la loi du 19 octobre 1946 relatif à l'avancement que seules les inscriptions au tableau, qui ont lieu obligatoirement par ordre de mérite, doivent être soumises à l'avis des commissions administratives et non les promotions proprement dites.

Il est rappelé, à cet égard, que ces dernières sont prononcées dans l'ordre du tableau, sous réserve des nécessités de service, ainsi qu'en dispose l'article 54, dernier alinéa, du statut général des fonctionnaires.

Un avis du conseil d'Etat du 25 août 1948 commenté par ma circulaire en date du 28 août 1948 précise que lorsque les fonctionnaires inscrits en tête du tableau d'avancement ne remplissent les conditions minimum d'ancienneté exigées pour être promus au grade supérieur que dans le cours de l'année pour laquelle est établi le tableau, les administrations ont le choix entre deux solutions: la première consiste à promouvoir, selon l'ordre de leur inscription au tableau, les fonctionnaires qui, dès la date où les vacances se produisent, satisfont aux conditions d'ancienneté exigées pour être promus; la seconde, respectant rigoureusement l'ordre général du tableau consiste à réserver, le cas échéant, les emplois vacants jusqu'à ce que le fonctionnaire le mieux placé sur le tableau d'avancement ait réuni les conditions minimum d'ancienneté exigées pour y être nommé. Le choix entre ces deux solutions peut d'ailleurs être soumis pour avis aux commissions administratives. Il a lieu une fois pour toutes;

3° Avancement d'échelon. — Les avancements d'échelon, qui ne sont pas précédés de l'inscription sur un tableau d'avancement, n'ont pas à être examinés par les commissions. Du reste, l'article 46 du statut général dispose que l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notification des fonctionnaires. Celles-ci devant être portées à la connaissance des commissions administratives, il n'y a pas lieu de leur soumettre la promotion d'échelon qui en résulte directement.

Art. 63 à 83. — Discipline. — Les articles 63 à 83 précisent les conditions dans lesquelles les commissions administratives paritaires joueront désormais le rôle de conseils de discipline. Leurs dispositions, très précises, n'appellent aucun commentaire particulier.

Art. 98 (2e alinéa). — Détachement d'office. — Ce détachement pouvant entraîner de graves répercussions sur la carrière du fonctionnaire, il est normal que celui-ci soit protégé par l'intervention de la commission.

Par contre, pour les détachements visés à l'article 99 qui sont prononcés sur demande des fonctionnaires intéressés, la consultation des commissions est simplement facultative.

Dans le cas prévu à l'article 99 (5e) (détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical) la commission pourra être utilement consultée sur le point de savoir si, comme l'exige la loi et compte tenu des précisions apportées, en ce qui concerne l'exercice d'un mandat syndical, par une précédente instruction sur le détachement (instruction n° 3 du 1er août 1947), l'exercice de la fonction ou du mandat empêche d'assurer celui de la fonction administrative normale.

Art. 104. — Renouvellement et fin du détachement de longue durée. — La commission du corps d'origine n'est pas obligatoirement consultée pour le renouvellement du détachement de longue durée ni pour la réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine, celle-ci étant de droit. Par contre, dans le cas où le fonctionnaire est intégré dans son cadre de détachement après y avoir accompli au moins dix ans de services, la commission compétente pour les fonctionnaires appartenant à ce dernier cadre doit être consultée obligatoirement par application de l'article 104 de la loi et du premir alinéa de l'article 23 du décret du 24 juillet 1947 car cette intégration est, en fait, une mesure de recrutement.

Art. 114 *et* 116. — La mise en disponibilité d'office qui ne peut être prononcée que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 de la loi du 19 octobre 1946 apparaît comme la conséquence éventuelle d'un congé de maladie ou de longue durée au terme duquel l'intéressé est jugé inapte à reprendre ses fonctions soit temporairement (il est alors mis en disponibilité d'office) soit définitivement (il est alors admis à la retraite).

Dans les deux cas, la décision prise impliquant seulement une appréciation de l'aptitude physique de l'intéressé doit relever essentiellement d'organismes ayant une compétence médicale, c'est-à-dire, dans le premier cas, du comité médical institué par le décret du 5 août 1947 et, dans le second, de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948.

Des dispositions réglementaires actuellement en préparation permettront d'associer aux délibérations de ces organismes des membres des commissions administratives. La consultation de celles-ci pour la mise en disponibilité d'office ou pour la mise à la retraite prononcée dans les conditions prévues aux articles 25 et suivants de la loi du 20 septembre 1948 deviendra dès lors inutile.

Art. 114, 117 et 123. — Disponibilité sur demande. — La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire ne peut être prononcée qu'après consultation de la commission administrative. Il n'en est autrement que dans le cas prévu à l'article 120 (disponibilité spéciale au personnel féminin), dans lequel la disponibilité est de droit.

La commission n'est pas obligatoirement consultée pour la réintégration de l'intéressé dans son cadre d'origine, celle-ci étant de droit.

Si l'intéressé, en disponibilité sur demande depuis moins de trois ans, a demandé sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, il est réintégré de droit (art. 122) sans consultation de la commission.

Si l'intéressé n'a pas fait de demande de réintégration dans le délai visé ci-dessus, il est présumé avoir demandé le renouvellement de sa disponibilité. L'administration peut renouveler deux fois la disponibilité pour une période de trois années, à l'issue desquelles elle doit obligatoirement lui offrir un poste. Si le fonctionnaire le refuse, il peut être rayé des cadres par licenciement conformément aux dispositions de l'article 123 visé ci-dessous et après consultation obligatoire de la commission administrative dont il relève.

Art. 128. — Mutations. — L'article 128 (3e alinéa) dispose que les commissions administratives paritaires ne sont obligatoirement consultées que dans les seuls cas où les mutations comportent changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé.

Il faut entendre par « modification de la situation de l'intéressé » un changement dans sa position juridique ou son grade. En conséquence, les modifications apportées à la situation des fonctionnaires ne comportant ni changement de résidence ni modification de leur position juridique ou de leur grade, et notamment les mutations de service à service au sein d'un même cadre, n'ont pas à être soumises à l'examen des commissions administratives paritaires.

b) Cas visés dans le premier alinéa de l'article 23 du décret du 24 juillet.

Outre les cas visés dans le statut général, cet article prévoit expressément, en son premier alinéa, l'intervention obligatoire des commissions administratives, en matière de recrutement, pour l'examen des propositions de titularisation dans les corps relevant de leur compétence.

B. — CAS OU LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ONT ÉTÉ SUBSTITUÉES, EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DU DÉCRET DU 24 JUILLET, AUX COMITÉS ET COMMISSIONS AUTREFOIS APPELÉS A EXERCER TOUT OU PARTIE DE LEURS ATTRIBUTIONS

L'article 56 du décret du 24 juillet 1947 précise que les conseils et commissions, à l'exception de ceux dont les attributions sont déterminées par une loi, qui étaient appelés à exercer tout ou partie des attributions désormais dévolues aux commissions administratives et aux comités techniques par la loi du 19 octobre 1946 et par le décret susvisé, sont dissous de plein droit.

Il résulte de ces dispositions:

1° Que les commissions administratives ne sont pas compétentes pour connaître de la titularisation des fonctionnaires nommés provisoirement en application de l'ordonnance du 22 février 1945.

En effet, la composition des commissions de titularisation ayant été prévue par l'article 7 de l'ordonnance elle-même, dont la force juridique est équivalente à celle d'une loi, les commissions administratives ne sauraient être substituées à ces commissions;

2° Que, par contre, les commissions administratives doivent connaître des propositions de titularisation des agents des cadres complémentaires à la place des commissions de titularisation prévues par le décret n° 45-233 du 2 octobre 1945.

Ces dernières ont en effet été constituées par décret. En vertu de l'article 56 susvisé, leurs attributions sont donc dévolues désormais aux commissions administratives élues par les fonctionnaires déjà titularisés dans les cadres complémentaires;

3° Que les commissions administratives paritaires sont compétentes, dès leur constitution, en matière de licenciements effectués pour cause de suppression d'emplois permanents par des lois spéciales de dégagement des cadres. Cette règle est d'ailleurs confirmée par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La composition particulière que ces commissions doivent recevoir pour l'examen de ces affaires est précisée ci-dessous, dans le commentaire de l'article 31.

Dans tous les cadres où des commissions administratives n'auraient pas encore été constituées, et d'une façon générale lorsqu'il s'agit de personnels non titulaires, il y aura lieu de recourir aux commissions spéciales de licenciement prévues à l'article 3 de la loi du 3 septembre précitée, dont l'organisation pourra d'ailleurs s'inspirer de celle des commissions paritaires normales.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 25.

Remplacement des représentants de l'administration.

L'article 25 (2e alinéa) en sa nouvelle rédaction, précise que le président peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi ou le grade correspondant à

l'exercice de la plus haute autorité hiérarchique au sein de la commission.

A titre d'exemple, si pour remplacer un directeur, on a le choix entre un sous-directeur titulaire du grade d'administrateur de 2e classe et un administrateur civil de classe exceptionnelle qui n'occupe pas un emploi de sous-directeur ou un emploi de commandement au moins équivalent, le choix devra porter sur le premier, qui est investi de par son emploi, de la plus haute autorité hiérarchique bien qu'il soit titulaire d'un grade inférieur au second.

Article 27.

Règlement intérieur. — Secrétariat.

L'article 27 dispose que chaque commission administrative élabore son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du ministre.

Celle-ci n'a pas nécessairement à prendre la forme d'un arrêté. Le ministre peut se contenter d'apposer son visa sur l'original de la délibération.

Le règlement intérieur a essentiellement pour objet de fixer les conditions de travail des commissions dans les diverses affaires relevant de leur compétence et compte tenu des règles générales prévues dans la loi et les décrets qui en assurent l'application (organisation et éventuellement calendrier des séances, modalités des convocations, nature des documents dont les commissions sont saisies, organisation du secrétariat, désignation des rapporteurs, ordre de retrait des membres, etc.).

L'article 27, en sa nouvelle rédaction, prévoit que le secrétariat des commissions est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission. Les membres de la commission représentant l'administration sont en effet en principe des chefs de service. Les attributions de secrétaire de la commission pouvant être, en fait, fort absorbantes, il n'était pas possible, dans la majorité des cas, de les confier à ces hauts fonctionnaires.

La tâche essentielle du secrétaire consiste dans l'organisation matérielle des réunions (préparation des dossiers, convocations, etc.) et la rédaction des procès-verbaux. Qu'il soit ou non membre de la commission, il est tenu, ainsi que ses assistants éventuels à la plus grande discrétion professionnelle.

Les fonctions du secrétaire adjoint doivent être précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Article 29.

L'article 29, nouveau, dispose que les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel siégeant à la commission plénière, de toute question entrant dans leur compétence.

La seconde procédure s'applique particulièrement au cas où la consultation de la commission n'est que facultative. Dans cette hypothèse, toutefois, il doit y avoir lieu à demande spéciale pour chaque affaire. Les commissions ne peuvent demander par ce moyen, à l'occasion d'un fait particulier, à être définitivement saisies de tel ou tel ordre de questions classées par la loi et les décrets d'application dans la catégorie de celles pour lesquelles la consultation à la commission est réglementairement facultative.

Article 31.

Formations normales et formations exceptionnelles des commissions.

Les commissions administratives siègent normalement soit en formation par grade, soit en formation plénière.

Dans le premier cas, elles comprennent en principe huit membres (sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 6), soit: quatre représentants du personnel (les deux représentants du personnel titulaire du même grade que les fonctionnaires dont le cas est examiné par la commission et les deux représentants du grade immédiatement supérieur) et quatre représentants de l'administration choisis parmi les chefs de service.

Dans le second cas, elles groupent l'ensemble des représentants du personnel (deux par grade en principe), membres titulaires de la commission, et un nombre égal de représentants de l'administration.

La compétence des formations par grade est spéciale et fixée de façon précise par les dispositions de l'article 31. Il s'agit essentiellement de questions relatives à l'avancement et à la discipline. Toutes les questions autres que celles qui sont ainsi réservées aux formations par grades relèvent de la compétence générale de la formation plénière.

Toutefois, ces règles doivent être assouplies dans certains cas, où il est impossible de réunir, dans leur forme ordinaire, soit la formation par grade, soit la formation plénière.

PREMIER CAS. — *Vocation de tous les représentants d'un grade à être inscrits sur le tableau d'avancement au grade supérieur.*

L'article 55 du statut général prévoit dans son alinéa 2 qu'en tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement, c'est-à-dire qui réunissent les conditions juridiques pour y être inscrits (et alors même que l'administration n'aurait pas effectivement proposé leur inscription) ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission.

Il en résulte que si plus de deux membres titulaires et suppléants d'un grade considéré ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, la commission par grades ne peut plus fonctionner dans la forme prévue par l'article 31.

La commission devra siéger alors en assemblée plénière. Mais la composition de celle-ci devra être modifiée pour tenir compte des dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires prévoyant qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne peut être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire titulaire d'un grade hiérarchiquement supérieur au sien. En conséquence, seuls pourront, dans ce cas, siéger à la commission les représentants du personnel titulaire d'un grade supérieur à celui des fonctionnaires dont le cas est examiné par la commission ainsi qu'éventuellement l'un des représentants de ce grade qui ne serait pas inscriptible au tableau. Le retrait des autres représentants du personnel entraîne évidemment celui d'un nombre égal de représentants de l'administration.

Afin d'éviter les difficultés qui pourraient alors se produire en ce qui concerne l'ordre de retrait des représentants de l'administration, celui-ci devra être fixé une fois pour toutes dès la constitution initiale de la commission. Le plus simple sera de décider, dans le règlement intérieur, que le retrait des représentants de l'administration, dans ce cas et les cas analogues, aura lieu dans l'ordre inverse de celui de l'énumération de leur nom dans l'arrêté prononçant leur nomination en qualité de membres titulaires de la commission.

Dans le cas prévu à l'article 6 du décret, où le grade le plus élevé du corps n'a qu'un représentant titulaire et où tous les représentants du grade immédiatement inférieur sont inscriptibles sur le tableau, il y aura lieu, pour éviter que la commission plénière ne soit réduite à deux membres, d'admettre à siéger avec voix délibérative les deux représentants, titulaire et suppléant, du grade le plus élevé.

DEUXIÈME CAS. — *Questions autres que l'avancement ou la discipline, mais qui supposent une appréciation portée sur les notes et la valeur professionnelle des fonctionnaires.*

a) Licenciement.

Parmi ces questions, la plus importante est celle du licenciement prononcé par application des lois de dégagement des cadres. Du principe posé par le premier alinéa de l'article 55 du statut général des fonctionnaires en matière d'avancement, il résulte qu'un fonctionnaire ne peut être appelé à se prononcer sur le licenciement de l'un de ses supérieurs hiérarchiques. D'autre part, ce même fonctionnaire ne peut intervenir dans le licenciement de ses collègues titulaires du même grade que le sien et avec lesquels il est en concurrence par la raison même qui interdit à un fonctionnaire inscriptible sur le tableau d'avancement de siéger à la commission (deuxième alinéa de l'article 55).

En conséquence, la commission administrative intervenant en matière de licenciement siège en assemblée plénière sous réserve du retrait des représentants du personnel (et d'un nombre égal de représentants de l'administration) titulaires d'un grade inférieur ou égal à ceux des fonctionnaires dont le cas est examiné par la commission. Si le nombre des membres de la commission apparaît alors trop restreint, les suppléants pourront être admis à siéger avec les titulaires.

En ce qui concerne l'examen du cas des fonctionnaires placés au sommet de la hiérarchie de leur corps, il conviendra de faire appel à une commission spéciale dans laquelle les représentants du personnel seront choisis parmi ceux d'un corps hiérarchiquement supérieur à celui des intéressés.

Lorsque les décrets prononçant les suppressions d'emplois qui motivent le licenciement portent sur l'effectif global d'un corps sans distinguer entre les grades, les commissions constituées comme il est dit ci-dessus pourront établir d'abord des listes provisoires par grades sur lesquelles figureront, dans l'ordre de leur licenciement éventuel, un nombre de fonctionnaires dont le total sera quelque peu supérieur au nombre réglementairement fixé. Puis la commission tout entière, dans sa formation plénière normale, sera ensuite appelée à donner son avis sur la répartition définitive des licenciements à effectuer dans les divers grades du corps, compte tenu du nombre global des suppressions d'emplois prescrites et sans pouvoir se prononcer sur les classements individuels établis par les commissions restreintes visées ci-dessus.

b) Questions diverses.

D'autres questions distinctes de l'avancement, de la discipline et du licenciement peuvent également donner lieu à l'examen de la valeur professionnelle et des notes de fonctionnaires. Il en sera ainsi notamment pour certaines mutations comportant changement de la situation juridique des intéressés. Dans ce cas toutefois, l'administration aura le choix entre la formation par grade et la formation plénière exceptionnelle prévue ci-dessus selon que la mutation se confondra ou non avec une promotion de grade dont elle constituerait la condition ou la conséquence.

Il en sera de même encore pour l'examen des titularisations prévu par l'article 23 du décret du 24 juillet 1947. C'est la commission administrative constituée pour le corps dans lequel ont lieu ces titularisations qui est ici compétente. Comme il s'agit, la plupart du temps, de nominations au grade de début, elle siégera en général dans sa formation plénière normale. Mais dans le cas où les nominations auraient lieu à d'autres grades que le grade de début, cette composition devra être modifiée selon les règles prévues dans les hypothèses visées ci-dessus.

TROISIÈME CAS. — *Constitution initiale d'un corps.*

Lorsqu'il s'agit de l'intégration de fonctionnaires dans un corps nouvellement créé et alors que les intéressés formeront les premiers éléments de ce corps, la commission administrative du nouveau corps ne peut, par définition, être constituée avant ces intégrations.

Si celles-ci supposent un choix parmi un certain nombre de candidats, il convient alors de distinguer selon qu'ils appartiennent à un seul ou à plusieurs corps d'origine.

Dans le premier cas, les intégrations sont soumises pour avis à la commission administrative du corps d'origine qui siège alors dans la forme prévue ci-dessus pour les licenciements.

Dans le second cas, une commission administrative provisoire devra être constituée avec des représentants du personnel choisis parmi les membres élus des commissions administratives des corps intéressés à l'intégration et éventuellement de certains corps qui leur seraient hiérarchiquement supérieurs. Tout en faisant la part des conditions particulières justifiant ces dérogations aux règles ordinaires, les commissions provisoires seront aussi proches que possible, par leur composition et leur fonctionnement, des commissions administratives normales. Il devra être

procédé, aussitôt après la constitution définitive du nouveau corps et dans les formes ordinaires, à la constitution de la commission administrative définitive, la commission provisoire étant alors dissoute de plein droit.

Article 34.

Quorum. — Voix prépondérante du président.

L'article 34 prévoit simplement que les trois quarts au moins des membres de chaque commission doivent être présents pour délibérer valablement.

Cette disposition doit être entendue de telle sorte que les trois quarts au moins du nombre total des représentants de l'administration et du personnel soient présents, soit dans les formations par grade lorsque celles-ci siègent séparément, soit dans la formation plénière.

Il n'est donc pas nécessaire que d'une part les trois quarts des représentants de l'administration et d'autre part les trois quarts des représentants du personnel participent à la réunion.

Le président est appelé à voter, en qualité de représentant de l'administration, en toute matière soumise à l'avis de la commission.

En cas de partage égal des voix (et seulement dans ce cas), sa voix, conformément à la règle posée par l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946, est prépondérante.

Paris, le 23 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 6 octobre 1948 nommant un délégué adjoint à la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Par décret en date du 6 octobre 1948, M. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat, a été nommé délégué adjoint de la France à la troisième session de l'assemblée générale des Nations Unies, pendant la durée des débats relatifs à la question des Droits de l'homme.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 novembre 1948 portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès des conseils de préfecture de la métropole pour l'année judiciaire 1948-1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu le décret du 26 septembre 1926 fixant les règles d'organisation et de procédure concernant les conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu le décret du 3 décembre 1926 relatif au conseil de préfecture de la Seine;

Vu le décret du 23 février 1928 relatif au fonctionnement des conseils de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine au cours de l'année judiciaire 1948-1949:

MM. Pascal (Edouard).
Griffon (Germain).
Peberay (Jean).
Penciolelli (Paul).
Duraffour (Paul).
Auge (Robert).

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des conseils de préfecture interdépartementaux, au cours de l'année judiciaire 1948-1949:

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Besançon: M. Bernhard (Raymond).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Bordeaux: M. Meunier (René).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Caen: M. David (Georges).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Châlons-sur-Marne: M. Alcais (Henri).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand: M. Voisin (Pierre).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Dijon: M. Laigut (Maurice).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Grenoble: M. Marbaud (Jacques).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Lille: M. Plateau (Albert).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Lyon: M. Alexandre (Pierre).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Marseille: M. Heurté (André).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Montpellier: M. Sallèles (Louis).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Nancy: M. Barthélemy (Pol).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Nantes: M. Pagé (Alain).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Nice: M. Henry (Lyonnel).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental d'Orléans: M. Dilhac (Pierre).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Pau: M. Rossi (Félix).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Poitiers: M. Berton (Marcel).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Rennes: M. Caüsse (Henri).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Rouen: M. Rois (André).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Toulouse: M. Ricard (Clément).

Auprès du conseil de préfecture interdépartemental de Versailles: M. Serre (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 22 novembre 1948 portant mise en disponibilité d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Desalbres (Georges), conseiller de préfecture de 3e classe, suspendu de ses fonctions, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux ans, à compter du 24 mai 1946.

Classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté détermine les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent fixer, à compter du 1er janvier 1948, le nouveau classement hiérarchique des agents titulaires investis d'un emploi permanent dans les cadres des services communaux.

Le classement de chaque fonction ou emploi dans la hiérarchie est défini par un indice de début et un indice de fin de grade figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Après reclassement intégral, les indices intermédiaires seront déterminés par les conseils municipaux qui devront, au préalable, adapter les dispositions des statuts particuliers à des règles d'ancienneté minima fixées par un arrêté ministériel ultérieur, pour l'accès aux échelons moyen et terminal dans chaque grade ou fonction.

A titre transitoire et jusqu'à la réalisation intégrale du reclassement, ces indices seront fixés, pour les différentes catégories d'emplois, en conservant le nombre des échelons prévus pour chaque emploi, à l'arrêté du 23 avril 1946.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents des communes ne peuvent bénéficier, en sus du traitement, que des suppléments pour charges de famille, de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, des indemnités spéciales fixées par arrêté ministériel.

Ces indemnités spéciales, attribuées notamment en remboursement de frais exceptionnels et en rémunération de travaux supplémentaires, pourront être, également, allouées à des agents appelés, occasionnellement, à l'exécution de tâches insalubres ou dangereuses.

Art. 4. — Le bénéfice des rémunérations correspondant aux indices déterminés par le présent arrêté ne pourra être accordé aux fonctionnaires et agents communaux ci-dessous visés, qu'après modification préalable des conditions de recrutement les concernant et suivant les règles particulières indiquées en annexe: secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs des services administratifs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs et commis d'administration, directeurs généraux et directeurs des services techniques, directeurs des services de voirie et d'architecture, ingénieurs divisionnaires et subdivisionnaires, adjoints techniques; agents de maîtrise, chefs professionnels et ouvriers professionnels, sapeurs-pompiers des corps de protection contre l'incendie, inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires, inspecteurs de salubrité.

Art. 5. — L'approbation des délibérations fixant le classement indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants sera subordonnée à l'adoption d'indices tenant compte de l'importance réelle du secrétariat et des services rendus par les intéressés.

Ces indices seront calculés en affectant d'un certain coefficient de réduction les indices prévus en faveur des secrétaires de mairie des communes de la catégorie supérieure.

Art. 6. — Le traitement des agents employés pour une durée inférieure à la durée réglementaire sera calculé sur la base des indices affectés à l'emploi qu'ils occupent. Ce traitement sera proportionnel au nombre d'heures de travail effectué.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent arrêté, les programmes et l'organisation des concours ou examens prévus en annexe, feront l'objet d'une instruction ministérielle.

Art. 8. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

TABLEAU ANNEXE I

Classement indiciaire des agents communaux.

Services administratifs.

Cadres.

Secrétaire général des villes de:

Plus de 400.000 habitants	625 — 700
150.000 à 400.000 habitants	550 — 660
80.000 à 150.000 habitants	500 — 610
40.000 à 80.000 habitants	450 — 560
20.000 à 40.000 habitants	400 — 510
10.000 à 20.000 habitants	350 — 475
5.000 à 10.000 habitants	200 (1) — 400
2.000 à 5.000 habitants	185 — 330

Secrétaire général adjoint des villes de:

Plus de 400.0000 habitants	500 — 575
150.000 à 400.000 habitants	450 — 525
80.000 à 150.000 habitants	425 — 510
40.000 à 80.000 habitants	350 — 475
20.000 à 40.000 habitants	275 — 410

Directeurs des services administratifs des villes de:

Plus de 400.000 habitants	410 — 550
80.000 à 400.000 habitants	410 — 500

Chefs de bureau des villes de:

Plus de 10.000 habitants	250 — 360 (2)

Sous-chefs de bureau des villes de plus de 10.000 habitants ..... 225 — 315

Rédacteurs des villes de plus de 5.000 habitants..... 185 — 315 (3)

Personnel d'exécution.

Commis d'administration	130 — 210 (4)
Commis d'ordre et de comptabilité	130 — 220
Téléphonistes:	
Servant plus de 100 postes	150 — 210
Servant moins de 100 postes	135 — 190
Sténodactylographes	135 — 190
Enquêteurs administratifs	125 — 175
Dactylographes	120 — 170
Employés de bureau	110 — 160
Gardiens de bureau	110 — 145 (5)
Hommes d'équipe et femmes de service	100 — 140

Services techniques.

Cadres.

Directeur général des services techniques des villes de:

Plus de 400.000 habitants	550 — 675
150.000 à 400.000 habitants	500 — 650
80.000 à 150.000 habitants	450 — 600
40.000 à 80.000 habitants	300 — 550

Directeur des services techniques des villes de:

20.000 à 40.000 habitants	300 — 500 (6)
10.000 à 20.000 habitants	275 — 475 (6)

Ingénieur en chef ou directeur du service voirie et des services industriels en régie (7);

Architecte en chef ou directeur du service d'architecture (7), des villes de:

Plus de 400.000 habitants	500 — 650
150.000 à 400.000 habitants	450 — 610
80.000 à 150.000 habitants	300 — 550
40.000 à 80.000 habitants	300 — 500

Ingénieurs principaux ou divisionnaires des villes de:

Plus de 400.000 habitants	300 — 550
80.000 à 300.000 habitants	300 — 500

Ingénieurs subdivisionnaires dans les villes de:

Plus de 20.000 habitants	225 — 450

Techniciens.

Adjoints techniques	175 — 330
Dessinateurs projeteurs	175 — 330
Dessinateurs	140 — 250

Personnel de maîtrise et personnel ouvrier.

Contremaîtres (8)	180 — 290
Surveillants de travaux	150 — 270
Chefs d'équipe professionnels de 2e catégorie (9)	200 — 270
Chefs d'équipe professionnels de 1re catégorie (10)	180 — 250
Ouvriers professionnels de 2e catégorie (11)	170 — 240 — 255 (12)
Conducteurs autos poids lourds	170 — 230
Chefs égoutiers	165 — 225 (14)
Chefs fossoyeurs	165 — 225 (14)
Ouvrier professionnel 1re catégorie	145 — 220 — 235 (13)
Chefs d'équipe d'entretien de la voie publique	150 — 210
Conducteurs autos tourisme et utilitaires	145 — 210
Egoutiers	135 — 195 (14)
Eboueurs	135 — 195 (14)
Fossoyeurs	135 — 195 (14)
Aides-ouvriers professionnels	130 — 185
Manœuvres spécialisés (usines municipales)	125 — 175
Ouvriers d'entretien de la voie publique	125 — 175
Balayeurs et manœuvres de force	110 — 145
Manœuvres	100 — 140

(1) L'indice 250 pourra être accordé au secrétaire de mairie ayant soit déjà exercé des fonctions identiques dans une commune de moins de 5.000 habitants, soit occupé un emploi de rédacteur antérieurement à sa promotion au grade de secrétaire de mairie.

(2) L'indice 390 pourra être accordé aux chefs de bureau lorsque les statuts prévoieront que ces agents doivent être titulaires d'une licence.

(3) L'indice de fin de grade devra être limité à 290 dans les communes où il existe des sous-chefs de bureau.

(4) Echelle réservée à 30 p. 100 des effectifs de commis.

(5) Dans les villes de plus de 80.000 habitants et dans la limite de 1/6 des effectifs, les gardiens de bureau chargés des fonctions d'encadrement du personnel de service ou de celles d'huissier du maire pourront bénéficier de l'indice de fin de grade: 160.

(6) Ces indices correspondent à la rémunération d'un ingénieur ou d'un architecte dirigeant la totalité des services techniques. Si l'étude des projets et la réalisation des travaux de voirie ou d'architecture sont confiées en partie à un praticien de l'extérieur, ces indices devront être ramenés respectivement à 275 — 460 et 250 — 450.

(7) Ces indices pourront être accordés à deux fonctionnaires seulement, dans les villes qui n'ont pas de directeur général des services techniques.

(8) Le contremaître encadre des ouvriers professionnels de différentes qualifications, des aides-ouvriers professionnels ainsi que, le cas échéant, des ouvriers non professionnels.

(9) Ce chef d'équipe peut, dans les grandes villes, n'encadrer que des ouvriers professionnels de 2e catégorie et de même qualification. Dans la plupart des cas, il encadrera des ouvriers et aides-ouvriers professionnels de 1re ou 2e catégorie de qualifications voisines.

(10) Ce chef d'équipe a sous ses ordres des ouvriers et aides-ouvriers de 1re catégorie de même qualification ou de qualifications voisines.

(11) Indices réservés aux ouvriers professionnels totalisant au moins deux qualifications.

(12) Echelon 255 accessible à 25 p. 100 des ouvriers professionnels de 2e catégorie dans les villes où l'emploi de chef d'équipe de 2e catégorie n'existe pas.

(13) Echelon 235 accessible à 25 p. 100 des ouvriers professionnels de 1re catégorie dans les villes où l'emploi de chef d'équipe professionnel de 1re catégorie n'existe pas.

(14) Ces indices ne visent que le personnel ouvrier employé d'une façon continue aux travaux propres aux égoutiers, éboueurs et fossoyeurs.

Services divers.

Services sociaux et d'hygiène.

Médecin directeur bureau d'hygiène des villes de:	
150.000 habitants	410 — 550
80.000 à 150.000 habitants	410 — 500
Directeurs de laboratoire d'analyses médicales des villes de:	
Plus de 400.000 habitants	300 — 550
Moins de 400.000 habitants	300 — 500
Directeur adjoint du laboratoire (laboratoire employant plus de dix agents)	300 — 450
Assistantes sociales	185 — 315 — 350 (15)
Infirmières diplômées d'Etat (ou autorisées)	170 — 230
Ingénieurs chimistes (laboratoire de chimie ou d'analyses d'eaux)	250 — 450
Laborantins	180 — 280
Garçons de laboratoire d'analyses médicales	120 — 170
Garçons de laboratoire d'analyses chimiques	120 — 160
Inspecteurs de salubrité	160 — 290
Chefs de poste de désinfection	210 — 250 (16)
Agents de désinfection	170 — 230

Abattoirs.

Directeur vétérinaire des villes de:	
Plus de 400.000 habitants	410 — 550
80.000 à 400.000 habitants	410 — 500
20.000 à 80.000 habitants	300 — 475
Directeur vétérinaire adjoint des villes de:	
Plus de 400.000 habitants	300 — 475
80.000 à 400.000 habitants	300 — 450
Inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires des villes de:	
Plus de 80.000 habitants	170 — 315 — 330 (17)
Préposés au contrôle de la salubrité des viandes (villes de moins de 80.000 habitants)	160 — 290
Receveurs	190 — 220 — 240 (18)

Musées.

Conservateurs des musées contrôlés de 1re catégorie (19)	250 — 475
Conservateurs des musées contrôlés de 2e catégorie (20)	250 — 390
Surveillant chef gardien	130 — 190 (21)
Gardiens	110 — 160

Bibliothèques.

Bibliothécaire de 1re catégorie (22)	250 — 500
2e catégorie:	
Bibliothécaire licencié (plus diplôme technique de bibliothécaire)	250 — 400
Employés de bibliothèques	130 — 220
Surveillant	130 — 190 (23)
Garçons de bibliothèques	110 — 160

Ecoles nationales de musique et écoles des beaux-arts.

Directeur (24)	300 — 500
Professeurs (25)	250 — 400

Services d'inhumation.

Ordonnateurs des pompes funèbres des villes de:	
Plus de 80.000 habitants	130 — 250
Moins de 80.000 habitants	130 — 220
Porteurs des pompes funèbres	125 — 175
Gardiens de cimetières	110 — 145

Régies des droits de place, halles et marchés.

Contrôleur des villes de 80.000 habitants	160 — 230
Receveurs	125 — 175

Police municipale et rurale.

Brigadier de police municipale	210 — 225
Gardiens	130 — 185
Garde champêtre	125 — 175

Corps municipaux de protection contre l'incendie.

Chef de bataillon	385 — 475
Capitaine	300 — 390 — 410 (26)
Lieutenant	250 — 340 — 375 (26)
Sous-lieutenant	225 — 315 — 330 (27)
Adjudant-chef	240 — 300
Adjudant	230 — 290
Sergents-chefs	215 — 270
Sergents	200 — 260
Caporaux-chefs et caporaux	190 — 250
Sapeurs-pompiers qualifiés de 2e catégorie	170 — 230 (28)
Sapeurs pompiers qualifiés de 1re catégorie	145 — 200 (29)
Sapeurs-pompiers qualifiés de 2e et 1re catégorie	135 — 190

(15) Echelon 350 réservé à une assistante sociale principale lorsque les effectifs d'assistantes atteignent au moins cinq unités.

(16) Echelle réservée à un agent lorsque les effectifs du service atteignent au moins quatre unités.

(17) Echelon 330 réservé à l'inspecteur chef lorsque l'effectif d'inspecteurs atteint au moins cinq unités.

(18) Echelon 240 accessible à un receveur, lorsque l'effectif de receveurs atteint au moins cinq unités.

(19) Enumérés sur une liste établie par les ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur.

(20) Conservateurs (employés à temps complet), des musées contrôlés autres que ceux visés par la liste ministérielle.

(21) Echelle réservée à un surveillant lorsque l'effectif de gardiens atteint au moins cinq unités.

(22) Dans les bibliothèques des villes énumérées sur une liste établie par les ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur.

(23) Echelle réservée à un surveillant lorsque l'effectif de gardiens atteint au moins cinq unités.

(24) Consacrant toute leur activité à l'école qu'ils dirigent.

(25) Pour douze heures de cours par semaine.

(26) Indice réservé aux chefs de corps.

(27) Indice réservé aux chefs de corps ou aux sous-lieutenants après 18 ans de service dans le corps.

(28) Ces indices peuvent être accordés aux sapeurs-pompiers ayant une qualification d'ouvrier professionnel.

TABLEAU ANNEXE II

Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les règles de recrutement particulières aux fonctionnaires et agents ci-dessous visés devront être mises en harmonie avec les dispositions suivantes:

SERVICES ADMINISTRATIFS

A. — *Secrétaire général.*

1° Dans les communes de 2.000 à 10.000 habitants, lorsqu'il n'existe pas de cadre de rédacteur, le secrétaire général devra être recruté dans les mêmes conditions que celles prévues pour les rédacteurs dans les communes où ce cadre existe;

2° Lorsque le statut local actuel prévoit le recrutement direct, sur titres, du secrétaire général dans les communes de plus de 20.000 habitants, il devra être exigé des candidats un diplôme de licence ou assimilé et trente-cinq ans d'âge. Toutefois, les candidats appartenant à la catégorie A des administrations publiques de l'Etat seront dispensés de ces conditions.

B. — *Chefs de bureau.*

Dans les communes dont les assemblées locales auront décidé de reclasser les chefs de bureau dans les indices 250-390, ces fonctionnaires devront être titulaires d'un diplôme de licence.

C. — *Rédacteurs.*

Dans les services communaux où existe un cadre de rédacteurs de mairie, l'accès à ce cadre doit être soumis aux conditions suivantes:

1° Les candidats devront être titulaires de l'un des diplômes: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, diplôme de l'école d'administration municipale de Paris.

Toutefois, les commis d'administration comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans l'administration communale pourront être dispensés de la présentation de l'un de ces diplômes;

2° Les candidats devront, en outre, avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont le programme sera fixé par instruction du ministre de l'intérieur.

D. — *Commis.*

Les emplois de commis ne pourront être confiés qu'à des candidats titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement primaire, du diplôme de capacité en droit ou d'un diplôme de fin d'études secondaires et ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

Toutefois, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ayant trois ans d'ancienneté dans leur grade pourront être autorisés à se présenter au concours s'ils ne possèdent aucun des diplômes exigés.

SERVICES TECHNIQUES

A. — *Cadres techniques.*

Nul ne pourra accéder aux fonctions de directeur des services techniques ou d'ingénieur principal ou d'ingénieur subdivisionnaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'un des diplômes d'ingénieur énumérés dans la circulaire d'application du présent arrêté, ou s'il n'a pas satisfait aux épreuves d'un concours de niveau égal à celui du concours d'accès au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Toutefois, dans les villes de plus de 150.000 habitants, et lorsque les effectifs d'ingénieurs subdivisionnaires le permettent, un sixième des emplois de ce cadre pourront être réservés aux adjoints techniques admis après concours réservé d'un niveau équivalent à celui du concours organisé par le ministre des travaux publics et des transports pour permettre l'accès des adjoints techniques de l'administration des ponts et chaussées au grade d'ingénieur T. P. E.

B. — *Adjoints techniques.*

Les adjoints techniques municipaux doivent être titulaires d'un diplôme de conducteur de travaux délivré par l'un des établissements énumérés dans la circulaire d'application ou avoir satisfait aux épreuves d'un concours équivalent à celui organisé par le ministre des travaux publics et des transports pour le recrutement des adjoints techniques des ponts et chaussées.

C. — *Personnel de maîtrise et ouvrier.*

Les contremaîtres, chefs professionnels et ouvriers professionnels devront:

Soit être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour les ouvriers ou chefs professionnels de première catégorie, et de deux certificats au moins pour ceux de deuxième catégorie;

Soit avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou examen professionnel.

SERVICES DIVERS

A. — Les agents chargés des fonctions d'inspecteurs de salubrité ou d'inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires devront avoir satisfait aux épreuves d'un concours ou examen professionnel.

B. — Sapeurs-pompiers des corps de protection contre l'incendie. — Les sapeurs-pompiers bénéficiant des indices d'ouvriers qualifiés doivent répondre aux conditions exigées des ouvriers professionnels, telles qu'elles sont énumérées au paragraphe C ci-dessus.

Les fonctionnaires et agents actuellement en fonctions et qui seront reclassés dans les emplois ci-dessus visés ne seront pas astreints à remplir ces conditions pour bénéficier des indices réglementaires.

Application du reclassement des fonctionnaires et agents des communes.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics,

Arrêtent:

TITRE Ier

Art. 1er. — Les conseils municipaux peuvent accorder, à compter du 1er janvier 1948, aux agents titulaires des communes, une majoration de reclassement au plus égale au quart de la différence entre:

D'une part, le traitement brut auquel pourraient prétendre les agents intéressés si le classement hiérarchique prévu par l'arrêté du 19 novembre 1948 était appliqué intégralement sur les bases d'un traitement minimum au plus égal à 114.500 F;

D'autre part, le traitement actuel qui comprend le traitement fixé en application de l'arrêté du 23 avril 1946 et le complément provisoire de traitement alloué à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — Dans les limites fixées à l'article 1er, pour l'année 1948, la majoration annuelle de reclassement et les nouveaux traitements seront déterminés dans les tableaux particuliers.

TITRE II

Art. 3. — Les indemnités ou suppléments actuellement accordés aux agents communaux continuent, à titre provisoire et à compter du 1er janvier 1948, à s'ajouter au nouveau traitement fixé en application de l'article 1er ci-dessus, sur la base de taux réduits uniformément de 25 p. 100.

Art. 4. — Pour tenir compte de la situation de famille des fonctionnaires et agents communaux, à l'exception des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, les traitements peuvent être, à compter du 1er janvier 1948, majorés de:

3 p. 100 pour deux enfants à charge;

9 p. 100 pour trois enfants à charge,

avec augmentation de 6 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième, la notion d'enfant à charge étant celle retenue en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

Pour le calcul de ce pourcentage, le traitement est compté:

Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 150.000 F;

Pour la moitié, en ce qui concerne la tranche comprise entre 150.001 et 300.000 F;

Pour un quart, en ce qui concerne la tranche comprise entre 300.001 et 600.000 F;

Pour un huitième, en ce qui concerne la tranche comprise entre 600.001 et 900.000 F.

Le supplément familial de traitement qui pouvait être alloué en application du décret du 21 juillet 1947 cessera d'être payé à la même date.

Art. 5. — En outre, l'indemnité de résidence, qui peut être allouée aux fonctionnaires et agents communaux, est calculée, à compter du 1er janvier 1948, sur la base du nouveau traitement versé suivant les modalités prévues par le décret n° 48-357 du 29 février 1948,

ZONES de salaires.	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	
0 p. 100.	25 p. 100.	des émoluments indiqués ci-dessus.
2 à 5 p. 100.	20 p. 100.	
7 à 8 p. 100.	17,5 p. 100.	
10 p. 100.	15 p. 100.	
12 à 13 p. 100.	12,5 p. 100.	
15 p. 100.	10 p. 100.	
17 et 18 p. 100.	7,5 p. 100	
20 p. 100.	5 p. 100.	
22 et 23 p. 100.	2,5 p. 100.	
25 p. 100.	Néant	

Pour l'application de ces dispositions, le traitement sera compté:

Pour la totalité, jusqu'à 120.000 F;

Les traitements compris entre 114.500 et 120.000 F étant toutefois retenus forfaitairement pour 120.000 F.

Pour la moitié, entre 120.001 et 200.000 F;

Pour le quart, entre 200.001 et 400.000 F;

Pour le huitième, entre 400.001 et 600.000 F;

Pour le dixième, au-dessus de 600.000 F.

Art. 6. — A l'indemnité de résidence, peut s'ajouter une majoration destinée à tenir compte de la situation de famille et fixée ainsi qu'il suit:

ZONES DE SALAIRES	UN ENFANT à charge.	DEUX ENFANTS à charge.	TROIS ENFANTS à charge.	PAR ENFANT à charge en sus du troisième.
	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 5 p. 100....	6.500	10.000	20.000	10.000
7 à 10 p. 100....	3.500	6.500	12.000	6.000
12 à 23 p. 100....	3.000	5.500	11.000	4.000
25 p. 100....	1.500	2.500	3.500	1.500

La majoration familiale n'est accordée qu'aux agents ayant la qualité de chef de famille aux termes de la réglementation applicable en matière d'indemnité de résidence et pour les enfants considérés comme à charge par cette réglementation.

Art. 7. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 20 novembre 1948, M. Queinnec (Joseph), inspecteur de 2e classe (1er échelon) de la sûreté nationale à la brigade de police judiciaire, à Rennes, est détaché en la même qualité, pour une période de cinq ans, auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), à dater du 15 juin 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 4 novembre 1948 autorisant l'aliénation aux enchères publiques du centre de stockage de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).

Par décret en date du 4 novembre 1948, est autorisée l'aliénation aux enchères publiques, par l'administration des domaines, du centre de stockage de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).

Décret n° 48-1770 du 17 novembre 1948 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant la direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant règlement d'administration publique fixant à titre transitoire l'organisation des cadres et le statut des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 47-935 du 27 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration du service général du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu l'article 6 du décret n° 47-2289 du 5 décembre 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration, dans la limite des effectifs prévus par l'article 2 ci-après et en application des dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, les fonctionnaires et agents du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques réunissant les conditions de grades, de diplômes ou de services fixées par lesdits articles.

Art. 2. — Le nombre maximum des fonctionnaires et agents du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 est fixé ainsi qu'il suit:

Nominations sur titres:

Article 29	16
Article 30	5
Nominations après examen d'aptitude (art. 30)	15

Art. 3. — Le programme et les conditions de l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 seront, pour les fonctionnaires et agents du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la présidence (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 17 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1761 portant modification du décret du 29 septembre 1935 relatif à la réorganisation du service des alcools.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1948: page 11363, 2e colonne, 3e ligne du deuxième visa du décret susvisé, au lieu de: « du 27 avril et du... », lire: « du 27 avril 1940 et du... ».

Fixation, en ce qui concerne le service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, des modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration, et notamment les articles 30 et 31 dudit décret;

Vu le décret n° 48-1770 du 17 novembre 1948 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans le corps des secrétaires d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des candidats à l'examen d'aptitude prévu à l'article 5 du décret n° 48-1770 du 17 novembre 1948 susvisé est arrêtée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur la proposition du directeur général du contrôle et des enquêtes économiques et après avis du directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Les épreuves de cet examen comprennent:

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (durée: trois heures; coefficient: 4);

2° Au choix du candidat, une composition française sur un sujet d'ordre général ou une épreuve d'arithmétique financière (intérêts simples, escompte et comptes courants) (durée: trois heures; coefficient: 3).

3° Une interrogation sur les questions administratives relevant du service auquel l'intéressé est affecté (durée: quinze minutes au maximum; coefficient: 3);

4° Une conversation avec le jury permettant d'apprécier le niveau de culture générale, le degré de formation professionnelle et l'ensemble des aptitudes administratives du candidat (durée: quinze minutes; coefficient: 4).

Art. 3. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a pas obtenu un total de 70 points pour les épreuves écrites, ni figurer sur la liste de classement visée à l'article 4 ci-dessous, s'il n'a obtenu un total de 140 points pour l'ensemble des épreuves. En outre, toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 4. — La liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant:

Un président désigné par le secrétaire d'Etat à la présidence (fonction publique et réforme administrative).

Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou son représentant, qui assurera la présidence du jury en cas d'empêchement du président visé à l'alinéa ci-dessus;

Deux administrateurs civils représentant le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Quatre membres désignés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques parmi les administrateurs civils de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 5. — Les candidats reçus seront nommés secrétaire d'administration par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la présidence (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 6. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera ultérieurement la date des épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Tirage au sort des quatre séries du fonds 4 0/0 amortissable 1934 à rembourser le 16 janvier 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 0/0 amortissable et fixant (art. 3) les dates des tirages au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le lundi 6 décembre 1948, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries du fonds 4 0/0 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) qui, aux termes du décret précité doivent être remboursées le 16 janvier 1949.

A cet effet, quatre des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1948 réglant les conditions du tirage des quatre séries du fonds 4 0/0 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) à rembourser le 16 janvier 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président.

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant,

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Un administrateur du 1er bureau du service des rentes qui remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Industrielle du Nord, dont le siège social est à Lille, 50, boulevard de la Liberté, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances visées au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Séquanaise incendie, accidents et risques divers, dont le siège social est à Paris, 4, rue Jules-Lefebvre, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances visées au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Les Travailleurs français, dont le siège social est à Chartres, 18, boulevard Chasles, pour pratiquer, en France, les opérations d'assurances visées aux paragraphes 11°, 13° 14° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers L'Union, dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances contre le bris des machines, rentrant dans la catégorie d'opérations visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Société nationale de vente des surplus.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 21 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « Surplus », acquis par l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret du 15 octobre 1946 fixant le fonctionnement administratif de la Société nationale de vente des surplus, modifié par le décret du 27 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1947 portant nomination d'administrateurs de la Société nationale de vente des surplus;

Vu l'arrêté du 26 août 1947 portant nomination d'un administrateur de la Société nationale de vente des surplus,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Julien Demandre, contrôleur général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, chargé de la liquidation du matériel excédentaire du M. R. U., est nommé administrateur de la Société nationale de vente des surplus au titre du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en remplacement de M. Georges Brutin, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ DE LESTRADE.

Cour des comptes.

Par arrêté du 20 novembre 1948:

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration de la cour des comptes, par application des dispositions de l'article 29 du décret du 9 octobre 1945, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe.

3e échelon (105.000).

M. Joseph (Gaston), sous-chef de bureau de 3e classe.

M. Cabanne (Jean), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle (service détaché).

2e échelon (96.000).

M. Collin (René), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle.

1er échelon (87.000).

M. Mullet (René), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle.

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe.

2e échelon (69.000).

Mme Chabin (Denise), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Mme Godefert (Marthe), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration de la cour des comptes, par application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe.

3e échelon (105.000).

M. Gamon (Jacques), sous-chef de bureau de 3e classe;

M. Guilbaud (Jacques), sous-chef de bureau de 3e classe.

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration de la cour des comptes, par application des dispositions du premier alinéa de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe.

2e échelon (69.000).

Mme Valet (Louise), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

M. Pagety (André), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

1er échelon (60.000).

M. Bonhomme (Albert), commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

M. Gensac (Jean), commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Cet arrêté a effet à dater du 1er janvier 1946.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Royer (Jacques), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché, auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'administrateur de 3e classe au service colonial des statistiques, pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er novembre 1948, pour servir en Indochine.

Intégration de fonctionnaires du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques dans le cadre de secrétaires d'administration institué par les textes portant réforme de la fonction publique.

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont nommés secrétaires d'administration:

De 1re classe, 2e échelon.

MM. Alquier, Gaudefroy, Guadagnini, Totems.

De 1re classe, 1er échelon.

MM. Fontas, Allain.

De 2e classe, 3e échelon.

M. Verraux.

De 2e classe, 2e échelon.

M. Lurat, Mmes Philippon, Peyrot, Amable.

De 2e classe, 1er échelon.

M. Ruyssen.

Avancement d'échelon dans le corps des secrétaires d'administration (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques).

Par arrêté du 17 novembre 1948:

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur classe les secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

M. Alquier, effet du 1er octobre 1946.

M. Gaudefroy, effet du 1er novembre 1946.

Est élevé à l'échelon supérieur de sa classe, avec effet du 8 janvier 1946:

M. Fontas, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur classe les secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

M. Lurat, effet du 1er mars 1946.

Mme Philippon, effet du 1er octobre 1946.

Est élevé à l'échelon supérieur de sa classe, avec effet du 26 novembre 1946:

M. Ruyssen, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 17 novembre 1948:

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur classe les secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

M. Guadagnini, effet du 1er juillet 1947.

M. Totems, effet du 16 septembre 1947.

Est élevé à l'échelon supérieur de sa classe, avec effet du 16 juillet 1947:

M. Allain, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Est élevée à l'échelon supérieur de sa classe, avec effet du 1er janvier 1947:

Mme Peynot, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Tableau d'avancement des secrétaires d'administration du service central de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (année 1947).

I. — *Secrétaires d'administration principaux proposés pour la classe exceptionnelle.*

Néant.

II. — *Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le grade de secrétaire d'administration principal.*

Néant.

III. — *Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

MM. Verraux, Lurat, Mme Philippon.

Promotions de classe dans le corps des secrétaires d'administration (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques).

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont promus à la 1re classe de leur grade les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent:

M. Verraux, effet du 1er janvier 1947.

M. Lurat, effet du 1er mars 1947.

Mme Philippon, effet du 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 18 novembre 1948, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Pour services de guerre exceptionnels.

BECK (Guy-Georges), maréchal des logis.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 681 du 15 décembre 1947.

BELDJERBA CHAREF BEN MILOUD, sergent-chef, 2e régiment de tirailleurs algériens.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 167.

BOINET (Lucien-Robert-Jules), chef de bataillon.
Cette citation annule toute citation pour faits analogues.

BUDIN (Georges), adjudant-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

CHOTARD (Jean-Jacques), gendarme, 18e légion de gendarmerie.

COCHEREAU (Paul-Ernest-François-Marie), commandant.
Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 19 du 5 décembre 1944.

ESCARD (Lucien-François-Léon), capitaine, 23e régiment d'infanterie coloniale.

FRANCHI (André-Antoine), lieutenant-colonel.

LASSERRE (Jean-Georges-Paul), lieutenant, 2e régiment de chasseurs parachutistes.

MEYER (Raoul), commandant.

MOREL (Léon), colonel, commandant l'artillerie divisionnaire, 9e division d'infanterie coloniale.
Cette citation annule la citation à l'ordre n° 901 du 29 juin 1945.

PICARD (Emile-Jacques), commandant.

SALOMON (Robert), adjudant.

SAUPHAR (Pierre), chef d'escadron.

VILLENAVE (Pascal-Alfred), gendarme, 18e légion de gendarmerie.

A titre posthume.

BONNIFAY (Alexandre-Auguste-Charles), chef d'escadron, 4e régiment d'artillerie coloniale.

ROBELIN (Rémi-Thomas), colonel.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme 1939-1945.

BENAMAR SAID, sergent-chef, 2e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 14 du 6 octobre 1947.

BIZARD (Robert), aspirant, 1er régiment de chasseurs.

FREHIS (Georges-Alexandre), aspirant, 13e demi-brigade de légion étrangère.

MARION (Jean-Louis-Raoul), lieutenant-colonel, 1er régiment étranger de cavalerie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur, avec traitement, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, de mutilés de guerre à 100 p. 100.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1948: page 5327, 1re colonne, au lieu de: « Lorence (Emile-Paul), ancien soldat au 162e régiment d'infanterie », lire: « Lorence (Emile-Paul), ancien sergent au 162e régiment d'infanterie ».

Décret portant promotion dans la Légion d'honneur, sans traitement, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, de mutilés de guerre à 100 p. 100.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1948:

Page 10747, 1re colonne, au lieu de: « Damous (Jules-Gaston), ancien soldat au 131e régiment d'infanterie », lire: « Damous (Jules-Gaston), ancien soldat au 113e régiment d'infanterie »; au lieu de: « Demaneche (Maximin-Félicien), ancien soldat au 107e régiment d'infanterie », lire: « Demaneche (Maximin-Félicien), ancien soldat au 170e régiment d'infanterie »; 2e colonne, au lieu de: « Melon (Hippolyte), ancien sergent au 148e régiment d'infanterie », lire: « Melon (Hippolyte), ancien sergent au 418e régiment d'infanterie ».

Page 10748, 1re colonne, au lieu de: « Fournier (Félix-Albert), ancien soldat au 104e régiment d'infanterie », lire: « Fournier (Félix-Albert), ancien soldat au 140e régiment d'infanterie »; 2e colonne, au lieu de: « Godde (Gabriel), ancien soldat au 106e régiment d'infanterie », lire: « au 160e régiment d'infanterie »; au lieu de: « Gouri (Ahmed ben Mohamed), ancien soldat au 7e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1914/EV », lire: « classe 1916/EV 1914 »; au lieu de: « Hospital (Pierre), ancien sergent au 49e régiment d'infanterie », lire: « Lhospital (Pierre) ».

Décret relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur, avec traitement, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, de mutilés de guerre à 100 p. 100.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1948, page 10719, 1re colonne:

Au lieu de:

« Par décret du 4 novembre 1948, rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées »,

Lire:

« Par décret du 4 novembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932, article 1er, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur de mutilés de guerre à 100 p. 100 ».

Décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1948:

Page 10810, 2e colonne, au lieu de: « Frigonisi (Paul-Jean-Marie) », lire: « Frigosini (Paul-Jean-Marie) »; au lieu de: « Delauzin (Louis-Henri) », lire: « Delauzun (Louis-Henri) ».

Page 10811, 2e colonne, au lieu de: « Miney (André) », lire: « Niney (André) ».

Page 10813, au lieu de: « Valle (Camille-(Joseph) », lire « Vallée (Camille-Joseph) ».

Page 10814, au lieu de: « Ben Mourin Abdelkader Ould Ali », lire: « Ben Nourin Abdelkader Ould Ali ».

Page 10815, au lieu de: « Pernnot (Edouard) », lire: « Pernot (Edouard) »; au lieu de: « Fourgeaud (François-André) », lire: « Fourgeaux (François-André) »; au lieu de: « Debiolles (Stéphan-Gustave-François) », lire: « Desbiolles (Stéphan-Gustave-François) ».

Page 10816, au lieu de: « Labarry (Noé) », lire: « Labbary (Noé) »; au lieu de: « Chalem Bouazza », lire: « Ghalem Bouazza ».

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Vanoost (Julien), commis administratif principal du département des forces armées « guerre », est détaché pour la période du 1er avril 1947 au 31 mars 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Nord, à Lille (régularisation).

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 13 novembre 1948, Mme Dupuis, agent de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 13 novembre 1948, Mme Pitois (Anne-Marie), commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe, est mise en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois mois à compter du 1er octobre 1948.

Reconnaissance de réseaux et de mouvements de résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1947, page 5692, 1re colonne, article 4: Sont reconnus au titre des forces françaises combattantes les réseaux de la résistance en Indochine énumérés ci-après, ajouter: « Giraud-Lan ».

Changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 148, page 11094, 2e colonne:

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Venant de l'infanterie métropolitaine.

Lieutenant.

Au lieu de:

« Planchon (Fernand-Paul) »,

Lire:

« Planchon (Bernard-Hippolyte-Edmond) ».

(Le reste sans changement.)

Homologation définitive de réseaux et mouvements de résistance relevant des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française.

(Extrait des procès-verbaux des séances de la commission supérieure F. F. C. I. des 21 mai et 4 juillet 1946.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1946, page 9692, 2e colonne:

Art. 1er. — Sont définitivement homologués au titre des forces françaises combattantes les réseaux de résistance énumérés ci-après:

Au lieu de:

1° *Réseaux renseignements.*

« Coty (R.-P.-B.) »,

Lire:

1° *Réseaux renseignements.*

« Reims rattaché à Gallia ».

Ecole militaire interarmes.

Par décision du 17 novembre 1948, M. Larroutude-Lacourtiade (Emile-Roger-Jean), admis à la 9e série de l'école spéciale militaire interarmes au titre Saint-Cyr (promotion 1946), est, sur sa demande, rayé des contrôles de sa promotion et perd son titre de saint-cyrien.

Son engagement spécial sera résilié dès réception de la présente décision.

L'intéressé suivra le sort de sa classe.

Il sera tenu au remboursement des frais supportés par l'Etat à son profit, durant son séjour à l'E. S. M. I. A.

Liste supplémentaire d'admission à l'école principale du service de santé de la marine en 1948.

Par décision ministérielle du 15 novembre 1948, les étudiants en médecine dont le nom suit ont été nommés élèves du service de santé de la marine, en remplacement d'élèves démissionnaires ou d'élèves n'ayant pas satisfait aux obligations universitaires:

LIGNE MÉDICALE

Candidats à quatre inscriptions.

MM. Bertharion (Gérard), Poasevara (Georges), Pech (Pierre), Souvestre (René), Chanalet (Gabriel).

Ces élèves recevront une convocation individuelle par les soins de la direction centrale du service de santé. Ils devront se présenter, munis de cette convocation, au médecin général de 2e classe, directeur de l'école principale du service de santé de la marine, 147, cours de la Marne, à Bordeaux, le lundi 22 novembre 1948, avant 12 heures.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la vente des plants de vigne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1946 réglementant la vente des plants de vigne, d'arbres et arbustes fruitiers, des plants forestiers et d'ornement;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 21 janvier 1946 réglementant la vente des plants de vigne, d'arbres et arbustes fruitiers, des plants forestiers et d'ornement, est complété comme suit:

« *Art.* 1er bis. — Sont seuls autorisés à exposer, mettre en vente et vendre des bois et plants de vigne sur les foires et marchés tenus dans les lieux fixés par les usages locaux, les producteurs de bois et plants de vigne, pépiniéristes viticulteurs, sélectionneurs obtenteurs, négociants et courtiers en bois et plants de vigne, munis de la carte professionnelle attribuée dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 novembre 1946, complété par l'arrêté du 25 novembre 1947. Cette carte professionnelle sera exigée sur les foires et marchés par les agents de la police locale.

« Le contrôle des marchandises exposées à la vente est effectué par les agents de la section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne, accompagnés d'un délégué de la fédération des syndicats de pépiniéristes viticulteurs de France et d'Algérie. Cette fédération devra faire connaître à la section de contrôle des bois et plants de vigne, chaque année avant le 15 octobre, la liste des marchés pour lesquels elle est en mesure de désigner un délégué titulaire et deux délégués suppléants ainsi que les noms de ces délégués. L'un des trois, choisi à la diligence du délégué titulaire, doit être présent sur le marché dès l'heure d'ouverture et pendant trois heures ».

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, les préfets, sous-préfets, maires, inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux et de la section de contrôle des bois et plants de vigne, inspecteurs et agents de la répression des fraudes, commandants de gendarmerie, commissaires centraux et commissaires de police, officiers de police judiciaire, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EBERHARD.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 19 novembre 1948, M. Finnies (Guillaume), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, en position de détachement est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en position de détachement à compter du 18 novembre 1948.

Il percevra en cette qualité un traitement de 624.000 F.

M. Lefebvre (Jean), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 4 novembre 1948.

Il percevra en cette qualité un traitement de 417.000 F.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Comité technique paritaire institué auprès du directeur général de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (art. 20 et 22);

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 susvisé;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1948 instituant des colonies techniques paritaires provisoires au ministère de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire institué auprès de la direction de l'enseignement supérieur seront désignés par les organisations syndicales suivantes, groupant le personnel qui relève de la direction de l'enseignement supérieur:

Fédération des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur;

Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (affilié à la fédération autonome de l'éducation nationale);

Syndicat général de l'éducation nationale affilié à la C. F. T. C. (section de l'enseignement supérieur);

Syndicat national du personnel des services extérieurs de l'éducation nationale (affilié à la fédération autonome de l'éducation nationale);

Syndicat général des agents des services intérieurs des administrations de l'éducation nationale (section de l'enseignement supérieur).

Art. 2. — Le nombre de sièges attribués à chacune des organisations syndicales énumérées à l'article 1er ci-dessus est ainsi fixé:

	Titulaires.	Suppléants.
Fédération des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur.....	12	12
Syndicat de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (affilié à la fédération autonome de l'éducation nationale).	4	4
Syndicat général de l'éducation nationale affilié à la C. F. T. C. (section de l'enseignement supérieur)	1	1
Syndicat national du personnel des services extérieurs de l'éducation nationale (affilié à la fédération autonome de l'éducation nationale)....	2	2
Syndicat général des agents des services extérieurs des administrations de l'éducation nationale (section de l'enseignement supérieur)	1	1

Art. 3. — Il est imparti aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er un délai de trois jours pour la désignation de leurs représentants par lettre adressée au directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le secrétariat du comité sera assuré par le 2e bureau de la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

Composition de la commission du cinéma d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 1er décembre 1944, 23 janvier 1945, 22 juin 1945, 5 septembre 1946, 26 septembre 1946, 14 janvier 1948, relatifs au statut et à la composition de la commission du cinéma d'enseignement;

Vu l'avis formulé par la commission du cinéma d'enseignement dans sa séance plénière du 28 octobre 1948;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er décembre 1944 est complété de la façon suivante:

. . . . . .

« Un représentant du ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles).

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer (inspection générale de l'enseignement et de la jeunesse) ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

YVON DELBOS.

Fonctionnaire relevant du ministère de l'éducation nationale, autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 9 octobre 1947 relatif au parc automobile des administrations publiques civiles, notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service:

Le sous-directeur chargé des services d'architecture et des arts et des lettres du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RENÉ DE LESTRADE.

Ecole française de Rome.

Par arrêté en date du 8 novembre 1948, sont nommés, pour l'année scolaire 1948-1949, membres de l'école française de Rome:

Première année.

MM. Delumeau (Jacques), au titre de l'école normale supérieure.
Vallet (Georges), au titre de l'école normale supérieure.
Guillemain (Bernard), au titre de l'école pratique des hautes études.
Bousquet (Jacques), au titre de l'école nationale des chartes.

Deuxième année.

MM. Etienne (Robert), Monfrin (Jacques), Villard (François), Leglay (Marcel).

Bibliothèque nationale.

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mme Magdeleine Ferry, bibliothécaire de 6e classe à la Bibliothèque nationale, est détachée dans l'emploi de membre de l'école des hautes études hispaniques, du 1er octobre 1946 au 15 février 1947.

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mme Magdeleine Ferry, bibliothécaire de 6e classe à la Bibliothèque nationale, est détachée dans l'emploi de directeur des bibliothèques de la ville de Nice (3e classe), à dater du 16 février 1947, et pour une période de cinq ans.

Direction de l'architecture.

Par arrêté du 14 octobre 1948, M. Lezine (Alexandre) est nommé architeecte des bâtiments de France stagiaire, à compter du 1er août 1948.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, le titre de secrétaire honoraire de l'académie de Paris est conféré à M. Costard, secrétaire adjoint de l'académie de Paris.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Demolon (Georges), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de chef du service linguistique des Nations unies à Genève.

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mme Colombe, née Salesses (Marie-Jeanne), professeur agrégé de lettres, anciennement en exercice au lycée de jeunes filles de Constantine, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter rétroactivement du 1er octobre 1945, afin d'exercer les fonctions de directrice du collège franco-égyptien de Zamaleck (Egypte).

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mlle Quelin (Simone), professeur agrégé de lettres au lycée de jeunes filles de Saint-Quentin, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de jeunes filles de Casablanca (Maroc).

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Roche (Emile), professeur de physique est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français d'Alep (Syrie).

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Martin (Victor-Joseph), ex-instituteur des Bouches-du-Rhône, est maintenu à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères: 1° Du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1946 en qualité d'instituteur; 2° Du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1950 en qualité de chargé d'enseignement en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée français de Port-Saïd.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Hagenmuller (Charles), professeur agrégé d'allemand, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (contrôleur de l'enseignement en T. O.).

Par arrêté du 20 novembre 1948:

Mme Jullien, née Cler (Marie), licenciée de physique, titulaire du cadre chérifien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement (ex-professeur adjoint premier ordre), et détachée rétroactivement, à ce titre, auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 19 septembre 1942 au 30 septembre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Le détachement de Mme Jullien est renouvelé dans les mêmes conditions, pendant une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1947.

Le classement métropolitain de Mme Jullien est établi comme suit:

Au 19 septembre 1942, elle est rangée dans la 6e classe du cadre des adjointes d'enseignement sans ancienneté;

Elle est promue, à dater du 1er janvier 1947, de la 6e classe à la 5e classe de son cadre, avec un report d'ancienneté de quatre mois.

Par arrêté du 20 novembre 1948:

Mlle Audinet (Odette-Paule-Marie), bachelière (1922), titulaire du cadre chérifien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint du deuxième ordre, et détachée, en cette qualité, auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter rétroactivement du 1er janvier 1927, afin d'exercer les fonctions de surveillante générale au collège de jeunes filles de Mers-Sultan, à Casablanca (Maroc).

Le détachement de Mlle Audinet est renouvelé dans les mêmes conditions pendant quatre périodes successives de cinq ans, la première à compter du 1er janvier 1932, la deuxième du 1er janvier 1937, la troisième du 1er janvier 1942 et la quatrième du 1er janvier 1947.

Le classement métropolitain de Mlle Audinet est établi comme suit: l'ancienneté totale des services qu'elle a accomplis dans l'enseignement avant le 1er janvier 1927 est fixé à trois ans trois mois. En conséquence elle est rangée à cette date dans la 6e classe du cadre des professeurs adjoints (deuxième ordre) avec une ancienneté de trois ans trois mois. Elle est promue au 1er janvier 1928, de la 6e à la 5e classe, au 1er janvier 1932 de la 5e à la 4e classe, au 1er janvier 1937 de la 4e à la 3e classe, au 1er janvier 1942, de la 3e à la 2e classe, au 1er janvier 1947 de la 2e à la 1re classe.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mme Martin (Yvette), institutrice de 4e classe, du département des Côtes-du-Nord, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage de Rennes.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Auberlique (Pierre), instituteur de 5e classe, du département de la Somme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage d'Escoivres.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Tappero (Georges), instituteur de 5e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 20 octobre 1947, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage Le Chatellier, à Marseille.

Par arrêté du 20 novembre 1948, M. Goddat (Marcel), instituteur de 5e classe, du département de la Savoie, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage de Chambéry.

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mme Pardon, née Laboureau (Marie), institutrice de 3e classe, du département de la Haute-Marne, est mise pour une durée de trente mois, à compter du 15 septembre 1946 au 15 mars 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée au lycée Marie-Curie, à Saïgon.

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mme Puysségur (Irène), institutrice de 5e classe, du département des Hautes-Pyrénées, est mise, pour une durée allant du 26 décembre 1941 au 27 octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale Française.

Par arrêté du 20 novembre 1948, sont mis à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pendant une période de cinq ans, pour exercer leurs fonctions dans les centres d'apprentissage de l'académie d'Aix-Marseille les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	LIEU D'AFFECTATION	DATE D'EFFET du détachement.
Albaric (Rose)	Hérault	C. A. Avignon	1er octobre 1947.
Audibert (René)	Vaucluse	C. A Marseille	1er octobre 1947.
Charpentier (Gilbert)	Seine-Inférieure	C. A. Toulon	1er octobre 1947.
Ferran (Gaston)	Alpes-Maritimes	C. A Nice	1er octobre 1945.
Gianetti (Paul)	Corse	C. A. Toulon	1er octobre 1947.
Crac (Roger)	Basses-Alpes	C. A. Sainte-Tulle	1er octobre 1947.
Guérin (Marceile)	Vienne	C. A. Avignon	1er octobre 1947.
Lagier (Jeanne)	Bouches-du-Rhône.	C. A. Lagarde	1er octobre 1947.
Negri (Germaine)	Corse	C. A. Bastia (Corse)	1er octobre 1945.
Nicolas (Jean)	Basses-Alpes	C. A. Sainte-Tulle	1er octobre 1945.
Stephanini (Léopold)	Corse	C. A. Marseille	1er octobre 1947.
Valerian (Raymond)	Basses-Alpes	C. A. Avignon	1er octobre 1947.

Enseignement technique.

Par arrêté du 20 novembre 1948:

M. Farouilh (Pierre), chef des travaux pratiques à l'école technique supérieure de Bamako (Soudan), est nommé professeur technique adjoint de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 3e classe), à compter du 1er janvier 1946.

M. Farouilh, professeur technique adjoint de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 3e classe), est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique occidentale française.

Liste des candidats définitivement admis au concours de rédacteurs des secrétariats des académies et des facultés des universités.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours de rédacteurs des secrétariats des académies des départements et des facultés des universités de Paris et des départements:

1 Mlle Rieber.
2 M. Begon.
3 Mlle Mercier.
4 M. Radureau.
5 Mlle Monvoisin.
6 Mme Ollagnier.
7 Mlle Hure.
8 M. Clady.
9 Mmes Sacre.
10 Py.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire T. P., série G. P. III, n° 291, du 19 novembre 1948 relative à l'application aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways, de l'arrêté du 6 septembre 1948 relatif à l'attribution d'une prime unique uniforme et exceptionnelle.

(Direction générale des chemins de fer et des transports. Service de la main-d'œuvre, 8e bureau, n° 4L 958.)

Références: Arrêté interministériel du 6 septembre 1948. Circulaire T. P., série G. P. III, n° 242, du 8 septembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, MM. les inspecteurs principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports.

La circulaire T. P., série G. P. III, n° 242, du 8 septembre 1948, paragraphe 7, avait prévu, pour le personnel à service discontinu des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, une réduction variant de 40 p. 100 à 60 p. 100 de la prime unique et exceptionnelle de 2.500 F allouée par l'arrêté du 6 septembre 1948.

Après nouvel examen de la question, j'ai décidé, par mesure de bienveillance et par analogie avec les dispositions appliquées à cet égard en faveur du personnel à service discontinu de la Société nationale des chemins de fer français, qu'il convenait de faire bénéficier les agents des échelles a^1, a^2, a^3, b, c, d^1, d^2 et d^3 des réseaux dont il s'agit, de l'indemnité uniforme de 2.500 F.

Le paragraphe 7 de la circulaire du 8 septembre 1948 susvisée est, en conséquence, abrogé.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant inscription d'office au budget du Sénégal (exercice 1948) d'un crédit correspondant à une dépense obligatoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1948: page 10484, 3e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu », lire: « Le conseil d'Etat (section des finances) entendu » ; 26e ligne, au lieu de: « Art. 2. — Ce crédit est gagé par une déduction d'un montant égal... », lire: « Art. 2. — Il sera pourvu au crédit supplémentaire ouvert par l'article 1er du présent décret par une déduction d'un montant égal... ».

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 14 octobre 1948, M. Gaudonville (Charles-Ferdinand), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1er août 1947.

Par arrêté du 15 novembre 1948, M. Corbeaux (Louis), sous-chef de bureau de 1re classe avant 3 ans, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, faute d'avoir rejoint son poste en Afrique occidentale française, ainsi qu'il y a été invité par dépêche ministérielle du 4 octobre 1946.

Par arrêté du 17 novembre 1948, est titularisé dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, dans le grade de rédacteur de 3e classe, pour compter du 18 avril 1948:

M. Razafimbelo (Bernard) (rappel d'ancienneté pour services militaires attribué: 3 ans 10 mois 22 jours).

Par arrêté du 17 novembre 1948, M. Piquemal (Max), rédacteur de 1re classe après 3 ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est reclassé sous-chef de bureau de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté du 17 novembre 1948, M. Colonna (Dominique), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est reclassé comme suit, pour compter du 1er janvier 1948:

Sous-chef de bureau de 1re classe (rappel d'ancienneté pour services militaires conservé: 6 mois 24 jours).

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont insérés au tableau d'avancement du 1er juillet 1948 du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM.
1 Delate (Jean-Marie).
2 Maillet (Pierre-Charles).
2 Therme (Xavier-Albert-Marie).
4 Bouquet (Gabriel-Etienne-Baptiste).
4 Villot (Marie-Edmond-René).
6 Frossard (René-Daniel-Emilien).
7 Marie-Claire (Stéphane-Louis) dit Mosole.
8 Guidoni (François-Antoine).
9 Dunglas (Pierre-André-Emile).
9 Prieur (Gaston-Justin-Dieudonné).
9 Tremesaygues (Jacques).
12 Staïner (Michel-Marie-Léon).
13 Bernard (Gaston-Jean).
14 Richard (Horace-Pierre-Marius).

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM.
1 Ambrosini (Joseph-François).
2 Florisson (Pierre-Laurent).
3 Perronnette (Félix-Marie-Edouard).
4 Maleville (Jacques-Pierre).
5 Laur (Henri-Noël-Louis).
6 Barbero (Marius-Joseph-Jean).
7 Thomas (Louis-Marie).
8 Carboni (Félix-Bernard).
8 Debrieix (Pierre-Edouard-Yvan).
10 Barbier (Paul-Marie-Bertrand).
10 Redonnet (Georges-Paul-Louis).
12 Guérin (Edmond-Pierre).
12 Bonnave (Augustin-Louis-Antoine).
14 Laporte (Yves-Adolphe).
15 Gaillier (Adolphe-Auguste-Félicien).
16 Foucher (Henri).
17 Agostini (Charles-Mathieu).
17 Dubroca (Alexandre-Elie-Clément).
19 De Roland (Sylvain-Pierre-Denis).
20 Andre (Jean-Guillaume).

Pour la 1re classe du grade de chef de bureau.

MM.
Alessandri (René-François-Joseph).
Barrière (Maurice-Paul).
Bernicot (François).
Bidali (François).
Bourgeois (Louis).
Caberty (Antoine-Avit-Marie).
Cesari (Paul-Félix).
Chaigneau (Marcel-Pierre-Jean).
Cormier (Charles-Henri-Edouard).
Couzinie (Emile-Elysée).
De Clerck (Alfred-Célestin).
François (Rémy-Joseph).
Gabard (Jean-Louis-Marcel).
Gourincourt (André-Pierre).
Grisoni (Philippe-Marie-Noël).
Guglielmi (Pierre-Toussaint).
Guirhane (Sébastien-Jean).
Jansen (Marcel).
Labour (Laurent-François-Martin).
Lac (Maurice).
Lamnin (Victor).
Le Roy (Pierre-Marie-Jules).
Longnet (Jean-Georges).
Luciani (Paul-Antoine).
Massoni (Pierre-Paul-Antoine).
Maurgey (Pierre-Marie-Eugène).
Migeral (Ernest).
Monclar (Jean-Achille).
Nicoli (Edouard-Jacques).
Pombla (Maurice-Louis-Paul).
Tellicz (Fernand-Louis).

Pour le grade de chef de bureau de 2e classe.

MM.
1 Devarieux (Roland-Pierre-Emile).
2 Valette (Pierre-Jean-Paul).
3 Devalay (André).
4 Pejouan (Yves-François).
5 Graziani (Don-Joseph).
5 Lavie (Pierre-Joseph).
7 Amirault (Georges-Joseph).
8 Dubourg (Jean-Gabriel-Pierre).
9 Lorne (Marcel-Pierre).
10 Rault (Loick-Guillaume).
11 Vincensini (François-Jean).
12 Cantour (Auguste-Louis-Lucien-Edgard).
13 Caballe (Marcelle-Emile-Marie-Michel).
14 Lezongar (Joseph).
15 Janvier (Maurice-Emile).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.

MM.
Allain (Gaston).
Antoine (Pierre-Nicolas-Michel-François).
Bacon (Pierre-Bennett-Guy).
Balemme (Jean-Louis-Yves).
Baron (Georges-Adolphe).
Bicaise (Frédérick-Gabriel-Yves).
Brahat (Jean-Louis).
Cornu (André-Louis-Victor).
Couget (Paul-Henri).
Crescence (Henri-Louis).
Desbois (André-Edmond-Ernest).
Ducray (Albert).
Dumoulin (Max-Gaston-Emile).
Faget (Michel-Emile).
Hamel (Saturnin).
Hintze (François-Emile).
Imbard (Robert-Armand-Ferdinand).
Joudrain (André-Gabriel-Marie).
Lacampagne (André-Paul).
Lamonire (Paul).
Lamy (Robert).
Maestracci (Paul-Félix).
Mariel (Pierre-Victor-Joseph).
Martin (Etienne-Marie-Félix).
Métois (Fernand).
Morereau (Jean-Louis-Henri).
Pinel (André-Fernand-René).
Piquemal (Max).
Raymond (Jean).
Romani (Mme-Marie).
Scipion (Philippe-Jean-Marie-André).

Pour le grade de sous-chef de bureau de 2e classe.

MM.
1 Vincensini (Jules-César).
2 Leseneschal (Pierre-Marie).
3 Ménard (Jacques).
4 Resseguier (Charles-André).

Pour la 1re classe du grade de rédacteur.

MM.
Debarat (Edmond).
Teppe (Georges).

Pour la 2e classe du grade de rédacteur.

Néant.

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont promus dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er juillet 1948:

Chefs de bureau hors classe.

M. Delate (Jean-Marie) (rappels conservés pour services militaires: 12 jours).

M. Maillet (Pierre-Charles) (rappels conservés pour services militaires: 5 ans 6 mois 17 jours).

M. Therme (Xavier-Ambert-Marie) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Bouquet (Gabriel-Etienne-Baptiste) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 8 mois 27 jours).

M. Villot (Marie-Edmond-René) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 6 mois 12 jours).

M. Frossard (René-Daniel-Emilien) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 6 jours).

M. Marie-Claire (Stéphane-Louis) dit Mosole (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 22 jours).

M. Guidoni (François-Antoine) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 1 mois 23 jours).

M. Dunglas (Pierre-André-Emile) (rappels conservés pour services militaires: 3 ans 1 mois 5 jours).

M. Prieur (Gaston-Justin-Dieudonné) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 2 mois 16 jours).

M. Tremesaygues (Jacques) (rappels conservés pour services militaires: 2 mois).

M. Staïner (Michel-Marie-Léon) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 11 jours).

M. Bernard (Gaston-Jean) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 7 mois 18 jours).

M. Richard (Horace-Pierre-Marius) (rappels conservés pour services militaires: 3 ans 6 mois 23 jours).

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M. Ambrosini (Joseph-François) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 10 mois 24 jours).

M. Florisson (Pierre-Laurent) (rappels conservés pour services militaires: 3 mois 17 jours).

M. Perronnette (Félix-Marie-Edouard) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 5 mois 1 jour).

M. Maleville (Jacques-Pierre) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 2 jours).

M. Laur (Henri-Noël-Louis) (rappels conservés pour services militaires: 3 ans 1 mois).

M. Barbero (Marius-Joseph-Jean) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 9 mois 18 jours).

M. Thomas (Louis-Marie) (rappels conservés pour services militaires: 8 mois 12 jours).

M. Carboni (Félix-Bernard) (rappels conservés pour services militaires: 13 jours).

M. Debeleix (Pierre-Edouard-Yvan) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Barbier (Paul-Marie-Bertrand) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 16 jours).

M. Redonnet (Georges-Paul-Louis) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 18 jours).

M. Guérin (Edmond-Pierre) (rappels conservés pour services militaires: 4 ans 5 mois 1 jour).

M. Bonnave (Augustin-Louis-Antonin) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 6 mois 24 jours).

M. Laporte (Yves-Adolphe) (rappels conservés pour services militaires: 3 mois 15 jours).

M. Gauthier (Adolphe-Auguste-Félicien) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 26 jours).

M. Foucher (Henri) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 27 jours).

M. Agostini (Charles-Mathieu) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 1 mois 10 jours).

M. Dubroca (Alexandre-Elie-Clément) (rappels conservés pour services militaires: 4 jours).

M. de Roland (Sylvain-Pierre-Denis) (rappels conservés pour services militaires: 4 jours).

M. André (Jean-Guillaume) (rappels conservés pour services militaires: néant).

Chefs de bureau de 1re classe.

M. Alessandri (René-François-Joseph) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 6 mois 19 jours).

M. Barrière (Maurice-Paul) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 27 jours).

M. Bernicot (François) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Budali (François) (rappels conservés pour services militaires: 7 mois 12 jours).

M. Bourgeois (Louis) (rappels conservés pour services militaires: 20 jours).

M. Caberty (Antoine-Avit-Marie) (rappels conservés pour services militaires: 8 mois 23 jours).

M. Cesari (Paul-Félix) (rappels conservés pour services militaires: 9 mois 15 jours).

M. Chaigneau (Marcel-Pierre-Jean) (rappels conservés pour services militaires: 4 ans 8 mois 2 jours).

M. Cormier (Charles-Henri-Edouard) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 17 jours).

M. Couzinie (Emile-Ulysse) (rappels conservés pour services militaires: 3 ans 9 mois 23 jours).

M. de Clerck (Alfred-Célestin) (rappels conservés pour services militaires: 3 ans 26 jours).

M. François (Rémy-Joseph) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Gabaud (Jean-Louis-Marcel) (rappels conservés pour services militaires: 10 mois 7 jours).

M. Gourincourt (André-Pierre) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 26 jours).

M. Grisoni (Philippe-Marie-Noël) (rappels conservés pour services militaires): 1 an 4 mois 3 jours).

M. Guglielmi (Pierre-Toussaint) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 3 jours).

M. Guichane (Sébastien-Jean) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Jansen (Marcel) (rappels conservés pour services militaires: 9 mois 28 jours).

M. Labour (Laurent-François-Martin) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 10 jours).

M. Lac (Maurice) (rappels conservés pour services militaires: 2 mois 7 jours).

M. Lampin (Victor) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 9 mois 14 jours).

M. Le Roy (Pierre-Marie-Jules) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 12 jours).

M. Longuet (Jean-Georges) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 14 jours).

M. Luciani (Paul-Antoine) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 17 jours).

M. Massoni (Pierre-Paul-Antoine) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Meurgey (Pierre-Marie-Eugène) (rappels conservés pour services militaires: 4 mois 28 jours).

M. Migerel (Ernest) (rappels conservés pour services militaires: 2 mois 18 jours).

M. Menclar (Jean-Achille) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 3 jours).

M. Nicoli (Edouard-Jacques) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Pombla (Maurice-Louis-Paul) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 1 mois 11 jours).

M. Telliez (Fernand-Louis) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 5 mois 12 jours).

Chefs de bureau de 2e classe.

M. Devarieux (Roland-Pierre-Emile) (rappels conservés pour services militaires: 2 ans 1 mois 25 jours).

M. Valette (Pierre-Jean-Paul) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 5 mois 23 jours).

M. Develay (André) (rappels conservés pour services militaires: 3 ans 1 mois 20 jours).

M. Pejouan (Yves-François) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 3 jours).

M. Graziani (Don Joseph) (rappels conserservés pour services militaires: 1 an 4 mois 3 jours).

M. Lavie (Pierre-Joseph) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 19 jours).

M Amirault (Georges-Joseph) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Dubourg (Jean-Gabriel-Pierre) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Lorne (Marcel-Pierre) (rappels conservés pour services militaires: 10 mois 12 jours).

M. Rault (Loïck-Guillaume) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Vincensini (François-Jean) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 26 jours.

M. Cantau (Auguste-Louis-Lucien-Edgard) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Cabaille (Marcel-Emile-Marie-Michel) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 4 jours).

M. Lezongar (Joseph) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 11 mois 19 jours).

M. Janvier (Maurice-Emile) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 10 mois).

Sous-chefs de bureau de 1re classe.

M. Allain (Gaston) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Antoine (Pierre-Nicolas-Michel-François) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 25 jours).

M. Bacon (Pierre-Bennett-Guy) (rappels conservés pour services militaires: 6 mois).

M. Balemme (Jean-Louis-Yves) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 12 jours).

M. Baron (Georges-Adolphe) (rappels conservés pour services militaires: 9 mois 6 jours).

M. Bicaise (Frédéric-Gabriel-Yves) (rappels conservés pour services militaires: 2 mois 15 jours).

M. Bruhat (Jean-Louis) (rappels conservés pour services militaires: 1 an).

M. Cornu (André-Louis-Victor) (rappels conservés pour services militaires: 3 mois 29 jours).

M. Couget (Paul-Henri) (rappels conservés pour services militaires: 6 mois).

M. Crescence (Henri-Louis) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 7 jours).

M. Desbois (André-Edmond-Ernest) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 4 mois 17 jours).

M. Ducray (Albert) (rappels conservés pour services militaires: 2 ans 9 mois 29 jours).

M. Dumoulin (Max-Gaston-Emile) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 21 jours).

M. Faget (Michel-Emile) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 9 jours).

M. Hamel (Saturnin) (rappels conservés pour services militaires: 9 mois 28 jours).

M. Hintze (François-Emile) (rappels conservés pour services militaires: 2 mois).

M. Imbard (Robert-Armand-Ferdinand) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 23 jours).

M. Joudrain (André-Gabriel-Marie) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 20 jours).

M. Lacampagne (André-Paul) (rappels conservés pour services militaires: 4 mois 21 jours).

M. Lamontre (Paul) (rappels conservés pour services militaires: 7 mois 29 jours).

M. Lamy (Robert) (rappels conservés pour services militaires: 6 mois).

M. Maestracci (Paul-Félix) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 13 jours).

M. Martel (Pierre-Victor-Joseph) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 7 jours).

M. Martin (Etienne-Marie-Félix) (rappels conservés pour services militaires: 2 mois 16 jours).

M. Metois (Fernand) (rappels conservés pour services militaires: 6 mois).

M. Morereau (Jean-Louis-Henri) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 15 jours).

M. Pinel (André-Fernand-René) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 21 jours).

M. Piquemal (Max) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Raymond (Jean) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 26 jours).

M. Romani (Luc-Marie) (rappels conservés pour services militaires: 3 mois 27 jours).

M. Scipion (Philippe-Jean-Marie-André) (rappels conservés pour services militaires: 5 mois 26 jours).

Sous-chefs de bureau de 2e classe.

M. Vincensini (Jules-César) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 19 jours).

M. Lesénéchal (Pierre-Marie) (rappels conservés pour services militaires: néant).

M. Ménard (Jacques) (rappels conservés pour services militaires: 1 an 3 mois 27 jours).

M. Rességuier (Charles-André) (rappels conservés pour services militaires: 1 mois 10 jours).

Rédacteurs de 1re classe.

M. Dedebat (Edmond) (rappels conservés pour services militaires: 11 mois 2 jours).

M. Teppe (Georges) (rappels conservés pour services militaires: néant).

Rédacteurs de 2e classe.

Néant.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 octobre 1948;

I. — Ont été reclassés dans le service des installations du cadre général des transmissions coloniales les chefs d'équipe du service des lignes dont les noms suivent:

Au grade de vérificateur de 2e classe du service des installations.

M. Thomas (Lucien), chef d'équipe de 2e classe du service des lignes.

Au grade de vérificateur de 3e classe du service des installations.

MM. Corrouge (Lucien) et Le Gallic (Edme), chefs d'équipe de 3e classe du service des lignes.

II. — Les intéressés ont conservé dans leur nouvelle position l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires qu'ils possédaient dans leur grade de chef d'équipe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 novembre 1948, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 19 jours a été attribué à M. Mares (Henri), receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du 3 novembre 1948, M. Dax (Antonin), inspecteur de 1re classe des transmissions coloniales, en position de disponibilité sans solde, a été réintégré dans les cadres, pour compter de la veille de son embarquement à destination du Cameroun, territoire auquel il est affecté.

Travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 novembre 1948, a été rapporté, en ce qui concerne M. Paul (Guy), l'arrêté du 14 octobre 1948 portant nomination d'ingénieurs adjoints stagiaires du cadre colonial des travaux météorologiques.

Travaux publics des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1948: page 7623, 2e colonne, travaux publics des colonies, 3e paragraphe, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Marquetty (Albert) », lire: « Marquetty (Eugène) ».

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1948, M. Degras (Lucien) a été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'ingénieur élève des services de l'agriculture aux colonies, pour l'année scolaire 1948-1949.

Cette nomination aura effet pour compter du 16 août 1948, date du début de la spécialisation de M. Degras à l'office de la recherche scientifique coloniale.

Tableau d'avancement du deuxième semestre 1948 des administrateurs des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1948, page 9663, 2e colonne:

E. — Pour la 2e classe du grade d'administrateur adjoint.

. . . . . .

2° (A compter du 1er juillet 1948.)

Ajouter:

« M. Eboué (Robert-Max) ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1680 modifiant le décret du 3 octobre 1947 fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1948, page 10557, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « ...allocations familiales... », lire: « associations familiales ».

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 novembre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Caisse chirurgicale mutualiste de l'éducation nationale de la Loire-Inférieure, n° 44-610, à Nantes (école publique de la rue Saint-André) (Loire-Inférieure).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 novembre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Société mutualiste de l'union générale cinématographique, n° 75-4491, à Paris (Seine).

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 novembre 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Société mutualiste de la société Saint-Gobain, n° 13-1121, à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Laval, n° 53-240, à Laval (Mayenne), rue Quai-Jehan-Fouquet.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Caisse d'entr'aide du syndicat de la prothèse dentaire de l'Ile-de-France, n° 75-4492, à Paris (20e).

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Caisse d'entr'aide et de solidarité, n° 78-1029, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

Approbation des statuts d'une société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 novembre 1948, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Familiale de Juliénas, n° 69-546, à Juliénas (Rhône).

ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites:

La Familiale de Juliénas, n° 69-346, à Juliénas (Rhône);

Fraternelle et familiale des sapeurs-pompiers, n° 69-290, à Juliénas (Rhône).

Banques agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 92 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont agréées pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale:

La Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris.
L'Union des mines, à Paris.
La Banque de Bretagne, à Rennes.
Le Crédit marseillais, à Marseille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Autorisation d'acceptation d'un legs par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par arrêté en date du 18 novembre 1948, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Association des artistes dramatiques, n° 75-175, à Paris, a été autorisée à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mlle Lenig.

Taux de la cotisation due au titre des prestations familiales par les employeurs pour leur personnel relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 45 et 47,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des prestations familiales, due par les employeurs pour leur personnel relevant du régime de sécurité sociale dans les mines, est fixé à 19 p. 100 des salaires, à compter du 1er octobre 1948.

Art. 2. — Il est institué, à la charge des employeurs visés à l'article 1er, une cotisation exceptionnelle au titre des prestations familiales, dont le taux est fixé à 3 p. 100 des salaires soumis à contribution, afférents à la période du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1948.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des prix, le directeur du budget et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Administration générale.

Par arrêté du 20 novembre 1948, ont été nommés administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

Mme Le Fur, à compter du 11 juillet 1948.
M. Rogues, à compter du 1er octobre 1948.
Mlle Maillet, à compter du 1er octobre 1948.
M. Laubignat, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté du 20 novembre 1948, Mme Azais (Simone), née Lecluse, dame sténodactylographe de 2e classe à l'administration centrale est détachée auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de dame sténodactylographe de 2e classe, pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er février 1948.

L'intéressée conservera dans cette position ses droits à l'avancement et à la retraite à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et subira sur le traitement afférent à ses grade et classe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale les retenues légales pour le service des pensions.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés:

Partiellement le projet de reconstruction de la commune d'Angers (Maine-et-Loire), arrêté du 30 juillet 1948.

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Fougères (Ille-et-Vilaine), arrêté du 30 juillet 1948.

Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme d'Amboise (Indre-et-Loire) arrêté du 14 août 1948.

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Tonnerre (Yonne), arrêté du 14 août 1948.

Lle projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Donges (Loire-Inférieure), arrêté du 27 août 1948.

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Dreux (Eure-et-Loir), arrêté du 27 août 1948.

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Lens (Pas-de-Calais), arrêté du 27 août 1948.

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Nantes (Loire-Inférieure), arrêté du 27 août 1948.

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Sarreguemines (Moselle), arrêté du 27 août 1948.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 20 février 1947 instituant une commission consultative des opérations de rapatriements tardifs, modifié par les arrêtés des 21 mars, 23 avril et 4 juin 1947;

Vu les arrêtés des 21 mars, 23 avril et 4 juin 1947 fixant la composition de ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — M. Kehrling a qualité pour siéger à la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Spitz.

Art. 2. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1948 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Perries (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des arrêtés, tous actes et décisions ayant trait à l'emploi des crédits affectés au fonctionnement des services médicaux

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perries, délégation est donnée à M. le médecin colonel Magnier, chef des services médicaux, à l'effet de signer les actes et décisions visés à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 23 novembre 1948.

ROBERT BÉTOLAUD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 24 novembre 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite des explications de vote et vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ordre du jour présenté par M. Jacques Duclos et le groupe communiste en conclusion du débat sur les interpellations de MM. Louis Rollin, Legendre, Mme Schell, MM. Patinaud, Gabriel Roucaute, Lecœur et Garaudy, relatives aux révélations de M. le ministre de l'intérieur et aux grèves.

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Béné, jusques et y compris M. Bichet.

Tribunes. — Depuis M. Le Sciellour, jusques et y compris M. Lozeray.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 24 novembre 1948.

No 5554. — Proposition de loi formulée par M. Charles Brune et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à la création, au ministère de l'agriculture, d'un centre national des recherches vétérinaires doté de l'autonomie financière (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 5555. — Proposition de loi formulée par Mme Saunier et transmise par M. le président du Conseil de la République portant réforme du statut des entreprises (renvoyée à la commission du travail).

No 5593. — Proposition de loi de M. Emile Hugues relative aux maîtres artisans (renvoyée à la commission des finances).

No 5609. — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger tendant à aider le groupement de défense contre les parasites des cultures (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 5610. — Proposition de loi de M. Roger Roucaute relative au pécule accordé aux déportés et internés politiques (renvoyée à la commission des pensions).

No 5611. — Proposition de loi de Mme Péri tendant à faire bénéficier les veuves de guerre ayant plusieurs enfants de moins de dix-huit ans de réductions spéciales sur les chemins de fer (renvoyée à la commission des moyens de communication).

No 5614. — Proposition de loi de M. Charles Benoist tendant à abroger le décret du 4 décembre 1930 complétant l'article 91 du code pénal (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

No 5615. — Proposition de loi de M. Charles Benoist relative à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

No 5617. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à considérer que pour une durée de trois ans la semaine légale du travail sera de quarante-huit heures (renvoyée à la commission du travail)

N° 5621. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative au code fiscal des valeurs mobilières (renvoyée à la commission des finances).

N° 5635. — Projet de loi tendant à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la désinsectisation et la dératisation des locaux d'habitation (renvoyé à la commission de la famille).

N° 5636. — Projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5637. — Proposition de résolution de M. Croizat tendant à prendre les arrêtés nécessaires en vue du relèvement des coefficients de majoration des pensions et rentes des assurés sociaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 5638. — Rapport, par M. Fievez, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 5639. — Proposition de loi de M. Croizat relative au taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 5640. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

N° 5642 (1). — Proposition de résolution de M. Fayet tendant à accorder des secours d'urgence aux populations de Sainte-Barbe du Tlelat en Algérie (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)
(Session du 7 décembre 1948.)

Dans sa séance du mardi 23 novembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé MM. d'Aragon (Charles), Barrachin (Edmond), Béné (Maurice), Bianchini (Jacques), Borra (Raoul), Cayol (Raymond), Chabran-Delmas (Jacques), Charpentier (René), Coudray (Georges), Defferre (Gaston), Dhers (Pierre), Dézarnaulds (Pierre), Dupuy (Marceau) (Gironde), Farine (Philippe), Félix (colonel), Finet (Maurice), Gabelle (Pierre), Guilbert (Paul), Guillou (Louis) (Finistère), Hugues (Joseph-André), Jaquet (Gérard), Lacaze (Henri), Lambert (Emile-Louis), Laurent (Augustin), Le Bail (Jean), Mme Lempereur (Rachel), MM. Mabrut (Adrien), Macouin (Clovis), Michaud (Louis) (Vendée), Mutter (André), Nisse (Robert), Noël (André) (Puy-de-Dôme), Pantaloni (Paul), Senghor (Léopold), Sissoko (Fily-Dabo), Taillade (Clément), Tanguy-Prigent, Temple (Emmanuel), Viatte (Charles), Vée (Gérard), Vuillaume (Jean) et Mlle Weber (Marie-Louise), pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 23 novembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bayrou membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Krieger (Alfred);

2° M. Krieger (Alfred) membre de la commission des finances, en remplacement de M. Viollette (Maurice);

3° M. Courant membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Marcellin;

4° M. Babet (Raphaël) membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Kauffmann.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 23 novembre 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Christiaens, Duforest, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Leenhardt, Mauroux, Ricou, Sohnhac.

Excusés. — MM. Chambeiron, Chaze, Mme Degrond, MM. Joubert, Palewski, Poimbœuf, Ramonet.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 23 novembre 1948.

Présents. — MM. Berger, Bourbon, Charpin, Citerne, Delahoutre, Dominjon, Garet, Grimaud, Mme Hertzog-Cachin, MM. Kriegel-Valrimont, Llante, Mabrut, Minjoz, Mondon, Montillot, Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Rollin (Louis), Toujas.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 24 novembre 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 5463) de M. Caillavet: aliénation des valeurs mobilières des mineurs et interdits;

Proposition de loi (n° 5229) de M. Jules Julien complétant la loi du 3 septembre 1947 relative aux baux commerciaux;

Proposition de loi (n° 5605) de M. Bardoux: revision du prix des baux commerciaux;

Projet de loi (n° 5560) modifiant l'article 365 du code pénal;

Projet de loi (n° 5587): procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement;

Projet de loi (n° 5567): revision des condamnations prononcées pendant l'occupation en Alsace-Lorraine;

Projet de loi (n° 5556) complétant l'article 8 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les infractions économiques;

Projet de loi (n° 5603) complétant l'article 1er de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les infractions économiques;

Proposition de loi (n° 5274) de Mme Saunier: répression de contrefaçon des industries saisonnières de l'habillement;

Proposition de résolution (n° 5545) de M. C. Benoist: dessaisissement de la cour de Tananarive du procès des parlementaires malgaches;

Proposition de loi (n° 5506) de M. de Moro-Giafferri interdisant que la peine capitale soit exécutée par des soldats du contingent;

Projet de loi (n° 5599) complétant l'article 598 du code d'instruction criminelle;

Proposition de loi (n° 5522) de M. Theetten: tarif des huissiers;

Projet de loi (n° 5566): conditions de nomination des juges de paix;

Proposition de loi (n° 5424) de M. Tony Révillon assimilant les juges de paix aux juges des tribunaux de première instance;

Projet de loi (n° 5588): droits de plaidoirie des avocats;

Proposition de loi (n° 5508) de M. Palewski: contentieux des organismes privés chargés de la gestion des services publics;

Proposition de résolution (n° 5180) de M. Theetten: domiciliation des effets de commerce;

Proposition de loi (n° 5465) de M. Armengaud: marques de fabrique;

Proposition de loi (n° 5586) de M. Minjoz: compétence en matière de litiges nés à l'occasion du contrat d'assurances.

II. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Jules Julien, pour la proposition de loi (n° 1617) de M. Boulet tendant à abolir la peine de mort.

III. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Marcellin, pour la proposition de loi (n° 273) de M. Bardoux sur la liberté individuelle.

IV. — Examen de la proposition de loi (n° 5619) de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation, déposée avec demande de discussion d'urgence. — Nomination du rapporteur.

V. — Nomination de rapporteurs et examen des projets de loi:

1° (N° 5607) Complétant le livre III, titre 2, chapitre 2, section 3, du code pénal par un article 443 *bis* réprimant le sabotage;

2° (N° 5598) Modifiant l'article 438 du code pénal;

3° (N° 5606) Tendant à compléter par une section 5 le livre III, titre Ier, chapitre 2, du code pénal en vue de réprimer les atteintes contre la Constitution;

4° (N° 5597) Modifiant les articles 419 et 420 du code pénal.

VI. — Avis de M. Dominjon sur le rapport (n° 5305) de M. Genest sur le projet de loi (n° 3838) sur les publications destinées à la jeunesse.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 25 novembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 211):

Audition de M. André Colin, ministre de la marine marchande.

La commission de la presse se réunira le jeudi 25 novembre 1948, à onze heures (local de la commission n° 230):

I. — Rapport supplémentaire de M. Gosset sur le projet de loi (n° 3838) et la proposition de loi (n° 1374) de Mme François relatifs aux publications destinées à la jeunesse.

II. — Eventuellement, examen des amendements au rapport préliminaire de M. Bichet sur le projet de loi (n° 4870) et les propositions de loi (nos 3506, 3656 et 4114) du colonel Félix portant statut de la presse.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 25 novembre 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 5038) De M. Charles Serre relative à la biscuiterie;

(N° 5073) De Mme Le Jeune tendant à allouer aux enfants, jeunes gens et vieillards de province des rations de lait identiques à celles de la région parisienne;

(N° 5336) De M. Lucien Lambert tendant à accorder aux travailleurs de nuit un supplément de matières grasses;

(N° 5525) De M. Roulon tendant à attribuer aux « économiquement faibles » une ration de pain plus élevée, à un prix inférieur au prix actuel;

(N° 5552) De M. Forcinal tendant à supprimer la carte de pain;

(N° 5572) De Mme Degrond relative à la réorganisation des services du ravitaillement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques le mercredi 24 novembre 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

VI. — Nomination d'un rapporteur chargé de suivre les travaux de la commission des finances pendant l'examen de la réforme fiscale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre mer le mercredi 24 novembre 1948, à quinze heures (local de la commission n° 251):

Mise à l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de loi relatif au haut conseil de l'Union française. Question du rapporteur.

Réunions de commissions du mercredi 24 novembre 1948.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 265.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trent et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION)

Ordre du jour du jeudi 25 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

2. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Chazette, jusques et y compris M. Léon David.

Tribunes. — Depuis M. Debré, jusques et y compris **M. Roger Fournier.**

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au secrétariat général du Conseil de la République, le 23 novembre 1948, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(15 membres.)

MM. Berlioz, Calonne (Nestor), Chaintron, Mme Claeys, MM. David (Léon), Demusois, Mlle Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), M. Dupic, Mme Girault, MM. Marrane, Martel (Henri), Primet, Mme Roche (Marie), M. Souquière.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Petit (Général).

Le président du groupe,
Signé: GEORGES MARRANE.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(35 membres.)

MM. Bataille, Beauvais, Bechir Sow, Bertaud, Bolifraud, Bouquerel, Bourgeois, Bousch, Chapalain, Chalenay, Chevallier (Robert), Corniglion-Molinier, Coulinaud, Cozzano, Debu-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Doussot (Jean), Driant, Mme Eboué, MM. Estève, Fleury, Fouques-Duparc, Fraissinette (de), Gaulle (Pierre de), Gracia (Lucien de), Hébert, Hoeffel, Houcke, Jacques-Destrée, Kalb, Lassagne, Le Basser, Lecacheux, Leccia, Léger, Lieutard, Lionel-Pélerin, Loison, Madelin (Michel), Marchant, Marescaux, Montalembert (de), Muscatelli, Pinvidic, Pontbriand (de), Rabouin, Radius, Satineau, Teisseire, Tharradin, Torres (Henry), Villier (Pierre), Vourc'h, Westphal, Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement

(1 membre.)

M. Dronne.

Le président du groupe,
Signé: ANDRÉ DIETHELM.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(38 membres.)

MM. Abel-Durand, André (Louis), Barret (Charles), Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Brizard, Cordier (Henri), Coty (René), Delforirie, Dubois (René-Emile), Duchet, Fléchet, Fournier (Bénigne), Gouyon (Jean de), Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Jozeau-Marigné, Kalebzaga, Le Goff, Lelant, Le Léannec, Maire (Georges), Marcilhacy, Maroger (Jean), Maupeou (de), Montullé (Lailliet de), Nouhoum Sigue, Patenôtre (François), Plait, Raincourt (de), Robert (Paul), Rogier, Romani, Rupied, Schleiter (François), Schwartz, Mme Vialle (Jane), M. Yver (Michel).

Signé: JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(15 membres.)

MM. Bardonnèche (de), Biatarana, Brousse (Martial), Capelle, Chambriard, Delorme, Gravier (Robert), Lachomette (de), Lemaire (Marcel), Molle (Marcel), Morel (Charles), Peschaud, Piales, Renaud (Joseph), Tellier (Gabriel).

Le président du groupe,
Signé: ROBERT GRAVIER.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(18 membres.)

M. Boudet (Pierre), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Clerc, Elain, Gatuing, Giauque, Grimal (Marcel), Hamon (Léo), Jaouen (Yves), Menditte (de), Menu, Novat, Ernest Pezet, Razac, Ruin (François), Vauthier, Voyant, Walker (Maurice).

Signé: ERNEST PEZET.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.

(10 membres.)

MM. Alric, Boisrond, Delalande, Depreux (René), Mme Devaud, MM. Gros (Louis), Pajot (Hubert), Pernot (Georges), Rochereau, Ternynck.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement,

(2 membres.)

MM. Mathieu, Villoutreys de Brignac (de).

Le président du groupe,
Signé: GEORGES PERNOT.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres.)

MM. Anghiley, Biaka-Boda, Franceschi, Mahamane Alassane, Malonga (Jean).

Le président provisoire du groupe.
Signé: FRANCESCHI.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(67 membres.)

MM. Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Barthe (Edouard), Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Breton, Brune (Charles), Brunet (Louis), Cassagne, Cayrou (Frédéric), Chalamon, Claparède, Clavier, Colonna, Cornu, Mme Crémieux, M. Debré, Mme Delabie, MM. Deitbil, Dulin, Dumas (François), Durand (Jean), Durand-Réville, de Félice, Franck-Chante, Gadoin, Gaspard, Gasser, Giacomoni, Gilbert (Jules), Grassard, Hélène, Jézéquel, Labrousse (François), Lafay (Bernard), Laffargue (Georges), La Gontrie (de), Landry, Laurent-Thouverey, Le Guyon (Robert), Le Maître (Claude), Litaise, Longchambon, Manent, Jacques Masteau, Maupoil (Henri), Maurice (Georges), Monnerville (Gaston), Pascaud, Paumelle, Pellenc, Pinton, Plaisant (Marcel), Pouget (Jules), Restat, Reveillaud, Reynouard, Rolinat, Rucart (Marc), Saint-Cyr, Sarrien, Sclafer, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Valle (Jules), Varlot.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(11 membres.)

MM. Béchir Sow, Benchiha (Abd-el-Kader), Bernard (Georges), Gaulier (Julien), Lagarrosse, Ou Rabah (Abdelmadjid), Salah (Menouar), Sid-Cara (Chérif), Sisbane (Chérif), Tamzali (Abdennour), Tucci.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Salter.

Le président provisoire du groupe,
Signé: CHARLES BRUNE.

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres.)

MM. Assailit, Auberger, Aubert, Barré (Henri), Bène (Jean), Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Charles-Cros, Charlet (Gaston), Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Descomps (Paul), Doucouré (Amadou), Ferracci, Ferrant, Fournier (Roger), Geoffroy (Jean), Grégory, Gustave, Hauriou, Lafforgue (Louis), Lamarque (Albert), Lamalarié, Léonetti, Madoumier, Malécot, Marty (Pierre), Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), Méric, Minvielle, Mouiet (Marius), Naveau, N'Joya (Arouna), Okala (Charles), Paget (Alfred), Pauly, Pic, Pujol, Roubert (Alex), Roux (Emile), Siaut, Socé (Ousmane), Soldani, Southon, Symphor-Moulaise, Taillades (Edgard), Vanrullen, Verdeille, Viple.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Durieux, Patient, Ou Mar Ba.

Le président du groupe,
Signé: ALEX ROUBERT.

Convocation de bureau.

Le 4e bureau se réunira le jeudi 25 novembre 1948, à dix-sept heures (local n° 202):

I. — Suite de l'examen du dossier d'élection du département de la Meuse.

II. — Examen des dossiers d'élection des départements du Maroc et d'Oran (1er et 2e collège) et des dossiers qui pourront parvenir au bureau avant l'ouverture de la séance.

Réunions de bureaux du mercredi 24 novembre 1948.

3e bureau, à quinze heures. — Local n° 221.

2e bureau, à quinze heures. — Local n° 201

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 4 décembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 28 novembre 1948, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes.

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs.

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis); *b*) les candidats de province, le vendredi 3 décembre 1948, de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 4 décembre 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de quinze heures trente à dix-huit heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 24 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Décision sur la demande de discussion d'urgence des demandes d'avis, transmises par M. le président du conseil des ministres, sur:

1° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1912 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires;

2° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement;

3° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances;

4° Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

L'ordre du jour sera éventuellement complété d'après les propositions de la prochaine conférence des présidents.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 24 novembre 1948.

N° 338 (2). — Proposition de M. Antonini tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux départements et territoires d'outre-mer un pourcentage normal d'attributions dans la répartition des apports du plan Marshall, en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain.

N° 368 (2) — Proposition de résolution de M. Boussenot tendant à inviter le bureau de l'assemblée de l'Union française à faire connaître aux auteurs des propositions adoptées par elle la suite donnée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à ces propositions.

N° 368 (2). — Proposition de M. Bidet tendant à obtenir du Gouvernement que l'assemblée de l'Union française: 1° reçoive une documentation officielle sur la création, l'organisation et la mise en train de la commission internationale dénommée « Commission du Pacifique-Sud »; 2° soit tenue au courant des travaux de celle-ci, sur lesquels l'assemblée peut avoir, selon son rôle, à donner des avis.

N° 389 (2). — Proposition de résolution de M. Lapart tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar.

N° 390 (2). — Proposition de résolution de M. Giard tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 réorganisant au Cameroun la justice de droit français.

N° 399 (1). — Rapport de M. Delorme sur la proposition de résolution (n° 353, année 1948) de M. Delorme tendant à compléter l'article 72 du règlement.

N° 400 (2). — Proposition de résolution de M. Guèye Momar Djim tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition, le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

N° 401 (2). — Proposition de M. Guèye Momar Djim tendant à réorganiser les catégories et à modifier la répartition des sièges entre les différentes catégories des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie en Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo.

N° 402 (2). — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (A. N., 1re législature, n° 4252) de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales.

N° 403 (2). — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N., 1re législature, n° 4253) de M. Aujoulat tendant à la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

N° 404 et 404 rectifié (2). — Proposition de M. Schock tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour achever rapidement le chemin de fer du Mossi, et pour ce: 1° pourvoir le réseau Abidjan-Niger en matériel roulant permettant d'assurer un transport minimum de 2.500 tonnes mensuelles d'Abidjan à Bobo Dioulasso; 2° attribution de ciment en priorité pour la fabrication des traverses.

N° 405 (2). — Proposition de M. Guèye Momar Djim tendant à inviter le Gouvernement à créer un institut d'émission en Afrique occidentale pour succéder à la Banque de l'Afrique occidentale, dont le privilège expire le 29 janvier 1949.

N° 407 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1912 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

N° 408 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

N° 409 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances.

N° 410 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement de statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

N° 411 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à fixer les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry.

N° 412 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

N° 413 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

N° 414 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique équatoriale française.

N° 415 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar.

N° 416 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

N° 417 (3). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer.

N° 418. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques.

N° 420. — Proposition de M. Begarra tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés d'Algérie victimes des dernières inondations, en particulier, ceux de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran).

N° 421. — Demande d'autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

N° 422. — Demande d'autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 30 juillet 1948.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française pendant les vacances parlementaires.

(3) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 16 novembre 1948.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 1er décembre 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens-inspecteurs principaux.

Un concours sur titres pour le recrutement de pharmaciens-inspecteurs principaux aura lieu au ministère de la santé publique et de population le 24 janvier 1949.

Le nombre de places mises au concours est de dix au maximum dont six pour la métropole, deux pour l'Algérie, une pour la Martinique et une pour La Réunion.

Pour prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Etre titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien;

2° S'engager à n'exercer aucune autre activité professionnelle à partir de leur prise de fonctions;

3° Adresser avant le 1er janvier 1949 une demande, en double exemplaire dont un sur papier timbré, au directeur départemental de la santé du siège de l'inspection des pharmacies de leur résidence.

A cette demande seront jointes les pièces énumérées ci-dessous:

Pièces à joindre à l'appui de la demande.

a) Une expédition sur papier timbré de l'acte de naissance;

b) Une pièce justificative de la qualité de Français;

c) Une copie dûment certifiée du diplôme de pharmacien;

d) Une notice indiquant les titres scientifiques (diplômes, certificats ou copies de ces documents dûment certifiées), la liste des publications scientifiques, les états de services militaires, les titres honorifiques et l'énumération des diverses fonctions et des emplois remplis depuis la fin des études jusqu'au jour de la demande avec le nom des établissements employeurs;

e) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois:

f) Un certificat médical attestant que le candidat est de constitution robuste et apte à remplir un service actif en toute saison (les candidats admis ne pourront être nommés qu'après avoir subi les examens médicaux visés à l'article 10 du décret du 5 août 1947, examens devant permettre à l'administration de s'assurer qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, ou définitivement guéris);

g) Un état indiquant la situation de famille.

Les candidats devront joindre également à leur demande une note indiquant le lieu où ils désirent être affectés, en précisant qu'ils posent leur candidature, soit pour tous les postes mis au concours, soit exclusivement pour l'un d'entre eux.

Dans le premier cas, ils présenteront une liste établie par ordre de préférence.

Le traitement des pharmaciens-inspecteurs principaux, tel qu'il résulte de la première tranche de reclassement est ainsi fixé:

Pharmacien-inspecteur principal de 2e classe: 490.000 F.

Pharmaciens-inspecteurs principal de première classe: 548.000 F.

Pharmacien-inspecteur principal hors-classe: 598.000 F.

A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les prestations familiales. En outre, le remboursement des frais de mission, de tournées et de déplacements est effectué sur présentation des pièces justificatives.

Pour l'Algérie, les traitements sont majorés du 33 p. 100 colonial et pour les départements de la France d'outre-mer, des indemnités suivantes.

Indemnité de recrutement (25 p. 100 du traitement), indemnité de départ (deux mois de traitement), indemnité d'installation (six mois de traitement, payable en deux échéances, la première lors de l'installation, la seconde un an après).

Pour le département de la Réunion, le traitement est payé en francs C. F. A.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats sont priés de s'adresser au directeur départemental de la santé du département, siège de l'inspection des pharmacies de leur résidence ou au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche à Lauris (Vaucluse).

Un poste de médecin adjoint au sanatorium de Roquefraiche à Lauris (Vaucluse), est actuellement vacant.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, sous pli recommandé, à M. le directeur départemental de la population du Lot-et-Garonne, à Agen.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 3,50 0/0 1943, dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 16 janvier 1949.

Le 1er décembre 1948, à dix heures quinze du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage par la voie du sort, de dix-sept séries d'obligations 3,50 0/0 1943 de la caisse d'amortissement qui doivent être remboursées le 16 janvier 1949 (décision du conseil d'administration en date du 15 janvier 1943, approuvée par l'article 1er du décret du 16 janvier 1943 et publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1943).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MULHOUSE (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse B 511.

En vue de l'amortissement contractuel de la treizième tranche d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société alsacienne de constructions mécaniques, il a été procédé le 12 octobre 1948, en l'étude de Me Rédry, docteur en droit, notaire à Mulhouse (Haut-Rhin), au tirage de 3.200 obligations, dont les numéros sont donnés par le tableau ci-dessous.

Les obligations figurant ci-dessous cessent de porter intérêt à dater du 1er novembre 1948. Elles sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er novembre 1948 avec le coupon n° 37, échéance 1er mai 1949 attaché.

Etat numérique des 3.200 obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société alsacienne de constructions mécaniques amorties le 1er novembre 1948 (amortissement n° 13).

4	127	128	129	135	144	145
201	239	264	266	273	304	355
370	373	410	460	461	473	562
563	564	573	610	664	802	803
804	805	806	807	809	842	844
873	909	954	955	973	1.004	1.054
1.055	1.077	1.105	1.149	1.150	1.173	1.207
1.245	1.246	1.273	1.304	1.342	1.362	1.373
1.404	1.442	1.444	1.473	1.544	1.545	1.555
1.573	1.604	1.684	1.686	1.688	1.704	1.746
1.747	1.821	1.824	1.842	1.844	1.882	1.904
1.971	1.973	1.974	2.020	2.046	2.047	2.073
2.104	2.144	2.145	2.173	2.204	2.242	2.244
2.274	2.329	2.342	2.344	2.375	2.529	2.531
2.532	2.534	2.535	2.542	2.544	2.576	2.606
2.642	2.644	2.674	2.704	2.744	2.745	2.780
2.804	2.842	2.844	2.873	2.904	2.942	2.944
2.973	3.004	3.042	3.044	3.084	3.104	3.142
3.144	3.175	3.210	3.242	3.244	3.283	3.304
3.342	3.344	3.373	3.404	3.444	3.445	3.473
3.509	3.542	3.544	3.575	3.604	3.642	3.644
3.675	3.704	3.754	3.755	3.773	3.806	3.842
3.844	3.873	3.904	3.964	4.002	4.003	4.004
4.094	4.099	4.100	4.110	4.142	4.144	4.174
4.204	4.302	4.303	4.304	4.305	4.345	4.346
4.397	4.407	4.450	4.463	4.473	4.504	4.542
4.546	4.573	4.604	4.645	4.646	4.673	4.707
4.800	4.804	4.802	4 804	4.845	4.846	4.891
4.904	4.949	4.950	5.007	5.009	5.047	5.071
5.073	5.104	5.142	5.144	5.181	5.207	5.246
5.247	5.273	5.314	5.347	5.348	5.373	5.407
5.446	5.447	5.473	5.506	5.542	5.544	5.573
5.619	5.642	5.644	5.673	5.704	5.742	
5.744	5.773	5.805	5.850	5.854	5.894	5.904
5.942	5.947	5.973	6.004	6.044	6.050	6.086
6.104	6.142	6.144	6.174	6.205	6.246	6.247
6.273	6.329	6.346	6.347	6.373	6.404	6.442
6.444	6.473	6.519	6.547	6.548	6.573	6.604
6.683	6.684	6.686	6.704	6.742	6.744	6.775
6.804	6.854	6.855	6.873	6.904	6.988	6.989
6.990	7.004	7.042	7.044	7.081	7.174	7.175
7.176	7.177	7.204	7.242	7.244	7.273	7.310
7.366	7.367	7.373	7.404	7.470	7.471	7.473
7.504	7.542	7.549	7.573	7.604	7.648	7.649
7.676	7.704	7.742	7.744	7.773	7.804	7.842
7.844	7.873	7.911	7.945	7.947	7.973	8.004
8.269	8.270	8.271	8.273	8.274	8.275	8.276
8.277	8.278	8.279	8.280	8.311	8.368	8.369
8.373	8.404	8.442	8.444	8.473	8.504	8.575
8.588	8.589	8.604	8.648	8.649	8.673	8.704
8.749	8.750	8.773	8.804	8.845	8.855	8.881
8.904	8.942	8.944	8.979	9.004	9.047	9.048
9.073	9.107	9.142	9.144	9.175	9.213	9.242
9.244	9.276	9.304	9.342	9.344	9.373	9.410
9.479	9.480	9.481	9.504	9.544	9.549	9.589
9.604	9.661	9.662	9.675	9.704	9.783	9.784
9.786	9.866	9.867	9.868	9.880	9.904	9.945
9.946	9.989	10.031	10.048	10.049	10.073	10.104
10.142	10.146	10.180	10.204	10.242	10.244	10.273
10.304	10.436	10.450	10.454	10.455	10.460	10.461
10.649	10.650	10.657	10.660	10.661	10.662	10.663
10.664	10.673	10.704	10.770	10.771	10.773	10.804
10.845	10.846	10.873	10.907	10.964	10.966	10.973
11.004	11.102	11.103	11.104	11.105	11.170	11.176
11.178	11.204	11.280	11.281	11.282	11.304	11.368
11.369	11.373	11.404	11.442	11.444	11.503	11.504
11.545	11.546	11.576	11.604	11.661	11.662	11.673
11.746	11.747	11.748	11.773	11.804	11.845	11.846
11.873	11.904	11.942	11.944	11.977	12.004	12.042
12.044	12.088	12.104	12.161	12.162	12.173	12.207
12.242	12.244	12.273	12.304	12.364	12.366	12.373
12.445	12.446	12.447	12.473	12.504	12.542	12.544
12.574	12.624	12.642	12.644	12.673	12.704	12.755
12.757	12.777	12.816	12.864	12.866	12.873	12.924
12.950	12.954	12.980	13.009	13.042	13.044	13.073
13.107	13.142	13.147	13.173	13.369	13.370	13.371
13.372	13.374	13.375	13.376	13.377	13.405	13.442
13.444						
13.473	13.504	13.544	13.545	13.573	13.604	13.646
13.647	13.673	13.704	13.742	13.744	13.775	13.811
13.842	13.848	13.873	13.904	14.002	14.003	14.004
14.005	14.046	14.075	14.076	14.139	14.146	14.155
14.173	14.205	14.246	14.247	14.302	14.304	14.376
14.377	14.378	14.450	14.454	14.455	14.473	14.504
14.542	14.544	14.576	14.604	14.661	14.662	14.702
14.704	14.775	14.776	14.777	14.816	14.860	14.861
14.949	14.950	14.954	14.955	14.973	15.004	15.042
15.044	15.073	15.106	15.142	15.144	15.173	15.204
15.242	15.247	15.273	15.332	15.345	15.346	15.380
15.448	15.449	15.454	15.473	15.504	15.542	15.562
15.574	15.605	15.660	15.661	15.673	15.704	15.747
15.748	15.773	15.811	15.844	15.845	15.873	15.904
15.964	15.966	15.973	16.004	16.042	16.044	16.073
16.104	16.142	16.144	16.600	16.601	16.602	16.603
16.604	16.605	16.606	16.607	16.609	16.610	16.611
16.613	16.614	16.616	16.619	16.620	16.621	16.624
16.642	16.644	16.677	16.704	16.742	16.744	16.773
16.810	16.842	16.844	16.873	16.904	16.942	16.944
16.973	17.004	17.049	17.050	17.077	17.104	17.142
17.144	17.173	17.204	17.255	17.257	17.281	17.304
17.342	17.344	17.378	17.404	17.442	17.444	17.473
17.504	17.542	17.544	17.573	17.604	17.642	17.644
17.673	17.704	17.747	17.748	17.773	17.804	17.842
17.845	17.873	17.904	17.942	17.944	17.978	18.004
18.062	18.063	18.100	18.146	18.142	18.145	18.173
18.204	18.242	18.245	18.273	18.304	18.342	18.346
18.373	18.404	18.442	18.444	18.477	18.504	18.564
18.566	18.573	18.607	18.642	18.644	18.673	18.704
18.742	18.744	18.797	18.804	18.844	18.845	18.873
18.904	18.942	18.944	18.973	19.004	19.042	19.044
19.086	19.104	19.142	19.144	19.173	19.204	19.242
19.244	19.273	19.304	19.449	19.450	19.454	19.455
19.457	19.460	19.473	19.504	19.542	19.544	19.576
19.604	19.642	19.644	19.673	19.704	19.801	19.802
19.803	19.804	19.907	19.909	19.910	19.911	19.991
19.992	19.993	20.009	20.066	20.067	20.073	20.110
20.148	20.149	20.173	20.204	20.242	20.244	20.297
20.304	20.349	20.350	20.373	20.404	20.442	20.444
20.473	20.519	20.542	20.544	20.573	20.606	20.642
20.644	20.677	20.705	20.748	20.749	20.773	20.831
20.846	20.847	20.878	20.945	20.946	20.947	20.973
21.004	21.042	21.044	21.073	21.104	21.150	21.154
21.173	21.204	21.276	21.277	21.278	21.304	21.342
21.344	21.373	21.404	21.442	21.446	21.473	21.504
21.576	21.577	21.578	21.604	21.642	21.644	21.673
21.704	21.742	21.744	21.783	21.804	21.850	21.880
21.881	21.904	21.942	21.944	21.979	22.004	22.042
22.044	22.073	22.104	22.142	22.144	22.176	22.204
22.242	22.275	22.276	22.304	22.342	22.344	22.373
22.404	22.455	22.457	22.473	22.504	22.544	22.545
22.573	22.604	22.642	22.644	22.673	22.704	22.750
22.754	22.773	22.806	22.842	22.844	22.874	22.926
22.944	22.945	22.973	23.006	23.046	23.047	23.073
23.110	23.157	23.160	23.183	23.210	23.242	23.244
23.277	23.347	23.364	23.368	23.373	23.411	23.442
23.444	23.473	23.504	23.542	23.544	23.574	23.604
23.642	23.644	23.673	23.704	23.742	23.744	23.773
23.804	23.847	23.849	23.884	23.920	23.968	23.969
23.973	24.006	24.042	24.067	24.073	24.104	24.145
24.146	24.177	24.205	24.242	24.244	24.291	24.346
24.378	24.379	24.380	24.404	24.442	24.444	24.481
24.504	24.542	24.544	24.573	24.604	24.663	24.664
24.673	24.704	24.747	24.748	24.806	24.807	24.842
24.844	24.873	24.910	24.942	24.944	24.990	25.007
25.042	25.044	25.073	25.104	25.142	25.144	25.173
25.278	25.279	25.280	25.281	25.304	25.342	25.344
25.373	25.404	25.448	25.449	25.473	25.504	25.542
25.544	25.573	25.607	25.654	25.655	25.673	25.704
25.782	25.783	25.784	25.804	25.842	25.844	25.873
25.904	25.942	25.944	25.973	26.010	26.073	26.074
26.076	26.104	26.142	26.144	26.173	26.209	26.245
26.246	26.273	26.304	26.368	26.369	26.373	26.404
26.442	26.444	26.473	26.504	26.544	26.545	26.603
26.604	26.642	26.644	26.676	26.706	26.749	26.750
26.845	26.846	26.847	26.848	26.873	26.904	26.942
26.944	26.973	27.004	27.042	27.044	27.093	27.104
27.146	27.147	27.173	27.224	27.242	27.244	27.279
27.304	27.342	27.344	27.388	27.404	27.476	27.477
27.478	27.504	27.545	27.546	27.573	27.604	27.645
27.646	27.682	27.704	27.742	27.744	27.800	27.804
27.842	27.844	27.873	27.904	27.942	27.944	27.973
28.004	28.042	28.044	28.076	28.104	28.142	28.144
28.173	28.204	28.279	28.280	28.281	28.304	28.342
28.344	28.373	28.404	28.442	28.444	28.480	28.504
28.542	28.544	28.573	28.607	28.642	28.644	28.676
28.704	28.742	28.744	28.773	28.804	28.845	28.846
28.882	28.904	28.942	28.944	28.973	29.004	29.042
29.044	29.073	29.105	29.142	29.144	29.199	29.204
29.242	29.248	29.303	29.304	29.371	29.373	29.374
29.404	29.442	29.444	29.473	29.504	29.544	29.545
29.614	29.616	29.642	29.644	29.673	29.704	29.742
29.744	29.773	29.806	29.881	29.882	29.883	29.904
29.942	29.944	29.973	30.013	30.044	30.045	30.073
30.104	30.142	30.144	30.173	30.204	30.242	30.244
30.284	30.383	30.384	30.386	30.393	30.404	30.442
30.444	30.475	30.504	30.593	30.594	30.595	30.606
30.642	30.644	30.673	30.709	30.750	30.754	30.807
30.809	30.842	30.844	30.875	30.904	30.945	30.946
30.979	31.006	31.042	31.044	31.073	31.104	31.142
31.144	31.173	31.204	31.242	31.244	31.283	31.304
31.349	31.350	31.373	31.409	31.442	31.444	31.482
31.504	31.542	31.544	31.573	31.604	31.662	31.663
31.673	31.713	31.742	31.744	31.773	31.804	31.842
31.844	31.900	31.913	31.944	31.945	31.973	32.004
32.042	32.047	32.073	32.135	32.142	32.144	32.173
32.204	32.244	32.246	32.273	32.304	32.344	32.345
32.373	32.404	32.444	32.445	32.473	32.504	32.544
32.545	32.573	32.604	32.645	32.671	32.673	32.704
32.742	32.744	32.789	32.804	32.842	32.844	32.873
32.904	32.942	32.944	32.973	33.005	33.042	33.044
33.073	33.104	33.162	33.163	33.173	33.204	33.242
33.244	33.273	33.305	33.342	33.344	33.373	33.404
33.464	33.466	33.479	33.504	33.542	33.544	33.573
33.604	33.678	33.679	33.680	33.746	33.747	33.748

32.773	33.804	33.860	33.861	33.873	33.904	33.942
33.944	33.973	34.004	34.049	34.055	34.073	34.104
34.142	34.144	34.173	34.204	34.242	34.244	34.273
34.304	34.342	34.344	34.373	34.404	34.442	34.444
34.473	34.507	34.546	34.547	34.577	34.604	34.642
34.644	34.673	34.704	34.829	34.832	34.834	34.845
34.846	34.847	34.873	34.904	34.948	34.949	34.979
35.004	35.042	35.044	35.075	35.104	35.142	35.144
35.173	35.204	35.249	35.250	35.346	35.347	35.348
35.349	35.373	35.404	35.442	35.444	35.473	35.504
35.542	35.544	35.573	35.610	35.642	35.644	35.690
35.704	35.749	35.750	35.800	35.804	35.842	35.844
35.884	35.904	35.942	35.944	35.973	36.004	36.047
36.048	36.073	36.104	36.142	36.144	36.173	36.204
36.250	36.255	36.274	36.304	36.342	36.344	36.373
36.404	36.442	36.444	36.473	36.504	36.542	36.544
36.573	36.667	36.668	36.669	36.673	36.704	36.767
36.768	36.773	36.804	36.842	36.844	36.873	36.904
36.942	36.944	36.973	37.004	37.047	37.048	37.078
37.119	37.142	37.144	37.173	37.204	37.248	37.249
37.273	37.304	37.342	37.344	37.373	37.404	37.442
37.444	37.473	37.504	37.542	37.544	37.573	37.604
37.642	37.644	37.673	37.704	37.742	37.744	37.773
37.804	37.842	37.844	37.873	37.904	37.944	37.945
37.973	38.004	38.042	38.044	38.073	38.104	38.142
38.144	38.173	38.204	38.242	38.244	38.273	38.304
38.342	38.344	38.373	38.404	38.442	38.444	38.473
38.504	38.542	38.544	38.573	38.607	38.649	38.660
38.673	38.704	38.757	38.760	38.779	38.809	38.846
38.847	38.876	38.904	38.942	38.944	38.973	39.004
39.042	39.044	39.080	39.104	39.142	39.144	39.179
39.204	39.242	39.244	39.281	39.304	39.367	39.368
39.404	39.404	39.450	39.454	39.473	39.504	39.546
39.547	39.573	39.604	39.642	39.644	39.673	39.704
39.742	39.744	39.773	39.839	39.842	39.844	39.873
39.904	39.963	39.964	39.973	40.004	40.044	40.045
40.073	40.104	40.149	40.150	40.173	40.204	40.242
40.282	40.283	40.304	40.342	40.344	40.373	40.404
40.442	40.445	40.473	40.504	40.542	40.544	40.573
40.604	40.647	40.648	40.673	40.704	40.781	40.782
40.783	40.804	40.871	40.883	40.884	40.925	40.989
40.992	40.993	41.004	41.083	41.084	41.092	41.104
41.148	41.167	41.173	41.204	41.246	41.247	41.273
41.304	41.342	41.344	41.373	41.409	41.442	41.444
41.495	41.504	41.542	41.544	41.577	41.604	41.642
41.644	41.673	41.704	41.769	41.770	41.773	41.810
41.842	41.880	41.881	41.926	41.942	41.944	41.973
42.004	42.042	42.044	42.076	42.111	42.142	42.144
42.177	42.204	42.242	42.244	42.273	42.379	42.380
42.381	42.382	42.431	42.442	42.444	42.501	42.504
42.545	42.546	42.574	42.604	42.648	42.649	42.689
42.704	42.742	42.744	42.774	42.807	42.842	42.844
42.873	42.904	42.942	42.954	42.973	43.004	43.042
43.044	43.073	43.104	43.142	43.144	43.178	43.206
43.242	43.244	43.276	43.304	43.342	43.344	43.373
43.404	43.444	43.445	43.473	43.504	43.542	43.544
43.573	43.604	43.642	43.644	43.673	43.705	43.806
43.807	43.809	43.810	43.842	43.844	43.884	43.904
43.945	43.946	43.973	44.026	44.042	44.044	44.073
44.104	44.142	44.144	44.174	44.205	44.246	44.247
44.273	44.304	44.383	44.384	44.386	44.406	44.450
44.454	44.473	44.504	44.542	44.545	44.582	44.604
44.642	44.644	44.673	44.706	44.742	44.744	44.773
44.806	44.846	44.847	44.873	44.909	44.947	44.948
44.976	45.004	45.042	45.044	45.088	45.119	45.144
45.145	45.173	45.204	45.242	45.244	45.273	45.304
45.342	45.344	45.373	45.404	45.470	45.471	45.473
45.504	45.542	45.544	45.593	45.604	45.645	45.646
45.673	45.704	45.742	45.744	45.773	45.804	45.842
45.844	45.873	45.904	45.942	45.944	45.979	46.010
46.042	46.044	46.073	46.104	46.142	46.144	46.173
46.204	46.242	46.244	46.273	46.327	46.342	46.344
46.373	46.424	46.444	46.445	46.473	46.504	46.542
46.544	46.573	46.604	46.642	46.644	46.679	46.704
46.754	46.755	46.773	46.844	46.842	46.844	46.886
46.904	46.942	46.944	46.975	47.004	47.042	47.044
47.075	47.104	47.142	47.147	47.173	47.204	47.242
47.244	47.277	47.304	47.346	47.347	47.406	47.409
47.446	47.447	47.473	47.504	47.542	47.544	47.573
47.604	47.693	47.694	47.695	47.704	47.749	47.750
47.773	47.804	47.842	47.844	47.873	47.904	47.942
47.944	47.973	48.010	48.042	48.044	48.073	48.104
48.142	48.144	48.173	48.204	48.242	48.244	48.273
48.304	48.342	48.344	48.373	48.404	48.442	48.444
48.478	48.532	48.542	48.560	48.573	48.604	48.669
48.670	48.673	48.704	48.742	48.744	48.777	48.804
48.842	48.844	48.879	48.904	48.942	48.944	48.973
49.004	49.045	49.046	49.073	49.104	49.142	49.144
49.173	49.204	49.242	49.244	49.273	49.304	49.318
49.319	49.373	49.404	49.442	49.444	49.476	49.504
49.542	49.544	49.573	49.604	49.642	49.644	49.673
49.704	49.742	49.744	49.773	49.804	49.842	49.844
49.881	49.907	49.942	49.944	49.986	50.004	50.042
50.044	50.075	50.346	50.364	50.366	50.367	50.386
50.392	50.393	50.394	50.395	50.397	50.398	50.399
50.404	50.442	50.444	50.473	50.504	50.546	50.547
50.573	50.616	50.642	50.644	50.673	50.704	50.790
50.791	50.793	50.804	50.842	50.844	50.878	50.904
50.942	50.944	50.973	51.004	51.042	51.044	51.073
51.125	51.142	51.144	51.173	51.204	51.242	51.244
51.273	51.305	51.342	51.344	51.373	51.404	51.442
51.444	51.473	51.504	51.542	51.544	51.573	51.604
51.642	51.644	51.673	51.704	51.742	51.744	51.773
51.804	51.842	51.844	51.873	51.904	51.942	51.944
51.973	52.004	52.042	52.044	52.073	52.104	52.142
52.144	52.173	52.204	52.242	52.244	52.273	52.304
52.342	52.344	52.373	52.404	52.442	52.444	52.473
52.504	52.542	52.544	52.573	52.604	52.642	52.644
52.673	52.704	52.742	52.744	52.773	52.804	52.842
52.844	52.873	52.904	52.942	52.944	52.973	53.004
53.042	53.044	53.073	53.104	53.142	53.144	53.173
53.204	53.242	53.244	53.273	53.304	53.342	53.344
53.373	53.404	53.442	53.444	53.473	53.504	53.542
53.544	53.573	53.604	53.642	53.644	53.673	53.704
53.742	53.744	53.773	53.804	53.842	53.844	53.873
53.904	53.942	53.944	53.973	54.004	54.042	54.044
54.073	54.104	54.142	54.144	54.173	54.204	54.242
54.244	54.273	54.304	54.342	54.344	54.373	54.404
54.442	54.444	54.473	54.504	54.542	54.544	54.573
54.604	54.642	54.644	54.673	54.704	54.742	54.744
54.773	54.804	54.842	54.844	54.873	54.904	54.942
54.944	54.973	55.004	55.042	55.044	55.073	55.104
55.142	55.144	55.173	55.204	55.242	55.244	55.273
55.304	55.342	55.344	55.373	55.404	55.442	55.444
55.473	55.504	55.542	55.544	55.573	55.604	55.642
55.644	55.673	55.704	55.742	55.744	55.773	55.804
55.842	55.844	55.873	55.904	55.942	55.944	55.973
56.004	56.042	56.044	56.073	56.104	56.142	56.144
56.173	56.204	56.242	56.244	56.273	56.304	56.342
56.344	56.373	56.404	56.442	56.444	56.473	56.504
56.542	56.544	56.573	56.604	56.642	56.644	56.673
56.704	56.742	56.744	56.773	56.804	56.842	56.844
56.873	56.904	56.942	56.944	56.973	57.004	57.042
57.044	57.073	57.104	57.142	57.144	57.173	57.204
57.242	57.244	57.273	57.304	57.342	57.344	57.373
57.404	57.442	57.444	57.473	57.504	57.542	57.544
57.573	57.604	57.642	57.644	57.673	57.704	57.742
57.744	57.773	57.804	57.842	57.844	57.873	57.904
57.942	57.944	57.973	58.004	58.042	58.044	58.073
58.104	58.142	58.144	58.173	58.204	58.242	58.244
58.273	58.304	58.342	58.344	58.373	58.404	58.442
58.444	58.473	58.504	58.542	58.544	58.573	58.604
58.642	58.644	58.673	58.704	58.742	58.744	58.773
58.804	58.842	58.844	58.873	58.904	58.942	58.944
58.973	59.004	59.042	59.044	59.073	59.104	59.142
59.144	59.173	59.204	59.242	59.244	59.273	59.304
59.342	59.344	59.373	59.404	59.442	59.444	59.473
59.504	59.542	59.544	59.573	59.604	59.642	59.644
59.673	59.704	59.742	59.744	59.773	59.804	59.842
59.844	59.873	59.904	59.942	59.944	59.973	60.004
60.042	60.044	60.073	60.104	60.142	60.144	60.173
60.204	60.242	60.244	60.273	60.304	60.342	60.344
60.373	60.404	60.442	60.444	60.473	60.504	60.542
60.544	60.573	60.604	60.642	60.644	60.673	60.704
60.742	60.744	60.773	60.804	60.986	60.988	60.989
60.990	60.991	60.992	60.993	61.004	61.042	61.044
61.073	61.104	61.142	61.144	61.173	61.204	61.242
61.244	61.273	61.304	61.342	61.344	61.373	61.404
61.442	61.444	61.473	61.504	61.542	61.544	61.573
61.604	61.642	61.644	61.674	61.704	61.742	61.744
61.773	61.804	61.844	61.845	61.873	61.945	61.946
61.947	61.973	62.004	62.042	62.044	62.073	62.104
62.142	62.144	62.173	62.204	62.242	62.244	62.273
62.304	62.342	62.344	62.373	62.404	62.442	62.444
62.473	62.504	62.542	62.544	62.573	62.604	62.686
62.688	62.689	62.704	62.742	62.744	62.773	62.814
62.842	62.844	62.873	62.909	62.942	62.944	62.973
63.011	63.054	63.055	63.075	63.104	63.149	63.150
63.173	63.204	63.249	63.250	63.274	63.304	63.344
63.345	63.373	63.407	63.526	63.527	63.528	63.529
63.542	63.544	63.576	63.604	63.642	63.644	63.673
63.704	63.742	63.744	63.777	63.804	63.842	63.845
63.874	63.921	63.942	63.944	63.973	64.004	64.044
64.045	64.082	64.211	64.213	64.244	64.246	64.249
64.242	64.244	64.280	64.313	64.348	64.349	64.375
64.404	64.442	64.444	64.473	64.543	64.542	64.544
64.576	64.604	64.645	64.646	64.673	64.705	64.742
64.744	64.775	64.804	64.842	64.844	64.873	64.904
64.942	64.944	64.974	65.004	65.045	65.046	65.073
65.104	65.145	65.146	65.173	65.204	65.250	65.260
65.273	65.304	65.348	65.349	65.373	65.404	65.442
65.444	65.473	65.504	65.542	65.544	65.573	65.604
65.642	65.644	65.673	65.705	65.747	65.761	65.795
65.813	65.844	65.845	65.873	65.904	65.942	65.944
65.973	66.004	66.044	66.045	66.073	66.104	66.175
66.176	66.177	66.204	66.242	66.249	66.273	66.304
66.342	66.344	66.373	66.404	66.442	66.444	66.473
66.504	66.542	66.544	66.573	66.604	66.642	66.644
66.676	66.704	66.742	66.744	66.791	66.804	66.842
66.844	66.873	66.919	66.942	66.944	66.973	67.004
67.046	67.047	67.073	67.104	67.142	67.144	67.177
67.204	67.242	67.244	67.273	67.304	67.342	67.344
67.373	67.404	67.461	67.462	67.473	67.504	67.542
67.544	67.573	67.604	67.644	67.645	67.673	67.704
67.742	67.744	67.773	67.805	67.847	67.848	67.927
67.928	67.942	67.944	67.973	68.004	68.042	68.044
68.073	68.104	68.142	68.144	68.173	68.204	68.242
68.244	68.273	68.306	68.312	68.344	68.373	68.409
68.442	68.444	68.473	68.504	68.542	68.544	68.573
68.604	68.642	68.644	68.673	68.704	68.761	68.762
68.793	68.804	68.842	68.844	68.871	68.904	68.942
68.945	68.973	69.004	69.042	69.044	69.074	69.104
69.157	69.160	69.173	69.204	69.242	69.244	69.273
69.304	69.342	69.344	69.373	69.404	69.457	69.460
69.476	69.504	69.542	69.544	69.573	69.605	69.642
69.644	69.673	69.709	69.742	69.744	69.773	69.804
69.842	69.844	69.873	69.904	69.942	69.944	69.973
70.042	70.044	70.045	70.075	70.104	70.142	70.144
70.173	70.204	70.242	70.244	70.273	70.304	70.342
70.344	70.374	70.404	70.445	70.446	70.473	70.504
70.547	70.548	70.573	70.604	70.678	70.679	70.680
70.709	70.742	70.745	70.773	70.804	70.842	70.844
70.873	70.904	70.944	70.945	70.973	71.004	71.045
71.046	71.073	71.104	71.148	71.149	71.177	71.204
71.242	71.244	71.273	71.304	71.349	71.350	71.373
71.405	71.442	71.444	71.482	71.504	71.542	71.544
71.573	71.604	71.642	71.644	71.673	71.704	71.766
71.767	71.773	71.807	71.842	71.844	71.873	71.911
71.955	71.957	71.973	72.004	72.042	72.045	72.073
72.104	72.148	72.149	72.173	72.209	72.246	72.247
72.273	72.304	72.342	72.344	72.373	72.404	72.442
72.444	72.475	72.600	72.610	72.644	72.646	72.620
72.642	72.644	72.673	72.704	72.746	72.749	72.781
72.804	72.842	72.844	72.873	72.904	72.945	72.946
72.973	73.004	73.069	73.070	73.073	73.104	73.142
73.144	73.173	73.204	73.242	73.244	73.273	73.304
73.436	73.439	73.440	73.442	73.444	73.445	73.473
73.504	73.542	73.544	73.573	73.604	73.642	73.644
73.673	73.704	73.742	73.744	73.782	73.804	73.845
73.846	73.911	73.943	73.942	73.944	73.975	74.004
74.042	74.045	74.073	74.104	74.205	74.206	74.207
74.209	74.405	74.406	74.407	74.409	74.440	74.441
74.443	74.444	74.442	74.444	74.473	74.504	74.544
74.545	74.573	74.642	74.644	74.645	74.673	74.728
74.742	74.744	74.773	74.804	74.846	74.847	74.873
74.904	74.942	74.944	74.973	75.004	75.045	75.046
75.074	75.104	75.142	75.144	75.173	75.204	75.242
75.244	75.273	75.304	75.363	75.364	75.373	75.404
75.442	75.444	75.474	75.506	75.542	75.544	75.573
75.604	75.642	75.644	75.673	75.704	75.742	75.744
75.773	75.804	75.846	75.847	75.873	75.904	75.942
75.944	75.973	76.009	76.042	76.044	76.073	76.104
76.142	76.144	76.173	76.204	76.242	76.244	76.304
76.304	76.373	76.374	76.375	76.445	76.446	76.447
76.479	76.504	76.542	76.544	76.573	76.604	76.642
76.644	76.673	76.720	76.742	76.744	76.773	76.804
76.842	76.844	76.873	76.906	76.942	76.944	76.973
77.004	77.042	77.044	77.073	77.104	77.142	77.144
77.173	77.204	77.254	77.255	77.273	77.304	77.354
77.355	77.373	77.404	77.442	77.444	77.473	77.504
77.542	77.544	77.573	77.610	77.642	77.644	77.673
77.704	77.742	77.744	77.773	77.804	77.842	77.844
77.873	77.904	77.942	77.944	77.973	78.004	78.042
78.044	78.073	78.104	78.142	78.144	78.174	78.206
78.242	78.244	78.277	78.304	78.342	78.344	78.378
78.404	78.442	78.444	78.486	78.511	78.542	78.544
78.573	78.604	78.642	78.644	78.673	78.704	78.742
78.744	78.786	78.804	78.842	78.844	78.873	78.904
78.942	78.944	78.973	79.039	79.042	79.044	79.073
79.104	79.142	79.144	79.173	79.204	79.242	79.244
79.273	79.304	79.342	79.344	79.373	79.404	79.442
79.444	79.475	79.504	79.542	79.544	79.573	79.604
79.644	79.645	79.673	79.721	79.742	79.744	79.773
79.804	79.842	79.844	79.873	79.904	79.942	79.944
79.973						

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage 1942 (*amortissement n° 7*).

Remboursables à 1.000 F,
coupon n° 25 du 1er mai 1943 attaché.

658	1.191	1.258	1.259	1.708	1.797	1.808
2.058	2.059	2.108	2.158	2.159	2.808	2.858
4.082	4.083	4.109	4.358	4.710	4.816	4.861
5.108	5.187	5.311	5.759	5.858	6.812	7.112
7.508	7.592	7.887	7.910	9.192	9.460	9.861
9.887	9.987	10.587	10.588	10.808	10.887	11.221
11.658	11.989	12.459	12.460	12.813	13.359	13.360
13.958	13.998	14.362	14.792	15.160	15.459	15.560
15.587	15.708	15.958	15.959	16.408	16.558	16.559
16.708	16.809	16.958	16.959	17.187	17.208	17.287
17.508	17.687	17.759	18.287	18.487	18.508	18.560
18.561	19.058	19.059	19.793	19.887	19.962	19.963
20.874	20.887	21.240	21.687	23.225	23.317	23.488
23.608	24.064	24.909	25.010	25.458	25.459	25.487
25.519	25.558	25.608	25.761	25.762	25.787	26.097
26.160	26.161	26.187	26.264	26.265	26.308	27.217
27.363	27.408	27.508	27.558	27.559	27.608	28.058
28.059	28.108	28.160	28.161	28.187	28.275	28.276
28.787	28.958	28.959	29.008	29.293	29.358	29.359
29.802	29.866	30.159	30.187	30.208	30.487	30.808
30.988	31.408	31.458	31.608	31.711	31.858	31.859
32.292	33.608	33.726	33.858	33.859	33.887	34.960
35.087	35.387	35.459	35.674	35.675	36.087	36.270
37.158	37.187	37.508	37.591	37.758	37.759	38.908
39.909	40.008	40.920	41.108	41.161	41.408	41.458
41.459	41.792	42.259	42.465	42.508	42.687	43.008

43.287	43.658	43.659	43.777	43.778	43.799	44.108
44.587	44.659	44.987	45.058	45.059	45.187	45.308
45.361	45.362	45.558	45.590	45.658	45.758	45.759
45.787	45.858	46.008	46.312	46.587	47.911	48.387
48.487	48.524	48.608	48.687	48.708	48.987	49.308
49.487	49.658	49.659	49.858	49.859	49.887	50.008
50.458	50.508	50.558	50.559	50.787	50.889	51.260
51.261	51.358	51.359	61.208	61.687	61.708	64.087
64.208	64.770	64.771	65.208	65.758	65.759	65.860
65.861	65.960	66.508	66.937	67.488	67.558	68.259
69.858	69.859	70.887	70.987	71.487	75.058	75.358
75.359	75.508	75.859	76.387	77.609	79.858	

Tirage 1943 (*amortissement n° 8*).

Remboursables à 1.000 F,
coupon n° 27 du 1er mai 1944 attaché.

451	452	654	656	913	1.712	2.051
2.052	2.056	2.112	2.156	2.252	2.271	2.812
3.951	4.084	4.114	4.212	4.356	4.357	4.743
4.862	5.112	5.251	5.252	5.851	5.852	5.856
5.912	5.951	5.955	5.956	6.112	6.669	7.131
7.221	7.512	7.652	7.912	8.651	8.652	9.361
9.951	10.651	10.654	10.656	10.756	11.151	11.152
11.222	11.272	11.654	11.655	11.656	11.812	12.151
13.151	13.152	13.156	13.361	13.622	13.956	13.957
13.969	14.012	14.212	14.356	15.151	15.152	15.256
15.430	15.451	15.452	15.956	15.957	15.960	16.751
16.752	16.957	17.242	17.755	17.756	17.757	18.512
18.954	18.955	18.956	19.055	19.056	19.057	19.812
20.412	20.551	20.552	20.556	20.875	21.212	22.551
22.552	23.112	23.226	23.318	23.856	24.373	24.374
24.651	24.652	24.752	25.012	25.456	25.520	25.555
25.556	25.756	25.763	26.112	26.266	26.456	26.851
27.052	27.116	27.128	27.269	27.270	28.051	28.052
28.056	28.114	28.162	28.212	28.451	28.452	28.456
28.912	29.152	29.712	30.212	30.624	30.653	30.817
31.051	31.454	31.455	31.456	31.642	31.712	32.253
32.551	32.552	32.851	32.852	33.412	33.456	33.457
33.512	33.612	33.664	33.666	33.727	33.751	33.752
33.913	34.412	34.851	34.852	34.856	35.912	36.412
36.916	37.012	37.156	37.756	38.752	39.912	39.951
39.952	40.012	40.112	40.921	41.151	41.351	41.352
41.412	41.860	41.915	42.225	43.012	43.656	43.779
43.780	43.781	43.812	44.660	44.851	44.852	45.556
45.656	45.760	45.761	45.762	45.812	45.964	46.756
48.525	48.751	48.752	48.756	49.312	49.851	49.852
49.856	50.012	50.551	50.552	50.556	50.825	51.262
51.263	51.264	51.351	51.352	51.356	61.212	61.712
63.915	64.212	64.352	64.353	64.772	64.951	64.952
64.955	65.756	65.862	66.052	66.212	67.812	68.251
68.252	68.256	68.751	69.751	70.051	70.052	70.056
70.156	70.657	71.451	71.452	72.417	74.196	74.851
74.852	74.856	75.012	75.357	75.452	75.513	75.612
77.912	78.352	78.951	78.952	78.956		

Tirage 1944 (*amortissement n° 9*).

Remboursables à 1.000 F,
coupon n° 29 du 1er mai 1945 attaché.

17	18	118	229	453	517	518
638	655	922	923	1.129	1.140	1.241
2.841	2.917	2.918	3.117	3.517	3.518	4.638
4.641	4.744	4.745	4.746	4.747	4.924	4.925
5.017	5.223	5.441	5.442	5.845	5.846	6.217
6.517	6.518	6.541	6.542	6.717	6.718	6.817
6.818	7.023	7.132	7.222	7.223	7.238	7.244
7.922	7.923	8.209	8.319	8.618	8.619	8.644
8.645	9.719	10.141	10.622	10.623	10.717	10.718
10.755	10.943	11.117	11.118	11.153	11.223	11.224
11.242	11.314	11.318	12.117	12.241	12.317	12.318
12.617	12.618	13.322	13.623	14.017	14.018	14.141
15.326	15.327	15.431	15.432	16.841	17.217	17.218
17.425	17.438	17.710	17.711	18.023	18.317	18.318
18.341	18.517	18.518	18.617	18.618	18.941	19.217
19.218	19.238	19.241	19.733	19.841	20.438	20.441
20.538	20.541	20.717	20.718	20.825	20.942	22.741
23.319	23.320	23.528	23.538	23.541	23.738	23.741
23.842	24.018	24.117	24.118	24.218	24.219	24.238
24.650	24.938	24.941	25.038	25.041	25.117	25.118
25.443	25.444	25.521	25.522	25.538	25.541	25.764
25.938	26.538	26.542	26.617	26.618	26.823	26.842
26.922	26.923	27.117	27.118	27.142	27.143	27.219
27.220	27.238	27.426	28.217	28.323	28.641	28.917
28.918	29.017	29.018	29.038	29.041	29.217	29.218
29.357	29.360	29.361	29.420	29.874	30.217	30.218
30.238	30.641	30.818	30.819	31.417	31.418	31.617
31.618	31.717	31.741	31.817	31.818	31.917	31.941
33.241	33.417	33.617	33.618	33.845	33.846	34.417
34.806	35.038	35.242	35.541	35.817	35.917	35.918
36.917	36.918	36.938	37.241	37.242	37.938	39.828
39.950	39.953	40.918	40.919	41.138	41.143	41.236
41.538	41.841	42.126	42.127	42.226	42.227	42.238
42.241	42.348	42.349	42.425	42.426	42.643	42.644
42.738	42.947	42.948	43.047	43.438	43.638	43.747
43.748	43.848	44.041	44.447	44.738	44.741	45.041
45.140	45.141	46.138	46.141	46.220	46.221	46.841
46.941	47.041	47.138	47.238	47.241	47.747	48.526
48.527	49.317	49.718	49.738	49.741	49.838	49.841
49.929	50.017	50.018	50.038	50.041	50.540	50.541
50.638	51.041	51.318	51.338	51.341	61.217	61.218
61.717	61.718	61.842	62.738	63.223	63.224	63.446
63.481	63.482	63.917	63.938	63.941	64.538	64.541
65.017	65.018	65.138	65.338	65.517	65.518	65.541
66.217	66.218	68.938	69.018	69.317	69.541	69.621
69.622	69.717	69.718	70.922	70.923	71.438	71.438
72.591	72.592	72.593	74.625	74.844	75.338	75.617
75.618	76.828	77.041	77.438	77.141	77.617	77.618
77.738	77.741	77.917	77.918	78.138	78.141	78.941

Tirage 1945 (*amortissement n° 10*).

Remboursables à 1.000 F,
coupon n° 31 du 1er mai 1946 attaché.

15	30	115	116	230	430	639
815	830	888	915	932	1.085	1.265
1.486	1.565	1.585	1.615	1.685	1.915	2.015
2.115	2.272	2.326	2.330	2.510	2.513	2.730
2.765	2.785	2.865	2.969	3.115	3.215	3.285
3.715	3.785	3.830	3.865	3.885	3.998	3.999
4.089	4.090	4.215	4.378	4.391	4.615	4.633
4.748	4.749	4.926	4.930	5.015	5.115	5.185
5.230	5.269	5.289	5.365	5.785	5.830	5.891
5.892	5.930	5.969	6.019	6.066	6.085	6.115
6.185	6.215	6.326	6.330	6.430	6.515	6.585
6.715	6.815	6.830	6.965	7.068	7.134	7.135
2.224	7.230	7.365	7.530	7.630	7.666	7.924
8.210	8.211	8.230	8.365	8.515	8.615	8.630
8.665	9.065	9.122	9.193	9.230	9.415	9.472
9.615	9.731	9.865	10.030	10.165	10.321	10.395
10.715	10.768	10.815	10.885	10.985	11.037	11.095
11.096	11.116	11.163	11.225	11.273	11.330	11.585
11.815	11.830	11.975	12.084	12.085	12.115	12.315
12.330	12.565	12.775	12.815	12.835	12.865	12.885
13.024	13.065	13.085	13.115	13.168	13.365	13.625
13.685	13.715	13.999	14.015	14.165	14.185	14.292
14.470	14.492	14.588	14.715	14.793	14.937	15.085
15.285	15.328	15.330	15.530	15.565	15.585	15.790
15.867	15.985	16.085	16.830	16.985	17.065	17.185
17.215	17.230	17.285	17.430	17.515	17.616	17.636
17.742	17.766	17.834	17.930	17.999	18.024	18.065
18.165	18.285	18.430	18.485	18.515	18.544	18.565
18.585	18.615	18.630	18.665	18.784	18.886	18.916
18.965	18.985	19.065	19.115	19.185	19.230	19.734
19.750	19.794	19.915	20.054	20.055	20.130	20.292
20.385	20.530	20.565	20.830	20.876	20.885	20.930
20.931	21.185	21.627	21.665	21.685	22.015	22.067
22.330	22.565	22.691	22.730	22.785	22.939	22.965
23.065	23.115	23.130	23.265	23.321	23.322	23.339
23.420	23.515	23.530	23.565	23.685	23.765	23.919
23.961	23.965	24.115	24.140	24.185	24.220	24.265
24.339	24.375	24.485	24.565	24.585	24.830	24.865
24.885	24.931	24.932	25.035	25.065	25.088	25.116
25.130	25.166	25.185	25.285	25.365	25.465	25.523
25.530	25.566	25.630	25.701	25.730	25.785	25.915
25.966	25.985	26.015	26.115	26.165	26.267	26.285
26.320	26.530	26.788	26.833	26.869	26.890	26.965
26.985	27.031	27.088	27.089	27.130	27.169	27.186
27.224	27.289	27.373	27.430	27.431	27.721	27.730
27.834	27.930	28.115	28.165	28.215	28.230	28.277
28.527	28.530	28.565	28.765	28.820	28.832	28.880
28.915	28.934	28.985	29.015	29.115	29.193	29.215
29.230	29.298	29.362	29.363	29.365	29.431	29.607
29.685	29.715	29.730	29.815	30.030	30.068	30.085
30.165	30.185	30.215	30.230	30.430	30.485	30.515
30.530	30.631	30.632	30.715	30.820	30.967	31.331
31.366	31.415	31.485	31.565	31.685	31.896	31.897
31.916	31.939	31.965	31.985	32.015	32.065	32.085
32.130	32.131	32.196	32.215	32.230	32.315	32.336
32.416	32.532	32.631	32.931	33.117	33.148	33.230
33.315	33.330	33.365	33.385	33.465	33.485	33.615
33.669	33.670	33.685	33.735	33.823	33.847	33.866
33.885	33.930	33.985	34.415	34.433	34.530	34.565
34.630	34.807	34.822	34.931	34.985	35.085	35.115
35.130	35.243	35.333	35.334	35.365	35.565	35.585
35.634	35.816	35.882	35.885	35.915	35.965	35.990
36.215	36.244	36.315	36.639	36.919	36.930	36.965
36.985	37.185	37.265	37.815	37.939	37.965	38.630
38.772	38.885	38.915	39.030	39.085	39.349	39.832
39.885	39.915	39.954	39.965	40.030	40.115	40.185
40.231	40.279	40.330	40.385	40.530	40.830	40.922
41.237	41.239	41.385	41.767	41.931	41.965	42.015
42.065	42.128	42.130	42.169	42.228	42.230	42.350
42.385	42.430	42.498	42.567	42.630	42.765	42.891
42.915	42.965	43.030	43.065	43.274	43.285	43.592
43.665	43.800	43.916	44.346	44.366	44.415	44.685
44.865	45.030	45.185	45.285	45.591	45.785	45.815
45.886	46.065	46.265	46.405	46.421	46.515	46.565
46.585	46.830	46.965	47.033	47.234	47.585	47.727
47.865	47.965	48.030	48.265	48.385	48.475	48.485
48.528	48.530	48.585	48.663	48.665	48.685	48.815
48.865	48.885	48.930	48.965	48.985	49.315	49.330
49.485	49.665	49.885	49.930	49.931	49.985	50.015
50.030	50.385	50.512	50.615	50.630	50.730	50.890
50.930	51.265	51.285	51.330	51.365	61.085	61.130
61.165	61.185	61.265	61.565	61.685	61.715	61.730
62.215	62.230	62.330	62.365	62.385	62.415	62.530
62.585	62.676	62.677	62.685	62.715	62.730	63.265
63.483	63.498	63.916	63.965	63.985	64.030	64.085
64.202	64.215	64.315	64.385	64.515	64.530	64.773
64.830	64.865	64.930	65.015	65.135	65.330	65.465
65.565	65.765	65.793	65.865	66.685	66.215	66.385
66.665	66.915	66.933	66.985	67.085	67.115	67.188
67.235	67.315	67.331	67.365	67.465	67.615	67.630
67.815	68.230	68.385	68.430	68.527	68.530	68.665
69.330	69.615	69.665	69.685	69.719	69.830	69.985
70.365	70.385	70.495	70.496	70.630	70.830	70.866
70.885	70.930	70.985	71.030	71.185	71.385	71.485
71.730	71.985	72.594	72.665	72.730	72.815	72.985
73.015	73.065	73.430	73.485	73.779	74.030	74.465
74.485	74.530	74.565	74.592	74.626	74.665	74.868
71.915	74.930	75.115	75.285	75.365	75.585	75.615
75.685	75.785	75.915	76.296	76.297	76.385	76.515
76.630	76.665	77.115	77.130	77.215	77.331	77.565
77.585	77.615	77.730	77.885	77.915	77.930	77.965
78.085	78.130	78.230	78.365	78.415	78.515	78.565
78.585	78.615	78.630	78.665	78.715	79.215	79.685
79.730	79.815	79.830	79.965	79.985.		

Tirage 1946 (*amortissement n° 11*).

Remboursables à 1.000 F,
coupon n° 33 du 1er mai 1947 attaché.

22	33	120	121	122	200	234
235	303	409	454	596	640	657
660	792	793	794	795	796	822
833	843	896	1.133	1.147	1.239	1.240
1.243	1.296	1.327	1.333	1.343	1.396	1.423
1.433	1.537	1.539	1.543	1.596	1.622	1.807
1.822	1.833	1.843	1.896	1.922	2.014	2.043
2.044	2.096	2.133	2.296	2.327	2.397	2.520
2.533	2.543	2.605	2.622	2.696	2.722	2.803
2.843	2.896	2.922	2.996	3.022	3.043	3.123
3.196	3.296	3.322	3.343	3.396	3.422	3.433
3.443	3.633	3.643	3.696	3.722	3.805	3.822
3.833	3.922	3.933	3.955	4.033	4.091	4.143
4.203	4.222	4.284	4.286	4.422	4.447	4.448
4.522	4.533	4.543	4.634	4.635	4.644	4.750
4.781	4.782	4.843	4.902	4.927	4.933	5.022
5.045	5.097	5.128	5.143	5.196	5.224	5.233
5.296	5.345	5.443	5.444	5.505	5.633	5.643
5.722	5.743	5.796	5.823	5.833	5.847	5.896
6.001	6.024	6.033	6.196	6.222	6.237	6.244
6.296	6.327	6.333	6.345	6.443	6.522	6.596
6.724	6.822	6.833	6.850	6.922	7.024	7.033
7.043	7.136	7.137	7.139	7.154	7.196	7.225
7.233	7.243	7.335	7.434	7.449	7.503	7.528
7.601	7.633	7.696	7.733	7.796	7.822	7.833
7.843	7.902	7.925	7.996	8.234	8.310	8.333
8.334	8.548	8.549	8.625	8.646	8.696	8.722
8.733	8.822	8.843	8.896	8.924	8.943	8.996
9.123	9.196	9.222	9.233	9.243	9.296	9.501
9.522	9.596	9.622	9.696	9.777	9.778	9.847
9.848	9.849	9.850	9.896	9.939	9.940	9.943
10.023	10.033	10.143	10.296	10.322	10.360	10.396
10.414	10.449	10.531	10.532	10.643	10.696	10.722
10.761	10.822	10.957	10.960	10.996	11.097	10.274
11.275	11.326	11.345	11.443	11.526	11.537	11.596
11.622	11.822	11.833	11.933	11.943	12.022	12.037
12.096	12.134	12.150	12.196	12.222	12.233	12.243
12.298	12.322	12.333	12.362	12.434	12.435	12.496
12.522	12.533	12.543	12.750	12.845	12.860	12.896
12.933	13.028	13.034	13.043	13.096	13.353	13.354
13.396	13.443	13.535	13.596	13.626	13.696	13.973
14.000	14.022	14.126	14.145	14.224	14.233	14.300
14.322	14.335	14.499	14.649	14.650	14.701	14.722
14.854	14.997	15.023	15.043	15.096	15.222	15.215
15.296	15.329	15.333	15.435	15.436	15.447	15.497
15.555	15.604	15.654	15.729	15.733	15.745	15.797
15.835	15.843	15.922	15.947	15.961	16.098	16.432
16.433	16.557	16.560	16.561	16.562	16.563	16.564
16.566	16.596	16.697	16.743	16.799	16.822	16.833
16.843	16.924	16.996	17.133	17.143	17.196	17.222
17.296	17.428	17.437	17.533	17.543	17.637	17.643
17.729	17.743	17.744	17.796	17.822	17.835	17.896
17.933	17.943	18.000	18.025	18.122	18.133	18.143
18.244	18.296	18.322	18.528	18.545	18.546	18.633
18.696	18.743	18.796	18.827	18.840	18.843	18.929
18.943	18.996	19.022	19.033	19.096	19.143	19.196
19.222	19.233	19.243	19.696	19.754	19.799	19.825
19.906	20.007	20.097	20.122	20.134	20.147	20.322
20.333	20.348	20.396	20.733	20.833	20.932	20.933
20.934	20.943	21.043	21.433	21.445	21.550	21.628
21.822	21.922	21.933	21.996	22.122	22.143	22.253
22.296	22.333	22.596	22.696	22.733	22.796	22.843
22.896	22.924	22.940	22.943	23.045	23.109	23.122
23.234	23.235	23.236	23.422	23.443	23.496	23.529
23.533	23.543	23.596	23.643	23.696	23.722	23.733
23.743	23.796	23.844	23.845	23.922	23.962	23.963
23.996	24.043	24.142	24.143	24.222	24.243	24.325
24.340	24.342	24.496	24.543	24.654	24.655	24.657
24.722	24.822	24.833	24.843	24.896	24.933	24.934
24.943	25.036	25.043	25.122	25.268	25.269	25.270
25.271	25.296	25.445	25.446	25.496	25.524	25.533
25.543	25.622	25.726	25.733	25.922	26.033	26.196
26.222	26.297	26.322	26.503	26.522	26.533	26.622
26.633	26.726	26.843	26.896	26.924	26.996	27.033
27.122	27.144	27.222	27.233	27.243	27.323	27.396

27.132	27.433	27.472	27.522	27.544	27.602	27.722
27.835	27.913	27.996	28.033	28.043	28.096	28.196
28.222	28.296	28.324	28.343	28.433	28.443	28.596
28.643	28.833	28.834	28.900	28.922	28.935	28.996
29.122	29.197	29.222	29.233	29.247	29.299	29.364
29.366	29.367	29.422	29.433	29.543	29.722	29.733
29.743	29.805	29.833	29.834	29.922	29.943	30.022
30.222	30.233	30.243	30.360	30.423	30.433	30.531
30.533	30.589	30.596	30.633	30.634	30.643	30.696
30.822	30.923	30.940	31.043	31.332	31.345	31.346
31.424	31.433	31.443	31.496	31.525	31.733	31.743
31.822	31.835	31.898	31.940	31.943	31.997	32.022
32.046	32.096	32.132	32.133	32.143	32.197	32.222
32.233	32.243	32.433	32.533	32.898	32.922	32.937
33.023	33.033	33.149	33.150	33.153	33.196	33.222
33.243	33.296	33.322	33.333	33.343	33.433	33.462
33.496	33.522	33.533	33.598	33.671	33.672	33.673
33.736	33.737	33.745	33.798	33.824	33.896	33.933
33.934	34.022	34.396	34.435	34.443	34.496	34.522
34.596	34.625	34.633	34.643	34.824	34.825	34.843
34.896	34.922	34.934	34.996	35.043	35.133	35.245
35.246	35.339	35.340	35.343	35.422	35.535	35.635
35.643	35.702	35.722	35.822	35.837	35.843	35.896
35.933	36.000	36.245	36.246	36.322	36.496	36.522
36.533	36.543	36.833	36.843	36.896	36.922	36.933
36.943	36.996	37.022	37.133	37.245	37.246	37.643
37.696	37.796	37.822	37.833	37.843	37.922	37.940
37.943	37.996	38.633	38.648	38.696	38.929	38.933
38.943	39.096	39.123	39.143	39.196	39.833	39.834
39.835	39.843	39.903	39.922	39.955	39.957	39.996
40.022	40.040	40.043	40.102	40.146	40.147	40.232
40.322	40.333	40.343	40.426	40.496	40.522	40.533
40.822	40.833	40.855	40.898	40.923	40.983	41.029
41.046	41.047	41.147	41.196	41.246	41.242	41.243
41.296	41.327	41.333	41.343	41.596	41.722	41.733
41.743	41.796	41.822	41.865	41.933	41.996	42.022
42.034	42.043	42.110	42.229	42.233	42.243	42.396
42.428	42.433	42.443	42.499	42.596	42.624	42.645
42.696	42.722	42.796	42.824	42.833	42.950	42.996
43.022	43.033	43.043	43.143	43.205	43.222	43.233
43.243	43.333	43.543	43.598	43.626	43.633	43.696
43.733	43.801	43.802	43.822	43.833	43.896	43.956
44.033	44.034	44.133	44.294	44.243	44.244	44.323
44.372	44.396	44.422	44.436	44.533	44.544	44.635
44.705	44.722	44.733	44.743	44.796	44.842	44.843
45.033	45.043	45.116	45.122	45.133	45.143	45.225
45.296	45.533	45.543	45.633	45.643	45.696	45.722
45.743	45.796	45.822	45.896	45.922	45.933	46.022
46.033	46.122	46.296	46.324	46.343	46.406	46.433
46.443	46.596	46.623	46.696	46.750	46.843	46.896
46.935	47.096	47.196	47.222	47.235	47.243	47.322
47.422	47.433	47.522	47.534	47.543	47.690	47.728
47.739	47.822	48.033	48.396	48.496	48.529	48.533
48.596	48.664	48.696	48.696	48.822	48.922	48.933
48.943	49.233	49.243	49.322	49.333	49.496	49.733
49.843	49.896	49.962	49.933	49.996	50.022	50.033
50.043	50.214	50.216	50.337	50.343	50.433	50.443
50.496	50.543	50.544	50.622	50.633	50.733	50.896
51.043	51.222	51.322	51.333	51.343	61.096	61.122
61.133	61.143	61.196	61.222	61.543	61.696	61.722
61.733	61.833	61.843	62.222	62.233	62.322	62.333
62.396	62.443	62.522	62.533	62.596	62.678	62.679
62.680	62.696	62.722	62.733	62.743	62.796	62.896
63.033	63.196	63.343	63.523	63.643	63.796	63.832
63.833	63.844	63.922	63.996	64.033	64.043	64.096
64.180	64.322	64.344	64.345	64.396	64.436	64.443
64.596	64.622	64.743	64.833	64.843	64.922	64.933
64.943	65.036	65.096	65.136	65.144	65.196	65.222
65.239	65.246	65.333	65.397	65.433	65.443	65.524
65.533	65.543	65.596	65.625	65.643	65.722	65.757
65.796	65.822	65.922	65.933	65.943	65.996	66.022
66.042	66.248	66.296	66.322	66.343	66.533	66.696
66.834	67.196	67.333	67.622	67.637	67.796	67.846
68.143	68.197	68.222	68.233	68.322	68.333	68.422
68.528	68.533	68.596	68.922	68.933	68.943	68.996
69.043	69.043	69.222	69.322	69.333	69.398	69.396
69.623	69.733	69.743	69.796	69.843	69.936	69.996
70.025	70.096	70.143	70.243	70.322	70.433	70.497
70.522	70.533	70.707	70.722	70.833	70.843	70.924
70.933	70.943	71.002	71.044	71.422	71.447	71.496
71.222	71.298	71.322	71.333	71.399	71.443	71.633
71.643	71.796	71.836	71.949	72.001	72.096	72.196
72.296	72.336	72.643	72.696	72.722	72.822	72.943
73.033	73.066	73.143	73.196	73.222	73.233	73.333
73.428	73.429	73.431	73.433	73.443	73.522	73.533
73.622	73.743	73.843	73.933	74.022	74.033	74.044
74.096	74.122	74.201	74.202	74.390	74.391	74.392
74.393	74.394	74.395	74.396	74.422	74.496	74.531
74.533	74.596	74.637	74.637	74.643	74.733	74.743
74.796	74.845	74.898	74.922	74.943	74.996	75.096
75.143	75.322	75.196	75.733	75.743	76.122	76.298
76.360	76.361	76.596	76.822	76.896	76.933	76.943
77.043	77.096	77.122	77.143	77.248	77.296	77.332
77.333	77.396	77.422	77.496	77.522	77.543	77.643
77.722	77.733	77.743	77.933	77.996	78.022	78.033
78.133	78.143	78.265	78.222	78.233	78.243	78.396
78.422	78.596	78.622	78.633	78.643	78.696	78.796
78.822	78.833	78.843	78.896	79.043	79.433	79.496
79.543	79.622	79.633	79.643	79.722	79.733	79.743
79.833	79.896	79.996				

Tirage 1917 (*amortissement* n° 12).

Remboursables à 1.000 F,
coupon n° 35 du 1er mai 1948 attaché.

23	123	124	125	126	153	193
236	237	263	272	353	354	372
525	554	555	572	801	823	837
872	950	953	972	1.050	1.053	1.148
1.242	1.244	1.253	1.272	1.328	1.337	1.361
1.372	1.424	1.439	1.472	1.540	1.542	1.551
1.572	1.623	1.681	1.682	1.683	1.809	1.820
1.823	1.837	1.880	1.881	1.923	2.023	2.045
2.053	2.072	2.124	2.153	2.273	2.328	2.524
2.525	2.526	2.528	2.553	2.572	2.623	2.637
2.673	2.723	2.742	2.753	2.772	2.853	2.923
2.937	2.953	2.972	3.023	3.037	3.124	3.137
3.172	3.282	3.323	3.337	3.423	3.437	3.524
3.553	3.572	3.623	3.637	3.653	3.672	3.723
3.750	3.753	3.772	3.823	3.853	3.923	3.957
4.001	4.092	4.137	4.139	4.223	4.344	4.379
4.380	4.472	4.523	4.636	4.637	4.672	4.783
4.784	4.842	4.844	4.853	4.889	4.928	4.948
4.953	5.028	5.046	5.070	5.072	5.180	5.225
5.254	5.272	5.346	5.353	5.372	5.426	5.445
5.454	5.472	5.523	5.537	5.553	5.572	5.672
5.724	5.754	5.824	5.848	5.853	5.893	5.929
5.937	5.957	5.972	6.025	6.037	6.053	6.084
6.137	6.153	6.172	6.223	6.245	6.253	6.272
6.328	6.353	6.372	6.437	6.453	6.523	6.546
6.680	6.681	6.682	6.725	6.737	6.753	6.823
6.837	6.853	6.872	6.960	6.964	6.974	7.025
7.037	7.053	7.140	7.226	7.237	7.272	7.337
7.364	7.372	7.450	7.529	7.540	7.553	7.572
7.623	7.637	7.653	7.763	7.772	7.823	7.837
7.853	7.872	7.926	7.944	7.953	7.972	8.235
8.236	8.266	8.267	8.268	8.272	8.335	8.337
8.367	8.372	8.550	8.573	8.574	8.629	8.647
8.653	8.672	8.723	8.737	8.823	8.844	8.854
8.880	8.925	8.953	8.977	9.046	9.053	9.072
9.124	9.137	9.153	9.172	9.223	9.237	9.274
9.275	9.364	9.477	9.478	9.523	9.553	9.588
9.623	9.779	9.780	9.781	9.782	9.876	9.942
9.944	9.978	10.029	10.047	10.060	10.123	10.137
10.155	10.179	10.237	10.239	10.253	10.272	10.323
10.419	10.420	10.435	10.437	10.453	10.642	10.644
10.645	10.646	10.647	10.648	10.655	10.672	10.723
10.762	10.769	10.772	10.823	10.844	10.861	10.872
10.972	11.098	11.099	11.100	11.101	11.168	11.169
11.175	11.276	11.277	11.278	11.279	11.327	11.367
11.372	11.423	11.437	11.501	11.502	11.527	11.575
11.623	11.657	11.672	11.823	11.844	11.937	12.025
12.039	12.055	12.086	12.155	12.157	12.160	12.172
12.223	12.237	12.323	12.337	12.363	12.442	12.461
12.472	12.523	12.553	12.723	12.753	12.754	12.776
12.861	12.872	12.953	12.979	13.035	13.037	13.123
13.137	13.153	13.172	13.355	13.362	13.363	13.366
13.367	13.368	13.372	13.454	13.472	13.537	13.627
13.653	13.724	13.737	13.823	13.837	13.853	13.872
13.974	13.975	14.001	14.023	14.154	14.172	14.225
14.245	14.301	14.323	14.472	14.575	14.691	14.723
14.823	14.855	14.857	14.972	51.037	15.053	15.153
15.172	15.223	15.237	15.331	15.337	15.379	15.437
15.439	15.472	15.523	15.557	15.623	15.655	15.657
15.672	15.731	15.746	15.753	15.772	15.823	15.839
15.861	15.872	15.923	15.963	15.972	16.125	16.139
16.572	16.573	16.574	16.575	16.576	16.577	16.578
16.579	16.580	16.581	16.591	16.592	16.593	16.594
16.595	16.597	16.598	16.599	16.637	16.653	16.723
16.737	16.753	16.772	16.823	16.837	16.853	16.925
16.937	16.953	16.972	17.023	17.123	17.172	17.223
17.280	17.367	17.377	17.429	17.439	17.453	17.472
17.537	17.572	17.626	17.639	17.745	17.746	17.760
17.772	17.823	17.837	17.872	17.923	17.937	17.953
17.976	18.023	18.072	18.123	18.137	18.153	18.223
18.253	18.272	18.323	18.423	18.529	18.562	18.563
18.572	18.653	18.723	18.737	18.753	18.795	18.842
18.853	18.872	18.937	18.957	18.972	19.023	19.037
19.060	19.084	19.137	19.172	19.223	19.237	19.575
19.653	19.760	19.773	19.774	19.840	19.883	19.884
19.886	19.990	20.072	20.123	20.153	20.172	20.294
20.295	20.323	20.337	20.353	20.372	20.437	20.453
20.472	20.523	20.537	20.553	20.572	20.623	20.637
20.747	20.753	20.829	20.837	20.853	20.877	20.935
21.025	21.037	21.053	21.072	21.148	21.149	21.223
21.273	21.274	21.275	21.323	21.355	21.372	21.423
21.437	21.453	21.472	21.572	21.573	21.574	21.575
21.629	21.637	21.653	21.672	21.723	21.737	21.782
21.823	21.849	21.878	21.879	21.923	21.953	21.978
22.023	22.037	22.053	22.072	22.137	22.155	22.223
22.325	22.337	22.353	22.372	22.472	22.537	22.553
22.572	22.637	22.667	22.672	22.737	22.772	22.837
22.839	22.925	22.942	22.953	22.972	23.072	23.123
23.154	23.155	23.172	23.237	23.239	23.253	23.276
23.345	23.346	23.363	23.464	23.531	23.537	23.566
23.573	23.672	23.723	23.772	23.846	23.853	23.883
23.964	23.966	23.967	24.057	24.072	24.144	24.223
24.239	24.253	24.290	24.344	24.345	24.376	24.377
24.423	24.437	24.480	24.535	24.537	24.563	24.572
24.672	24.723	24.737	24.753	24.782	24.823	24.837
23.853	24.872	24.935	24.937	24.953	24.989	25.023
25.037	25.057	25.072	25.124	25.137	25.155	25.172
25.274	25.275	25.276	25.277	25.353	25.373	25.423
25.447	25.453	25.472	25.525	25.537	25.557	25.572
25.623	25.650	25.653	25.727	25.781	25.823	25.872
25.923	25.937	25.953	25.972	26.037	26.123	26.137
26.153	26.172	26.223	26.244	26.253	26.272	26.472
26.529	26.537	26.553	26.584	26.623	26.637	26.653
26.789	26.844	26.853	26.872	26.925	26.957	26.972
27.023	27.037	27.054	27.069	27.123	27.135	27.170
27.172	27.223	27.237	27.324	27.374	27.375	27.434
27.473	27.474	27.475	27.523	27.572	27.623	27.657
27.681	27.723	27.737	27.753	27.836	27.837	27.853
27.872	27.923	27.937	27.953	27.972	28.023	28.037
28.053	28.075	28.125	28.163	28.172	28.223	28.257
28.278	28.325	28.337	28.360	28.372	28.423	28.453
28.479	28.529	28.555	23.572	28.624	28.672	23.723
28.753	28.835	28.837	28.881	28.937	28.953	29.023
29.053	29.072	29.123	29.137	29.154	29.193	29.223
29.237	29.369	29.370	29.372	29.423	29.537	29.611
29.613	29.623	29.637	29.653	29.672	29.723	29.737
29.753	29.772	29.835	29.880	29.923	29.972	30.023
30.069	30.072	30.172	30.223	30.237	30.379	30.380
30.381	30.382	30.424	30.437	30.453	30.471	30.532
30.590	30.591	30.592	30.635	30.637	30.664	30.672
30.723	30.737	30.806	30.823	30.837	30.853	30.874
30.908	30.978	31.025	31.037	31.053	31.223	31.253
31.318	31.353	31.372	31.425	31.437	31.457	31.481
31.526	31.553	31.572	31.672	31.732	31.737	31.753
31.823	31.837	31.853	31.899	31.942	31.961	31.972
32.037	32.053	32.072	32.134	32.137	32.153	32.172
32.223	32.237	32.272	32.342	32.472	32.523	32.637
32.670	32.672	32.826	32.837	32.853	32.923	32.957
33.024	33.037	33.053	33.072	33.157	33.160	33.161
33.172	33.223	33.323	33.353	33.372	33.423	33.437
33.463	33.478	33.523	33.537	33.572	33.674	33.675
33.676	33.677	33.740	33.742	33.753	33.772	33.825
33.857	33.872	33.935	33.937	33.961	34.046	34.047
34.054	34.072	34.423	34.437	34.472	34.523	34.537
34.553	34.637	34.653	34.672	34.723	34.737	34.826
34.827	34.828	34.844	34.853	34.923	34.937	34.972
35.037	35.247	35.248	35.253	35.342	35.344	35.345
35.353	35.372	35.437	35.472	35.553	35.572	35.637
35.653	35.723	35.737	35.839	35.840	35.883	35.923
35.953	36.040	36.042	36.053	36.072	36.153	36.248
36.249	36.273	36.453	36.472	36.523	36.537	36.663
36.664	36.672	36.837	36.923	36.937	36.963	36.972
37.023	37.067	37.172	37.224	37.247	37.253	37.272
37.553	37.623	37.672	37.729	37.737	37.753	37.823
37.837	37.872	37.923	37.942	37.953	37.972	38.637
38.657	38.672	38.753	38.754	38.755	38.773	38.853
38.875	38.931	38.937	39.037	39.078	39.079	39.124
39.137	39.153	39.178	39.223	39.237	39.253	39.280
39.364	39.366	39.400	39.424	39.472	39.544	39.545
39.553	39.572	39.623	39.737	39.753	39.772	39.836
39.837	39.853	39.872	39.923	39.961	39.962	39.972
40.023	40.042	40.053	40.072	40.153	40.172	40.280
40.281	40.323	40.337	40.357	40.372	40.437	40.453
40.474	40.523	40.564	40.572	40.623	40.646	40.672
40.723	40.737	40.779	40.780	40.823	40.857	40.870
40.872	40.924	40.984	40.986	40.988	41.031	41.077
41.081	41.082	41.137	41.244	41.245	41.272	41.328
41.337	41.353	41.372	41.423	41.437	41.453	41.494
41.537	41.553	41.576	41.624	41.653	41.672	41.723
41.768	41.772	41.823	41.837	41.868	41.879	41.937
41.953	41.972	42.023	42.037	42.064	42.075	42.131
42.175	42.176	42.231	42.237	42.253	42.272	42.429
42.437	42.560	42.523	42.537	42.572	42.625	42.647
42.656	42.688	42.737	42.753	42.772	42.825	42.837
42.872	42.923	42.937	42.953	43.023	43.037	43.053
43.072	43.123	43.137	43.153	43.223	43.237	43.253
43.275	43.323	43.360	43.372	43.423	43.439	43.453
43.472	43.523	43.537	43.553	43.572	43.627	43.637
43.672	43.723	43.803	43.804	43.805	43.823	43.853
43.883	43.923	43.972	44.040	44.071	44.123	41.137
44.163	44.173	44.245	44.324	44.423	44.437	44.453
44.472	44.537	44.584	44.625	44.661	44.672	44.723
44.737	44.770	44.772	44.844	44.845	44.853	41.872
44.946	44.974	45.031	45.037	45.053	45.086	45.123
45.142	45.153	45.172	45.226	45.253	45.272	45.337
45.353	45.423	45.437	45.469	45.537	45.553	45.644
45.653	45.723	45.763	45.772	45.823	45.837	45.872
45.923	45.977	45.978	46.023	46.037	46.053	46.123
46.137	46.172	46.225	46.237	46.325	46.337	46.353
46.372	46.423	46.453	46.472	46.537	46.553	46.572
46.624	46.653	46.723	46.753	46.772	46.823	46.837
46.883	46.923	46.953	46.974	47.037	47.074	47.123
47.137	47.161	47.172	47.223	47.323	47.354	47.405
47.423	47.437	47.453	47.472	47.523	47.537	47.553
47.572	47.625	47.691	47.692	47.729	47.710	47.823
47.972	48.023	48.053	48.137	48.337	48.353	48.372
48.476	48.477	48.531	48.537	48.667	48.668	48.672
48.755	48.823	48.837	48.853	48.878	48.923	48.953
48.972	49.223	49.237	49.253	49.272	49.323	49.337
49.572	49.723	49.737	49.753	49.772	49.837	49.853
49.880	49.934	49.974	50.023	50.037	50.053	50.437
50.472	50.545	50.553	50.623	50.637	50.653	50.672
50.789	50.877	50.937	51.124	51.172	51.223	51.237
51.266	51.272	51.323	51.337	51.353	61.123	61.137
61.153	61.172	61.223	61.237	61.553	61.572	61.673

61.673	61.723	61.824	61.837	61.872	61.942	61.941
61.953	61.972	62.023	62.037	62.053	62.072	62.223
62.237	62.323	62.337	62.353	62.372	62.437	62.523
62.537	62.681	62.6[illegible]2	62.683	62.684	62.723	62.737
62.923	63.023	63.050	63.147	63.148	63.172	63.248
63.253	63.273	63.323	63.342	63.513	63.514	63.546
63.524	63.525	63.553	63.723	63.737	63.775	63.776
63.834	63.837	63.872	63.923	63.937	63.953	63.972
64.037	64.081	64.205	64.207	64.209	64.210	64.237
64.253	64.346	64.347	64.354	64.374	64.427	64.437
64.454	64.472	64.523	64.537	64.553	64.575	64.623
64.644	64.672	64.737	64.754	64.774	64.823	64.837
64.853	64.872	64.937	64.953	64.973	65.023	65.037
65.137	65.223	65.249	65.257	65.337	65.353	65.372
65.423	65.437	65.472	65.525	65.626	65.637	65.653
65.672	65.723	65.737	65.760	65.794	65.823	65.872
65.923	65.953	66.023	66.037	66.053	66.123	66.173
66.174	66.237	66.253	66.323	66.372	66.423	66.437
66.455	66.472	66.524	66.537	66.553	66.572	66.623
66.662	66.675	66.737	66.972	67.023	67.045	67.072
67.137	67.153	67.223	67.253	67.272	67.323	67.337
67.372	67.437	67.472	67.537	67.553	67.572	67.639
67.653	67.672	67.723	67.737	67.753	67.853	67.925
67.926	67.937	67.953	67.972	68.023	68.037	68.053
68.072	68.123	68.137	68.153	68.172	68.223	68.253
68.272	68.337	68.353	68.372	68.423	68.472	68.529
68.537	68.672	68.760	68.823	68.837	68.855	68.873
68.923	68.937	68.972	69.024	69.037	69.0[illegible]0	69.072
69.154	69.155	69.172	69.223	69.253	69.353	69.475
69.624	69.637	69.672	69.723	69.737	69.753	69.772
69.837	69.853	69.872	69.937	69.953	70.040	70.053
70.072	70.137	70.1[illegible]	70.172	70.237	70.323	70.337
70.353	70.437	70.498	70.[illegible]23	70.537	70.572	70.723
70.737	70.837	70.853	70.872	70.937	71.028	71.037
71.053	71.072	71.123	71.137	71.153	71.176	71.223
71.237	71.323	71.372	71.423	71.437	71.453	71.480
71.553	71.572	71.672	71.723	71.837	71.839	71.853
71.872	71.972	72.023	72.053	72.072	72.123	72.372
72.457	72.604	72.605	72.606	72.623	72.637	72.655
72.672	72.723	72.753	72.780	72.824	72.837	72.942
72.944	73.067	73.123	73.139	73.153	73.253	73.328
73.472	73.523	73.537	73.553	73.572	73.623	73.789
73.784	73.909	73.910	73.923	73.953	74.023	74.072
74.142	74.401	74.402	74.403	74.404	74.423	74.437
74.472	74.532	74.537	74.555	74.572	74.639	74.640
74.653	74.672	74.737	74.761	74.772	74.823	74.853
74.923	74.954	75.044	75.053	75.073	75.123	75.137
75.172	75.272	75.323	75.372	75.453	75.537	75.557
75.572	75.653	75.672	75.737	75.772	75.853	75.872
75.923	75.937	76.023	76.037	76.053	76.137	76.154
76.172	76.299	76.300	76.369	76.370	76.371	76.372
76.473	76.623	76.672	76.723	76.737	76.872	76.923
76.937	76.953	76.972	77.053	77.123	77.137	77.153
77.172	77.250	77.253	77.272	77.334	77.337	77.353
77.372	77.423	77.437	77.453	77.472	77.523	77.553
77.572	77.625	77.723	77.737	77.753	77.853	77.872
77.923	77.937	77.953	77.972	78.023	78.071	78.072
78.137	78.153	78.172	78.223	78.237	78.253	78.276
78.351	78.453	78.572	78.623	78.637	78.653	78.672
78.923	78.937	78.953	78.972	79.053	79.072	79.123
79.137	79.172	79.253	79.323	79.337	79.353	79.372
79.423	79.437	79.537	79.553	79.572	79.623	79.642
79.672	79.723	79.737	79.753	79.772	79.853	79.872

Société anonyme des établissements Brisset

AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

9 ET 11, QUAI FÉLIX-FAURE, A ANGERS

PROVISOIREMENT:

8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, A ANGERS

R. C.: Angers 1798.

Obligations Etablissements Brisset 4 0/0 1946.
(Emprunt de 10 millions de francs.)

TROISIÈME TIRAGE

Liste des 35 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 18 novembre 1948 et remboursables à partir du 1er février 1949 aux guichets du Crédit de l'Ouest, à Angers.

21 à 30 — 602 à 611 — 1.138 à 1.142 — 1.966 à 1.975

Cet amortissement de 35 obligations est conforme au tableau d'amortissement qui a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1946, page 6817.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Crédit Foncier de France

Remboursement anticipé de bons à lots.
(Décret du 30 octobre 1948.)

En vertu de l'article 13 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, le Crédit foncier remboursera par anticipation, à partir du 1er janvier 1949, les bons à lots qu'il a émis en 1887 et 1888, ainsi que les bons à lots émis par les associations de la presse en 1887 et par l'exposition universelle de 1889, dont il assure le service financier.

Conformément au décret susvisé, le prix de remboursement correspond à la valeur actuelle, déterminée à la date du 1er janvier 1949, des lots et autres avantages qui restaient à attribuer aux bons remboursés.

Après déduction des impôts, la somme nette à payer par bon, arrondie au franc supérieur, s'établit ainsi:

	Porteur.	Nominatif.
Bons du Crédit foncier 1887.	105 F.	137 F.
Bons du Crédit foncier 1888.	105 F.	137 F.
Associations de la presse....	33 F.	33 F.
Exposition de 1889.....	11 F.	»

Les remboursements seront effectués: au Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, Paris; chez les trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, ainsi que chez les percepteurs autorisés à cet effet; dans les principaux établissements de crédit et leurs agences.

Demandes de changement de nom

M. Goldenberg (Anciol-Armand), né à Craiova (Roumanie), naturalisé Français par décret du 29 mai 1936 n° 342530×35, chirurgien dentiste, demeurant à Paris, 9, boulebard Brune, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Patrick Gaubert, né à Paris le 6 juillet 1948, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gaubert.

M. Mouawald (Henri-Elie), demeurant à Marseille, 72, rue des Bons-Enfants, né à Marseille le 14 octobre 1915, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Mouawald celui de Moivald.

Mlle Mouawald (Fernande-Marcelle), née à Marseille le 28 janvier 1930, demeurant à Marseille, 72, rue des Bons-Enfants, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Mouawald celui de Moivald.

M. Epstein (Abraham), dit Boma, né le 15 février 1905 à Keidani (Russie), de nationalité française par naturalisation, acte n° 15524×35, en date du 26 novembre 1937, hôtelier, domicilié à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), hôtel Belles-Rives, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Georges, né le 25 octobre 1928 à Nice; Raina-Laure, née le 1er mars 1932 à Nice; Casimir, né le 13 décembre 1938 à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Epstein (Abraham), dit Boma, celui de Estier (André).

M. Roger Gourevitch, demeurant à Paris, 109, rue Duhesme, né à Orcha (Russie) le 21 juillet 1905, présente une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Chevalier.

M. Jean-Claude Dreyfus, demeurant à Paris, 122, boulevard Richard-Lenoir, né à Paris (11e) le 11 mars 1918, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique le nom de Despres.

M. Chinsky (René-Yves), chirurgien dentiste, né à Viroflay (Seine-et-Oise) le 16 mai 1905, demeurant à Paris, 7, rue de l'Alboni, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Alain-Marie-Robert, né le 11 juillet 1944 à Saint-Flour (Cantal), dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chinsy.

M. Israël (Albert-Henri-René), né à Paris, le 30 octobre 1920, de nationalité française, demeurant 6, rue Caulaincourt, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à substituer à son nom patronymique celui de Isnard.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me T. Bodoy, avocat défenseur, Tunis.

Le tribunal civil de première instance de Tunis, par jugement en date du 13 janvier 1948, enregistré, rendu sur la requête de Mme Berthe Pages, épouse assistée et autorisée de M. Mabru (Albert-Marie-Michel), avec lequel elle demeure à Vizille (Isère), a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Meheust (Julienne), commune en biens du sieur Pages (Joseph-Marius-Jean-Baptiste), décédée à Bizerte le 18 mai 1900, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DU PORT DE RIO DE JANEIRO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS

R. C.: Seine n° 89937.

Les actionnaires de la Compagnie du port de Rio de Janeiro sont convoqués en **assemblée générale extraordinaire** pour le mercredi 15 décembre 1948, à onze heures du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Mise en liquidation anticipée de la société prenant effet à la date du 31 décembre 1948;

2° Nomination d'un liquidateur.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action de jouissance ou une action ordinaire.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Le conseil d'administration.

PARFUMS REVILLON
SOCIÉTÉ ANONYME
42, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1947 est payable à raison de 20 F brut, c'est-à-dire 14 F net, contre remise du coupon n° 5, à partir du 15 décembre 1948, à la Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris, et 8, rue Godefroy, à Lyon.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 décembre 1948, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, salle des commissions, 13, rue du Palais-Gallien, Bordeaux, à l'ouverture en séance publique des soumissions relatives aux travaux désignés ci-après:

Extension et réaménagement de l'hôtel des postes de Bordeaux, 13, rue du Palais Gallien.

Lot n° 1. — Terrasse, maçonnerie, béton armé. — Importance approximative des travaux: 30.000.000 de francs.

Les entreprises admises à soumissionner ont été désignées après avis d'appel à la concurrence en date du 17 juin 1948.

Les soumissions devront parvenir ou être déposées à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, service des bâtiments, 13, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux, le 8 décembre 1948 au soir, au plus tard.

A Bordeaux, le 19 novembre 1948.

Le directeur régional,
DACHARRY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

24 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE RANCES ET BLÉGINCOURT. But: réglementation de la chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Rances.

---

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE BEAUQUESNE. But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: M. Morelle, président, à Beauquesne.

---

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU 260e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LA GUERRE 1939-1940 transfère son siège social du 7, rue Léon-Lhermitte au 158, rue de la Roquette, Paris.

---

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION SCOLAIRE CHAUNOISE. But: développement d'œuvres d'enseignement libre, création, continuation, entretien de tous établissements destinés à l'enseignement (secondaire, primaire et technique), éducation chrétienne des enfants de l'un ou l'autre sexe, établissements qui seraient apportés à l'association ou que son conseil d'administration jugerait utile d'acquérir, ainsi que la prise à bail ou la location de tous établissements similaires, le tout dans l'arrondissement de Laon, ainsi que toutes opérations financières se rapportant à cet objet; aide à apporter auxdites œuvres d'établissements en ce qui concerne l'ensemble des achats nécessaires à leur fonctionnement, tant au point de vue du matériel que des produits de ravitaillement. Siège social: 1, place du Brouage, Chauny.

---

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA FÉDÉRATION NATIONALE DES FEMMES transfère son siège social du 90, rue d'Amsterdam au 6, rue Raffet, Paris.

---

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE NÉO-PARNASSE. But: organiser et favoriser la pratique des sports individuels et collectifs par les élèves fréquentant l'établissement. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: 233, boulevard Raspail, Paris.

---

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. LA GAULE GRIGNANAISE. But: répression du braconnage, repeuplement des rivières la Berre et le Lez. Siège social: mairie de Grignan.

---

28 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. AMICALE DES MAMANS DU PONT. But: bien-être et agrément des enfants de l'école maternelle. Siège social: école maternelle du Pont-de-Jallieu.

---

28 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. AMICALE LARÉVEILLÈRE. But: organisation de jeux: boules, cartes, palets. Siège social: 16, rue Laréveillère, Angers.

---

29 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DOURIEZ. But: répression du braconnage et défense des intérêts des chasseurs sociétaires. Siège social: ferme de Douriez, à Airaines.

---

30 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. CABINET D'ÉTUDES HYDROLOGIQUES DE FRANCE. But: développer et faire connaître les facultés de M. Remusan (Fernand) pour ses découvertes de sources, pétrole, minerais et charbons par tous les moyens légaux: communiqués de presse, congrès et conférences, publication d'un journal, *Le Petit Sourcier*, subventionné par M. Remusan; créer un dépôt d'explosifs pour alimenter les entrepreneurs de contrôles. Siège social: pavillon des Arts, route d'Avignon, Orange.

---

2 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MALAUCÈNE. But: gestion matérielle des écoles libres. Siège social: école libre, Malaucène.

---

2 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION SPORTIVE DE FUNAY. But: étendue du sport scolaire. Siège social: centre de Funay, le Mans.

---

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. UNION LOCALE COMMERCIALE ET ARTISANALE. Modifications apportées aux statuts et changements survenus dans le conseil d'administration de l'association. Siège social: chez le président, à Brunehamel.

---

3 novembre 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. UNION SPORTIVE PLAINAISE. But: pratique des sports, en particulier du football. Siège social: hôtel de la Boule-d'Or, à la Plaine.

---

3 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. UNION SPORTIVE MONTAUTAISE. But: formation de la jeunesse et développement du sport à la campagne. Siège social: café Migourdou, à Montaut-de-Villeréal.

---

4 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. UNION DE LA JEUNESSE RURALE DE LUSSAT. But: organisation des loisirs et pratique des sports. Siège social: au presbytère, à Lussat.

---

4 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'AMICALE LAÏQUE DE SOUIL. But: soutenir par tous les moyens à sa disposition, matériellement et moralement, l'école laïque. Siège social: salle des œuvres postscolaires, à Souil, par Maillezais.

---

4 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. UNION DE CHASSEURS PROPRIÉTAIRES DE BRINAY. But: exploitation en commun du droit de chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de Brinay.

---

4 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE CUSSET ET SA RÉGION. But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens marins, aider les nécessiteux. Siège social: hôtel du Centre, boulevard Général-de-Gaulle, à Cusset.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. GROUPEMENT D'ANCIENS COMBATTANTS DE LA COMMUNE D'EYSINES. But: organiser des fêtes et des kermesses au profit de la caisse de secours et d'entr'aide. Siège social: mairie d'Eysines.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS D'ENDOUME. But: défendre les intérêts des sinistrés. Siège social: 165, boulevard de la Corderie, à Marseille.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DE L'ÉCOLE DU BON-PASTEUR. But: soutenir moralement et matériellement l'école du Bon-Pasteur et pratiquer l'entr'aide entre tous ses membres. Siège social: avenue Charles-de-Gaulle, Caudéran.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMMUNE LIBRE DE SAINT-LOUP. But: organisation de fêtes artistiques et sportives. Siège social: bar de la Pomme-de-Pin, 185, faubourg de Bourgogne, Orléans.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. LES VRAIS SINISTRÉS DU VIEUX-PONT. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar des Quatre-Saisons, 51, cité commerciale, Marseille.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DE MENPENTI. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: au bar de France, 91, avenue de Toulon, Marseille.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'UPIE. But: gestion de l'école libre. Siège social: école catholique de filles d'Upie.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DE L'INSTITUT MÉNAGER DE VINAY. But: centre d'enseignement ménager pour ses membres; œuvres postscolaires et complémentaires; sports, éducation. Siège social: rue de la Providence, à Vinay.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. COMITÉ GÉNÉRAL PERMANENT DE REPRÉSENTATION DES GRANDES INDUSTRIES FRANÇAISES. But: faire connaître et apprécier les produits de l'industrie française, en maintenir et en soutenir la réputation. Siège social: 30, avenue Pasteur, à Troyes.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMITÉ DES FÊTES DE CHARSONVILLE. But: organiser des fêtes de toutes sortes soit seul, soit avec le concours de la municipalité, des sociétés locales ou autres, afin de mieux faire connaître Charsonville et d'y attirer le plus grand nombre possible d'étrangers. Siège social: mairie de Charsonville.

---

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Constantine. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES DIRECTEURS, DIRECTRICES ET CHARGÉS D'ÉCOLES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE. But: défense du principe de la direction d'école dans l'intérêt de l'école et de ses maîtres. Siège social: école Diderot, rue Sassy, à Constantine.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DE LA BELLE-DE-MAI. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: 91, rue Belle-de-Mai, Marseille.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DU LAZARET. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: bar du Soleil-Couchant, place Marceau, à Marseille.

5 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION DES AGENTS CONSIGNATAIRES DE NAVIRES DE DUNKERQUE. But: resserrer les liens entre les représentants, à Dunkerque, des armateurs; étudier toutes questions concernant la défense des intérêts du groupement et ceux des armateurs et compagnies de navigation. Siège social: 36, rue Carnot, à Dunkerque.

6 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. FRANPHILEX. But: club international d'échanges de timbres, correspondance, etc. Siège social: 35, avenue Plessis-de-la-Musse, à Nantes.

6 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. COMMUNE LIBRE DES PIEDS-MOUILLÉS. But: créer de la gaieté dans le quartier par l'organisation de fêtes et réjouissances publiques. Siège social: café Chez Alice, rue Docteur-Faton, à Vendôme.

6 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. LES AMIS DE L'ORGUE DE SOISSONS. But: reconstruire l'orgue de la cathédrale de Soissons détruit par la guerre de 1914-1918; rendre aux grandes cérémonies de la cathédrale de Soissons leur traditionnelle splendeur. Siège social: chez le président, à Soissons.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. GAZ-ÉLEC OMNISPORTS DE SAINT-ÉTIENNE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 14, rue Louis-Braille, Saint-Etienne.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DES AMIS DE LA COMÉDIE DE SAINT-ÉTIENNE. But: développement de l'art dramatique dans la région de Firminy. Siège social: 1, rue Lamartine, Firminy.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE LA VALLÉE DU TARN. But: aider les mères de famille, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Roques, secrétaire, à Aguessac.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. GROUPEMENT DES ENTREPRISES DE PLOMBERIE DE VENDÔME. But: coordination et groupement de ses membres; représentation de ceux-ci auprès de toutes les administrations publiques, et notamment des services de la reconstruction. Siège social: 8, place de la République, Vendôme.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Meuse. LES FILS DES TUÉS. But: créer et maintenir entre les adhérents un lien permanent de relation, d'assistance et de défense mutuelle; faciliter leur tâche, centraliser, coordonner, fortifier leurs efforts en vue de résultats meilleurs. Siège social: 28, rue de la Maréchale, à Bar-le-Duc.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION NORD-AFRICAINE DE PRÉVOYANCE. But: développer dans le personnel des entreprises, et plus particulièrement auprès des cadres, l'esprit de prévoyance et d'entr'aide sous toutes ses formes; faciliter aux adhérents et à leur personnel la constitution de garanties en cas de retraite, décès, maladie, accidents ou invalidité, et plus généralement contre tous les risques sociaux ou professionnels. Siège social: 14, rue Colonna-d'Ornano, à Alger.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. Association LES RAPIDES D'EPANNES. But: pratique et divulgation du jeu de boules. Siège social: mairie d'Epannes.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. AMIS DES ÉCLAIREURS ET ÉCLAIREUSES DE MIRECOURT. But: aide morale et matérielle au groupe local des éclaireurs de France et de la fédération française des éclaireuses de Mirecourt. Siège social: cours complémentaire de garçons de Mirecourt.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. AMICALE DU PERSONNEL DE LA FROMAGERIE DE VEUXHAULLES-SUR-AUBE. But: venir en aide aux ouvriers et à leurs enfants. Siège social: salle Foisset, à Veuxhaulles-sur-Aube.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES ANCIENS COLS BLEUS DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ. But: pratiquer le culte de l'amitié, solidarité et entr'aide mutuelle. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Ré.

9 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. GROUPE COMŒDIA. But: représentation du répertoire classique français. Siège social: Sporting-Casino, rue des Belges, Cannes.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LA CHANSON DU SANATORIUM DE GRENOBLE. But: distraire les malades. Siège social: 1, rue Montorge, Grenoble.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: 25, boulevard de la Liberté, Rennes.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Montpellier. SALLE VINCENT-FERRARI. But: pratique de tous les sports en général et des sports de combat (judo, lutte) en particulier. Siège social: 68, Grand'Rue, Sète.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. AMICALE DE L'HARMONIE MUNICIPALE DE SAINT-DIÉ. But: favoriser l'enseignement et la vulgarisation de l'art musical; développer la camaraderie et l'entr'aide sur le plan moral et matériel parmi ses membres. Siège social: caserne Chérin, à Saint-Dié.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société de chasse LA HASE. But: repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Clazay.

10 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Martinique. LE SPHINX. But: réglementer et faciliter la pratique des sports athlétiques dans l'établissement (cours complémentaire de Saint-Esprit) sous le contrôle du bureau de l'éducation physique et des sports du service de l'instruction publique. Siège social: cours complémentaire de Saint-Esprit.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE PLOUÉZEC. But: défense des intérêts corporatifs des petits et moyens commerçants et artisans. Siège social: mairie de Plouézec.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE VILLERS-BRETONNEUX. But: défense des droits des sinistrés de la guerre 1939-1945. Siège social: chez M. Fleury, 23, rue du Pressoir, Villers-Bretonneux.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. AMICALE DES SAVOYARDS DE VAUCLUSE. But: resserrer les liens d'amitié des Savoyards résidant dans le Vaucluse, aide et soutien moral et financier. Siège social: 2, boulevard de la Liberté, à Avignon.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. UNION DES VAILLANTS-VAILLANTES, fédération du Gard. But: organiser pour les jeunes gens de huit à seize ans des loisirs sains et éducatifs, tout en assurant leur formation civique. Siège social: 4, place d'Assas, à Nîmes.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ECOLE ÉSOTÉRIQUE LJAN-NA. But: enseignement et exercice du culte bouddhique. Siège social: 21, rue Pertinax, Nice.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DES INTELLECTUELS VIETNAMIENS DE LA GIRONDE. But: entr'aide mutuelle, contribution à la rénovation intellectuelle et morale du Viet-Nam et une meilleure compréhension des aspirations profondes de la jeunesse du Viet-Nam. Siège social: 26, rue Servandoni, Bordeaux.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. VIEILLES TIGES LÉDONIENNES But: procurer de saines et agréables distractions, maintenir l'esprit du sport, l'entr'aide et la solidarité parmi ses adhérents. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, 2, rue La Fayette, à Lons-le-Saunier.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. COMITÉ DES FÊTES DE L'UNION DES COMMERÇANTS DU CENTRE. But: étude et organisation de fêtes et d'expositions propres à stimuler les acheteurs et créer un courant d'affaires plus particulièrement chez les commerçants du centre. Siège social: 18, rue Jean-Fievet, Neuville-en-Ferrain.

13 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DE LA RÉGION DE SIDI-BEL-ABBÈS. But: national, militaire, amical. Siège social: cercle-mess des sous-officiers, quartier Vienet, Sidi-bel-Abbès.

13 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. SYNDICAT D'INITIATIVE DE BOURBONNE-LES-BAINS. But: contribuer à la prospérité de Bourbonne. Siège social: mairie de Bourbonne.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. CLUB DES AMIS DE LA RAQUETTE. But: pratique du jeu de ping-pong et maintien des relations amicales. Siège social: café Paquet, 6, rue de Cuire, à Cuire.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU QUARTIER SAINT-JOSEPH. But: éducation populaire, hygiène et sports, séances cinématographiques. Siège social: cercle Saint-Joseph, à Saint-Joseph, Marseille.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE FILLES DE CHALANDRAY. But: assurer le fonctionnement matériel de l'école paroissiale de filles de Chalandray. Siège social: école paroissiale de filles de Chalandray.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. TROUBADOURS ET BALADINS. But: organisation de spectacles, conférences et tournées. Siège social: chez M. Jones, 18, avenue Bellevue, Nice.

18 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION DES VIEUX TRAVAILLEURS ET DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES. But: aide matérielle à ses membres. Siège social: 1, rue Ledru-Rollin, Avignon.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 novembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 25 octobre 1948.) ORGANISATION POLONAISE D'AIDE A LA PATRIE, section de Fouquières-les-Lens. But: aider la patrie. Siège social: M. Michon (Joseph), 1, route Nationale, Fouquières-les-Lens.

14 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 23 octobre 1948.) UNION DES SOCIÉTÉS DE TIR POLONAISES, section de Montigny-en-Gohelle. But: sport. Siège social: café Karczewski, route d'Harnes, à Montigny-en-Gohelle.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.